

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

16 janvier

1991

No 3

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
16 janvier 1991
No 3

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Entrée en vigueur de lois

1784-90	La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc., Loi concernant... — Entrée en vigueur	91
1785-90	Loi refondues du Québec — Édition sur feuilles mobiles mise à jour au 1 ^{er} mars 1990	91

Règlements

1766-90	Vente aux enchères d'animaux vivants (Mod.)	93
1792-90	Substituts du procureur général	93
1794-90	Électricien — Tuyauteur — Mécanicien d'ascenseur — Opérateur de machines électriques — Dans les secteurs autres que la construction (Mod.)	117
1795-90	Commission des affaires sociales, Loi sur la... — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Mod.)	117

Projets de règlement

Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle	119
Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché	120
Courtiers d'assurances — Code de déontologie	143
Courtiers d'assurances — Conditions d'admission	145
Courtiers d'assurances — Cotisations	148
Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales	149
Institut québécois de planification financière — Délivrance des diplômes, leurs équivalents et reconnaissance d'une formation équivalente	150
Intermédiaires de marché en assurance de personnes	152
Intermédiaires en assurance de personnes	170
Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau, comité administratif et les assemblées générales	173
Pharmaciens — Formation professionnelle	176
Courtiers d'assurances — Courtiers d'assurances associés et courtiers d'assurances agréés — Critères d'obtention du titre	176

Décisions

5250	Producteurs de bois — Gatineau — Contributions	179
5251	Pêcheurs de homards, Îles-de-la-Madeleine — Référendum	179

Décrets

1751-90	Exercice des fonctions de certains ministres	185
1752-90	Renouvellement de l'engagement d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources	185
1753-90	Engagement d'un sous-ministre adjoint au ministère du Travail	186
1754-90	Révision du traitement d'une administratrice d'État II au ministère de la Justice, au 1 ^{er} juillet 1990	188
1755-90	Révision du traitement de monsieur Marcel-G. Baril au 1 ^{er} juillet 1990	188
1756-90	Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1990	188
1757-90	Révision du traitement d'un administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, au 1 ^{er} juillet 1990	195
1758-90	Nomination d'un chef de poste intérimaire au Bureau du Québec à Toronto	195
1759-90	Regroupement de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre	196
1760-90	Correction au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 relatif à une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi	198
1761-90	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et à celles constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	199
1762-90	Société d'aménagement de l'Outaouais	202
1763-90	Application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour	202
1764-90	Versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1990-1991	202
1765-90	Versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	203
1767-90	Autorisation du gouvernement du Québec relativement aux emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec	203
1768-90	Nomination d'un régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	204
1769-90	Projet mobilisateur «Le microscope informatique»	206

1770-90	Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	206
1771-90	Contrats entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatifs à l'achat de statistiques portant sur le cheminement géographique, économique et socio-professionnel des immigrants	208
1772-90	Nomination de membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal	208
1773-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Agrandissement de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield»	208
1774-90	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel-Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1	209
1775-90	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-des-Monts, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts	210
1776-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	211
1777-90	Émission de bons du trésor du Québec	211
1778-90	Emprunt par l'émission et la vente de billets de la province de Québec (le «Québec») en francs suisses	211
1779-90	Échange de devises relatif au produit d'un emprunt en francs suisses	212
1780-90	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») en monnaie des États-Unis d'Amérique	213
1781-90	Approbation du Règlement numéro 516 d'Hydro-Québec relatif à l'émission de billets à moyen terme à taux variable d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec	215
1782-90	Approbation du Règlement numéro 517 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec	215
1783-90	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa, le 20 décembre 1990	216
1786-90	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal	216
1787-90	Nomination d'un membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur	217
1788-90	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	218
1789-90	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	220
1790-90	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	221
1791-90	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	222
1801-90	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	224
1802-90	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	224
1803-90	Autorisation à la Société des traversiers du Québec d'emprunter un montant à être utilisé comme marge de crédit	224
1804-90	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec	225
1805-90	Exclusion de la Société de l'assurance automobile du Québec du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de la signature gouvernementale	225
1806-90	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	226
1807-90	Rémunération du commissaire de la construction	227
1808-90	Autorisation à la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REX-FOR) d'injecter jusqu'à concurrence de 18.3M \$ dans Cascades (Port Cartier) inc.	227
1809-90	Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé à Pointe Platon (Lotbinière)	229
1810-90	Cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété Cameron en faveur d'une compagnie à être formée par Gestion Corpomin inc. et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	230
1811-90	Renouvellement de la location à Cascades Inc. de forces hydrauliques de la rivière Saint-François situées à East Angus	231
1812-90	Renouvellement de la location à Kruger Inc. de forces hydrauliques de la rivière Saint-François situées à Bromptonville	231
1813-90	Cession gratuite de certains terrains dans le canton de Bailloquet, Seigneurie de Mingan (Duplessis)	232
1814-90	Nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	233
1815-90	Nomination de monsieur Yvon Goyette comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	233
1816-90	Nomination d'une régisseuse et présidente de la Régie du gaz naturel	234
1819-90	Nomination d'une membre de la Régie du cinéma	236

Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal de la ville de Bedford	239
Nomination d'un juge municipal de la ville de Cowansville	239

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1784-90, 19 décembre 1990

Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc.

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. (1990, projet de loi privé 253)

ATTENDU QUE la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. (1990, projet de loi privé 253) a été sanctionnée le 22 juin 1990;

ATTENDU QUE les articles 32 à 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 22 juin 1990;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que les articles 1 à 31 entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement après que l'inspecteur général des institutions financières ait autorisé la cession par La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. des actifs visés à l'article 33;

ATTENDU QUE cette cession d'actifs a été autorisée par l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1991 l'entrée en vigueur des articles 1 à 31;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Finances:

QUE les articles 1 à 31 de la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12726

Gouvernement du Québec

Décret 1785-90, 19 décembre 1990

Lois refondues du Québec

— Édition sur feuilles mobiles

— Mise à jour au 1^{er} mars 1990

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} mars 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

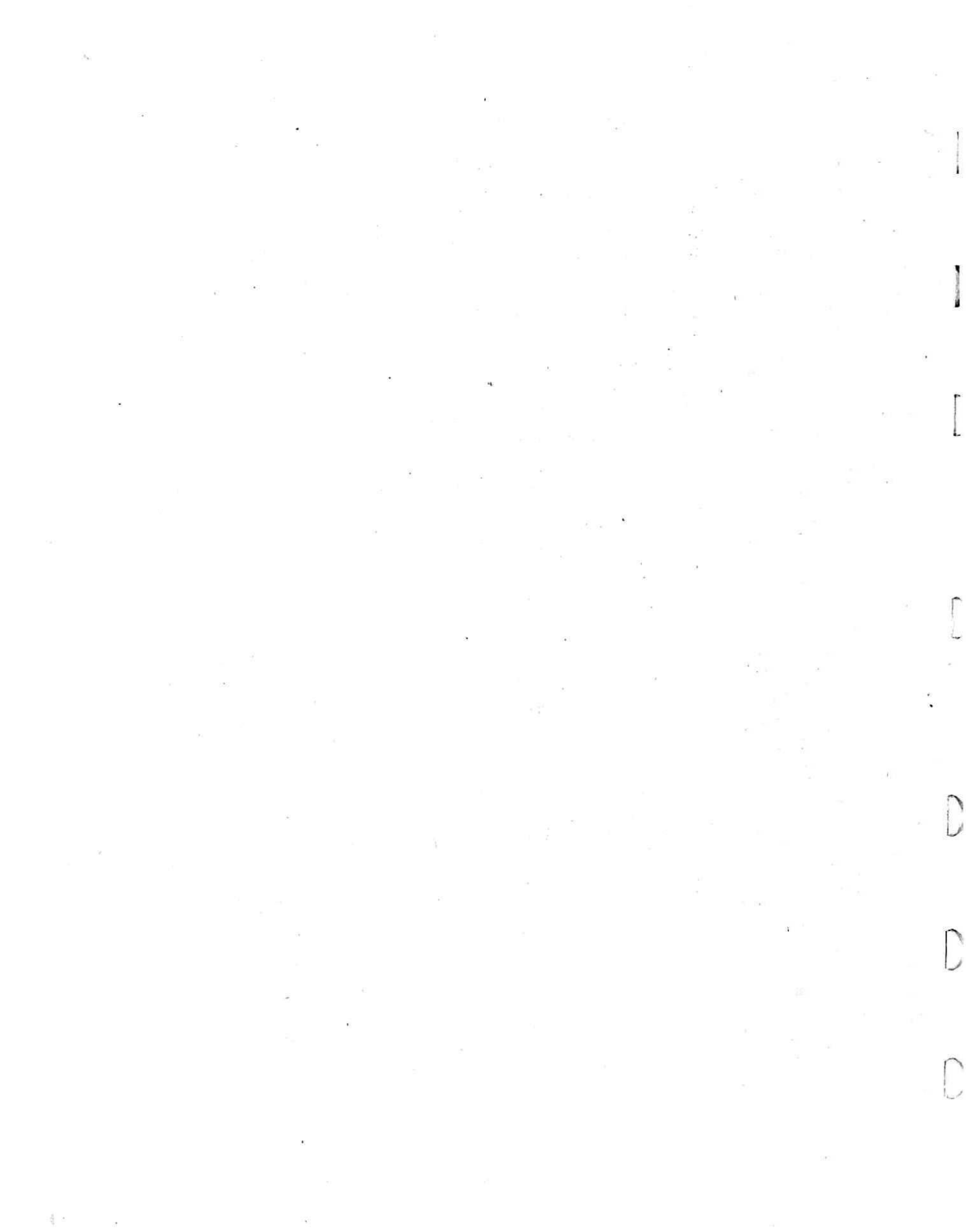
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 31 décembre 1990 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 décembre 1990, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12727



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1766-90, 19 décembre 1990

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente aux enchères d'animaux vivants

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'exploitation d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux et régir l'organisation, la tenue et le fonctionnement de ce genre d'établissement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 45, par. *b* et *c*)

1. Le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1262-86 du 20 août 1986 et 1135-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 39.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12725

Gouvernement du Québec

Décret 1792-90, 19 décembre 1990

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

CONCERNANT le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement concernant les substituts du procureur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du procureur général que le Règlement sur les substituts du procureur général ci-joint soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) « sous-ministre associé » signifie le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales ou son représentant désigné;

b) « directeur général » signifie le directeur général des affaires criminelles et pénales ou son représentant désigné;

c) « Association » signifie l'Association des substituts du procureur général de la province de Québec;

d) « employeur » désigne le ministère de la Justice;

e) « substitut » désigne un substitut du procureur général nommé conformément à la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

2. Les substituts du procureur général sont chargés d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

3. Un substitut ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

4. À moins de dispositions expresses ou contraires, le présent règlement s'applique aux substituts visés au paragraphe *e* de l'article 1.

5. L'Association est autorisée à requérir de l'employeur qu'il prélève, à même le traitement des substituts, la cotisation professionnelle exigée par l'Association conformément aux modalités suivantes:

a) l'employeur retient sur la paie de chaque substitut le montant fixé par l'Association à titre de cotisation professionnelle.

Cependant, le substitut qui le désire peut faire une demande écrite à l'employeur, avec copie à l'Association, d'être exempt de cette cotisation. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit la demande du substitut;

b) l'Association communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant l'avis de l'Association;

c) l'employeur effectue cette déduction en prélevant les montants sur chacun des versements de traitement de l'année;

d) l'employeur verse bimensuellement à l'Association les sommes perçues avec une liste des montants retenus pour chaque substitut concerné;

e) l'Association s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation sur la paie d'un substitut. Seule l'Association est autorisée à effectuer un remboursement des cotisations aux personnes concernées.

5.1 L'employeur reconnaît que l'Association est, pour les fins des relations du travail et pour l'application du présent règlement, le seul représentant collectif des substituts.

SECTION II CLASSIFICATION

6. Les substituts sont classés dans une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite.

7. La condition minimale d'admission à cette classe est d'être inscrit au tableau du Barreau du Québec.

8. Les substituts travaillent sous la responsabilité administrative d'un procureur-chef ou d'un procureur-chef adjoint.

SECTION III DOTATION

9. Pour combler un emploi vacant de substitut, le procureur général choisit le mode de dotation approprié. Lorsque le procureur général estime opportun de procéder au recrutement, il le fait par concours et il en donne un avis approprié dont copie est transmise aux substituts.

10. Selon les besoins de l'administration, l'avis de concours peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience pertinente en sus de la condition minimale d'admission.

11. Aux fins de recrutement des substituts, le procureur général constitue un jury formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé, le sous-procureur général ou une personne désignée par lui et un procureur-chef ou procureur-chef adjoint; dans la mesure du possible, ce procureur-chef ou ce procureur-chef adjoint est celui de la division territoriale où sera appelé à agir le substitut.

12. Le rôle de ce jury consiste à:

a) procéder aux épreuves, entrevues et enquêtes et noter la valeur relative de la compétence des candidats notamment en droit criminel;

b) désigner, parmi les candidats, ceux qui sont aptes à la fonction de substitut.

13. La décision d'un jury sur l'aptitude d'un candidat à exercer la fonction de substitut est valide pour une période d'un an à compter du jour où elle est rendue et vaut pour tout poste à combler durant cette période.

Un candidat ne peut à nouveau poser sa candidature durant cette période.

SECTION IV NOMINATION ET RÉMUNÉRATION

14. Le substitut est nommé par un écrit du procureur général sans autre formalité que la recommandation majoritaire du jury constitué en vertu de l'article II.

15. Le classement d'un substitut ne répondant qu'à la condition minimale d'admission à la classe est faite au taux minimum de la classe de substitut du procureur général.

16. Le classement d'un substitut possédant une ou plusieurs années d'études ou d'expérience en sus de la condition minimale d'admission à la classe, peut être fait à un traitement supérieur au taux minimum pourvu que ces études ou cette expérience soient jugées pertinentes par rapport aux attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général.

De même, le substitut qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence.

Aux fins de ce qui précède:

a) une année d'études d'une valeur de trente (30) crédits complétée et réussie équivaut à une année d'expérience professionnelle;

b) seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé;

c) un maximum de deux (2) années de scolarité peut être compté;

d) un jury composé du sous-ministre associé ou son représentant, d'un procureur chef ou chef adjoint et d'un procureur désigné par l'Association des substituts du procureur général, évalue l'expérience et les études complétées. Les délibérations du jury sont confidentielles;

e) le jury recommande le traitement à l'embauche ou le montant de l'augmentation du traitement, en fonction du degré de pertinence de l'expérience acquise ou des études complétées.

17. Malgré l'article 16, les substituts actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

SECTION V MESURES ADMINISTRATIVES

18. L'employeur constitue pour chaque substitut un dossier personnel.

Ce dossier est confidentiel et est sous la garde de la Direction des ressources humaines.

Le substitut a le droit de consulter son dossier. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant de l'Association lors de la consultation de son dossier.

Lorsque le dossier ne peut être consulté sur place, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible.

19. Aux fins de l'application du présent règlement, l'avertissement est une déclaration par laquelle le sous-ministre associé attire l'attention d'un substitut sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un substitut ne lui est opposable, s'il n'a pas été suivi, dans les douze (12) mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'une destitution; de plus, tel avertissement et tout document sont alors retirés du dossier personnel.

20. Dans un cas présumé de faute grave d'un substitut ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un substitut de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le sous-ministre associé peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

21. Un écrit constatant cette décision doit être transmis au substitut dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le substitut continue de recevoir son traitement pendant la durée du relevé provisoire, sauf si les motifs à l'origine du relevé provisoire sont reliés à l'incapacité du substitut de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité. Dans ce cas, le relevé provisoire est sans traitement.

22. Aucun substitut ne peut être nommé à titre permanent s'il n'a pas terminé comme substitut ou comme avocat de la fonction publique une période d'emploi continu de vingt-quatre (24) mois. Toutefois, les douze (12) premiers mois constituent une période de probation.

23. Aux fins du calcul de la période de vingt-quatre (24) mois, la Directive concernant la période d'emploi aux fins de l'obtention du statut de permanent dans la fonction publique s'applique.

24. Si le procureur général décide de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire pendant la période de probation mentionnée à l'article 22, il doit lui transmettre un avis écrit de cette décision au moins un (1) mois avant d'y mettre fin. Le pouvoir de mettre fin à l'emploi peut être délégué au sous-ministre associé ou au directeur général.

25. L'avis prévu à l'article 24 interrompt à compter de sa date de transmission la période d'emploi continu mentionnée à l'article 22.

26. La décision de mettre fin à l'emploi d'un substitut au cours de la période de probation ou à l'expiration de celle-ci ne peut faire l'objet d'un appel sauf si la décision du procureur général a pour but d'éviter l'application de l'article 22.

27. Les substituts permanents et ceux ayant terminé la période de probation ne peuvent être destitués ou révoqués que conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION VI COMITÉ PARITAIRE

28. Un comité paritaire est institué par les présentes et il est composé de six (6) membres dont trois (3) sont nommés par l'Association des substituts du procureur général parmi les substituts permanents et trois (3) sont nommés par le sous-ministre associé ou le directeur général.

29. Le comité est chargé de:

- a) discuter au besoin de l'application ou de l'interprétation du présent règlement;
- b) établir les critères devant servir à l'évaluation du rendement des substituts;

c) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts;

d) discuter des modalités de révision des traitements;

e) discuter des besoins de perfectionnement des substituts;

f) discuter du plan annuel et du bilan annuel de développement de l'employeur à l'égard des substituts.

g) Le comité se réunit une (1) fois par mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'employeur ou de l'association.

SECTION VII POLITIQUE D'ÉVALUATION AUX FINS DE LA RÉMUNÉRATION

30. La fiche d'évaluation est faite annuellement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 1^{er} septembre et la période de référence de celle-ci s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année courante.

31. Le procureur chef et, le cas échéant, le procureur chef adjoint dont dépend directement le substitut évaluent le rendement et procèdent à la notation du substitut.

31.1 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'une fiche d'évaluation comportant les critères d'évaluation établis par le comité paritaire prévu à la section VI.

31.2 Avant de décider de l'évaluation du rendement et de procéder à la notation du substitut, le procureur chef et le procureur chef adjoint, le cas échéant, dont dépend directement le substitut doivent rencontrer ce dernier et échanger avec lui sur ces questions.

31.3 La fiche d'évaluation est signée par le procureur chef et le procureur chef adjoint, le cas échéant, du substitut et copie en est remise à ce dernier.

31.4 Sur réception de sa copie, le substitut signe l'original de sa fiche d'évaluation pour attester qu'il en a reçu copie.

32. L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs:

a) des résultats du travail du substitut eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;

b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le substitut, de sa motivation et de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

32.1 L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des trois (3) appréciations globales suivantes:

- Rendement supérieur;
- Rendement pleinement satisfaisant;
- Rendement insatisfaisant.

32.2 Le substitut qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui a effectivement été expédiée.

33. Le substitut peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

La fiche d'évaluation du substitut et les commentaires qu'elle comporte sont transmis au sous-ministre associé ou au directeur général.

34. Le substitut qui se croit lésé dans la procédure relative à l'évaluation de son rendement peut en appeler conformément à l'article 36.

35. Selon les modalités prévues à l'annexe, l'ajustement des traitements a lieu généralement une fois par année et prend effet le 1^{er} janvier.

SECTION VIII

PROCÉDURE DU RÈGLEMENT DE PLAINTÉ

36. Tout substitut peut, s'il se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation du présent règlement, en appeler selon la procédure prévue au Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective en soumettant son appel au sous-ministre associé.

36.1 Tout substitut peut recourir aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur la fonction publique pour contester une décision de l'employeur relativement aux matières qui y sont prévues.

SECTION IX

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

37. Dans le cas où un substitut est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au substitut et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le substitut visé par le présent article.

Si de telles poursuites entraînent pour le substitut une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le substitut a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

38. Malgré la notion de faute lourde prévue à l'article précédent, certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un substitut dans des circonstances particulières peuvent faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection de l'employeur.

Lorsque l'employeur entend refuser à un substitut l'assistance judiciaire prévue à l'article précédent pour le motif qu'il y a faute lourde, le sous-ministre associé en informe par écrit le substitut dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande écrite.

Dans les trente (30) jours de la transmission de cet avis, le substitut peut interjeter appel de la décision selon les dispositions prévues à l'article 36. Dans ce cas, l'employeur assigne quand même un procureur à ses frais conformément à l'article 37 et le substitut doit le rembourser si la décision du comité d'appel ou une entente entre les parties est à l'effet qu'il y a eu faute lourde.

39. À la demande du substitut qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par le substitut et agréé par l'employeur.

40. Dans tous les cas prévus à la présente section, le substitut continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

SECTION X

AVANTAGES SOCIAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Jours fériés et chômés

41. Aux fins du présent règlement, les 13 jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement:

- a) jour de l'An;
- b) lendemain du jour de l'An;
- c) vendredi saint;
- d) lundi de Pâques;
- e) fête de Dollard et de la Reine;
- f) fête nationale;
- g) fête du Canada;
- h) fête du travail;
- i) jour de l'Action de Grâce;
- j) veille de Noël;
- k) jour de Noël;
- l) lendemain de Noël;
- m) veille du jour de l'An.

§2. Vacances annuelles

42. Le substitut a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où le substitut a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars et ce, selon la table d'accumulation suivante:

VACANCES - TABLE D'ACCUMULATION

Nombre de jours de vacances selon service continu	Nombre de jours où l'employé a eu droit à son traitement du 1 ^{er} avril au 31 mars					
	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

43. Une fois par année financière, le substitut qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévu.

44. Le substitut en vacances continue de recevoir le traitement qui lui est versé régulièrement tous les deux (2) jeudis.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du substitut qui en fait la demande à la direction des ressources humaines au moins quatorze (14) jours avant le jeudi où il lui serait versé sa paie en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

45. En cas de cessation définitive d'emploi:

a) le substitut qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente sous-section;

b) il a droit en plus à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant immédiatement son départ, et dont la durée se calcule suivant son service continu à ce 1^{er} avril, selon les dispositions de l'article 42.

46. Les substituts choisissent, par ordre d'années de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation du sous-ministre associé.

47. Sauf permission expresse du sous-ministre associé de reporter des vacances à une date ultérieure, le substitut doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du substitut et sous réserve de l'approbation du sous-ministre associé, par période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue. De plus, avec l'approbation du sous-ministre associé, un substitut peut prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

48. Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à son régime d'assurance-traitement ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 51 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le substitut voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. Le substitut doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

49. Malgré le deuxième alinéa de l'article 47, si un jour férié et chômé prévu à l'article 41 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient à l'employeur et au substitut.

50. Le sous-ministre associé doit, à la demande du substitut, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues, lorsque celui-ci, à la demande de l'employeur consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

51. Malgré l'article 46, le sous-ministre associé peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances au substitut qui désire changer la date de ses vacances.

52. Malgré les dispositions de la présente section, le substitut a droit de reporter un maximum de dix (10) jours de vacances à l'année suivante, s'il en fait la demande.

53. Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement familial donnant droit à un congé social et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à l'article 51.

§3. Droits parentaux

PARTIE I CONGÉ DE MATERNITÉ

A. Principe

54. La substitut enceinte a droit à un congé d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 56, doivent être consécutives.

La substitut qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

La substitut qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le substitut dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

55. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement appartient à la substitut et comprend le jour de l'accouchement.

56. La substitut qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance. Le congé ne peut être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à la substitut que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

57. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la substitut revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

58. Si la naissance a lieu après la date prévue, la substitut a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La substitut peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

59. La substitut qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue à l'article 54, n'est plus considérée comme étant en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions des régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

B. Préavis de départ

60. Pour obtenir le congé de maternité, la substitut doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la substitut doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la substitut est exemptée de la formalité du préavis sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

C. Indemnités et avantages

61. Les indemnités du congé de maternité prévues à la présente partie sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus à l'article 63, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

1. Indemnités prévues pour les substituts admissibles à l'assurance-chômage.

62. Sous réserve de l'article 69, la substitut qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base;

b) pour chacune des quinze (15) semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une substitut a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Le pourcentage de l'indemnité prévue au présent article et à l'article 63 a été fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) pour tenir compte du fait que la substitut bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement. Toutefois, la substitut qui ne participe pas au régime de retraite a droit à une indemnité de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement de base.

2. Indemnités prévues pour les substituts non admissibles à l'assurance-chômage.

63. La substitut exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la substitut qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix (10) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- Elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de cette période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Aux fins d'application du présent article, la substitut à temps partiel qui répond aux conditions prévues ci-dessus a droit à une indemnité de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire de base durant dix (10) semaines. Si la substitut à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %).

3. Avantages.

64. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 58, la substitut bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation d'expérience;
- accumulation de service continu.

La substitut peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la substitut, à l'approbation du sous-ministre associé qui tiendra compte des besoins de son service.

4. Dispositions particulières.

65. On entend par traitement de base, le traitement régulier de la substitut à l'exclusion de toute rémunération additionnelle.

66. La substitut qui bénéficie de l'allocation de rétention en vertu du présent règlement reçoit cette allocation durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la substitut, en prestations d'assurance-chômage, indemnités et allocations ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation de rétention.

67. Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 58, la substitut ne reçoit ni indemnité ni traitement.

68. Dans les cas visés aux articles 62 et 63:

- aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la substitut est rémunérée;
- l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du

congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la substitut éligible à l'assurance-chômage, que trente (30) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve soit les renseignements fournis par EIC à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, par le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la substitut;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne;
- Les Commissions de formation professionnelle;
- La Commission des services juridiques;
- Les Conseils de la santé et des services sociaux;
- Les Corporations d'aide juridique;
- L'Office de la construction du Québec;
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- La Régie des installations olympiques;
- La Société des loteries et courses du Québec;
- La Société des traversiers du Québec;
- La Société immobilière du Québec;
- Le Musée de la civilisation;
- Le Musée d'art contemporain de Montréal;
- Le Musée du Québec;
- La Société des établissements de plein air du Québec;
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;
- et tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi 37.

d) le traitement hebdomadaire de base de la substitut à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la substitut a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins de calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on se réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la substitut à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

69. L'allocation reçue du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle en vertu du Programme d'allocation de maternité (PRALMA) est soustraite des indemnités à verser selon l'article 62.

70. L'employeur ne rembourse pas à la substitut les sommes qui pourraient être exigées d'elle par l'Emploi et l'Immigration Canada (EIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la substitut excède une fois et demie le maximum assurable.

D. Retour au travail.

71. L'employeur doit faire parvenir à la substitut, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

La substitut à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 82 ou d'être sujette à l'application de l'article 59.

La substitut qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la substitut qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

72. Au retour du congé de maternité, la substitut reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la substitut a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

A. Congés spéciaux

73. La substitut a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Durant un des congés spéciaux visés au présent article, ainsi que durant le congé spécial visé à l'article 74, la substitut bénéficie des avantages prévus à l'article 64 en autant qu'elle y ait normalement droit.

De plus, durant ces congés la substitut peut se prévaloir des avantages du régime de congés-maladie ou d'assurance-traitement; toutefois, dans le cas du paragraphe c concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la substitut peut, au préalable, bénéficier d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours.

À l'expiration de ces congés, elle bénéficie de l'article 72.

B. Retrait préventif

74. La substitut peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emploi ou à une autre classe d'emploi et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La substitut doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La substitut ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la substitut a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la substitut qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu au présent paragraphe, la substitut est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

PARTIE III

AUTRES CONGÉS PARENTAUX

75. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

A. Congés de paternité

76. Le substitut dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

B. Congés pour adoption

77. Le substitut qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

Le substitut qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au présent article a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

78. Pour chaque semaine de congé, le substitut reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines. Il bénéficie également de l'article 87.

79. Le substitut bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le substitut a droit aux avantages prévus pour une absence sans traitement tels qu'établis aux articles 102 à 115.

Le substitut qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément au premier alinéa.

80. Le congé pour adoption prévu à l'article 77 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le substitut en décide ainsi après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le substitut bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

81. L'employeur doit faire parvenir au substitut au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de l'un ou l'autre des congés pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 82.

Le substitut qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le substitut qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

C. Congés sans traitement

82. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au substitut ou, le cas échéant à la substitut, en prolongation du congé de maternité, en prolongation du congé de paternité, ou en prolongation d'un congé pour adoption sous réserve des deuxième (2^e) et troisième (3^e) alinéas de l'article 64.

Le substitut qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs. Le substitut en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, suite à une demande écrite présentée à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une fois d'un des changements suivants:

a) modifier son congé sans traitement en congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;

b) modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le substitut qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalué, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le substitut se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent article, il ou elle doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du substitut relativement à la répartition des heures de travail, doit être approuvé par l'employeur. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le substitut.

Lorsque la conjointe du substitut n'est pas une employée du secteur public, le substitut peut se prévaloir d'un des congés prévus au présent article au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans que le congé ne dépasse la limite de deux (2) ans consécutifs à compter de la date de la naissance ou de l'adoption.

Sous réserve du quatrième (4^e) alinéa de l'article 54, un congé spécial sans traitement d'une durée de vingt (20) semaines est accordé au substitut qui fait la preuve qu'il est raisonnable pour lui de demeurer à la maison pour prendre soin

du nouveau-né en raison d'une incapacité de sa conjointe telle qu'elle ne peut prendre soin de l'enfant ou en raison du décès de celle-ci. Durant le congé spécial visé au présent paragraphe, le substitut bénéficie des avantages prévus à l'article 64 en autant qu'il y ait normalement droit et à l'article 72.

Congé pour responsabilité parentale

Un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au substitut dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du substitut concerné.

Sans restreindre la portée de l'article 91 et sous réserve des autres dispositions de ce règlement, le substitut peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé et de sécurité.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de jours de congés de maladie du substitut et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, le substitut doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

82.1 Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours par semaine, le substitut a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent, et ce jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

S'il est établi qu'une substitut temporaire s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celle d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé de traitement ou partiel sans traitement.

83. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le substitut conserve son expérience et son service continu s'accumule. Il peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

84. Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 81 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le substitut qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

85. Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

D. Dispositions diverses

86. Les congés visés aux articles 77, 79 et 82 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance. Toutefois, la demande d'un congé partiel sans traitement doit être présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

87. Le substitut qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 77 bénéficie des avantages prévus à l'article 64, en autant qu'il y ait normalement droit, ainsi qu'à l'article 72.

Durant son congé pour adoption, le substitut continue de recevoir l'allocation de rétention prévue à l'article 147.

§4. Événements familiaux

88. Le substitut a droit, à la condition d'en faire la demande à l'employeur, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs et périodes de temps suivants:

a) son mariage: sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition d'y assister;

c) le décès de son conjoint, fils ou fille: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du substitut: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du substitut: le jour des funérailles;

g) lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un substitut n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

En application des paragraphes c, d et e du présent article, une journée de congé discontinu est accordée à l'occasion de la crémation, mais elle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de jours ouvrables d'absence auxquels le substitut a droit.

89. Si l'un des jours octroyés en vertu de l'article 88 coïncide avec une journée régulière de travail du substitut, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

90. Le substitut a droit à un permis d'absence d'une journée additionnelle sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes b, c, d et f de l'article 88 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du substitut.

91. Le substitut dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu de la présente sous-section, a le droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement; le substitut doit en faire la demande au sous-

ministre associé et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet.

Si un substitut est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre associé, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de la faire et remplir le formulaire visé au premier alinéa dès son retour au travail.

92. Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les substituts bénéficiaient d'une réserve de congés pour événements familiaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve aux fins de la présente sous-section en augmentant le nombre de jours de congés prévus et en diminuant d'autant la réserve du substitut et ce, jusqu'à épuisement de la réserve en question.

93. Le substitut peut obtenir, après approbation de l'employeur, un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois (3) jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la banque du substitut du 1^{er} avril suivant.

§5. Régime de retraite

94. Les substituts sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

95. Le substitut appelé à comparaître devant la Commission des affaires sociales (R.R.F.) ou devant un arbitre (R.R.E.G.O.P.) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier incluant, le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

96. L'employeur remet au départ du substitut qui aura donné un préavis de trente (30) jours à cet effet, un état détaillé des montants qui lui sont dus en vertu du régime de retraite.

L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au substitut d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

§6. Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

97. Les régimes d'assurance-vie, maladie et traitement sont ceux prévus par la Directive concernant les conditions de travail du personnel professionnel et ses amendements à l'égard des professionnels non syndiqués du gouvernement du Québec et ce, par extension des dispositions de la convention collective intervenue entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec.

97.1 À titre indicatif, les dispositions de l'article 97 étant pour fins d'interprétation les seules applicables, les droits et avantages suivants s'appliquent:

97.2 Les substituts bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à l'article 97 selon les modalités suivantes:

a) tout substitut dont la semaine normale de travail est à temps complet ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps complet: après un (1) mois de service continu et l'em-

ployeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce substitut;

b) tout substitut dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet: après un (1) mois de service continu et l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un substitut à temps complet, le substitut payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

c) tout substitut dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps complet est exclu totalement.

97.3 Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le substitut totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur.

97.4 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le substitut n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Malgré l'alinéa précédent, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le substitut doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

97.5 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le substitut lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le substitut reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

97.6 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance-vie

97.7 Le substitut bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$.

97.8 Le montant mentionné à l'article 97.7 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les substituts visés au paragraphe b de l'article 97.2.

Régime d'assurance-maladie

97.9 Le régime d'assurance-maladie comprend une protection de base obligatoire pour tous les substituts déterminée selon les prescriptions du régime d'assurance-collective applicable aux

employées et employés professionnelles et professionnels non syndiqués du Gouvernement du Québec.

97.10 Le régime peut aussi être complété par une protection facultative telle que définie au régime prévu à l'article précédent.

97.11 À titre de contribution, l'employeur assume la différence entre le montant de la prime du régime d'assurance-maladie de base payé par un substitut et celui payé par un fonctionnaire professionnel syndiqué.

Assurance-traitement

97.12 Sous réserve des dispositions des présentes, un substitut a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

Malgré ce qui précède, le substitut qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu à l'article 97.14 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;

- la période d'invalidité pendant laquelle le substitut peut bénéficier des dispositions du présent article ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;

- le substitut conserve à son crédit les congés de maladie qui, en application des dispositions de l'article 97.14, n'ont pas été utilisés.

b) à compter de l'épuisement de la période prévue au paragraphe a, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement en excédant de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔ %) de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

Le traitement du substitut aux fins du calcul des montants prévus aux paragraphes b et c ci-dessus s'entend du traitement régulier à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle, etc.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément aux dispositions de l'annexe du présent règlement.

Le substitut continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée au présent article, l'allocation de rétention prévue à l'article 147.

Pour le substitut visé au paragraphe b de l'article 97.2, la prestation visée aux paragraphes b et c du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

À compter de la treizième (13^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 97.3, un substitut peut, après approbation de l'em-

ployeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux tâches habituelles de son emploi ou un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance-traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches habituelles de son emploi ou un emploi analogue. Durant cette période de réadaptation et pour le temps où il travaille, le substitut reçoit son traitement au lieu des avantages des paragraphes a, b ou c ci-dessus et ce; tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà de cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b et c ci-dessus.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue au présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application du paragraphe ci-dessus, le substitut revient au travail.

97.13 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le substitut invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'employé ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés de maladie.

Aux fins du présent règlement, le substitut bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé à la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le substitut absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions des paragraphes b et c de l'article 97.12 pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions de l'article 42 du présent règlement. Si le substitut est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b et c de l'article 97.12 il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

97.14 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance-automobile, la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur le civisme ou en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe a de l'article 97.12 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve

de jours de congés de maladie du substitut que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par un des organismes prévus au présent article.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au substitut bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante:

la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a, b et c de l'article 97.12. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au régime de rentes du Québec et de l'assurance-chômage; de plus, les prestations prévues au paragraphe a déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

Le substitut bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent article doit, pour avoir droit aux avantages prévus, informer l'employeur des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le substitut doit signer les formules requises.

97.15 Les jours de congé de maladie au crédit d'un substitut à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent à son crédit et sous réserve des dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulés.

97.16 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b et c de l'article 97.12 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le substitut prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine régulière de travail.

97.17 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'employeur, mais sous réserve de la présentation par le substitut des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

97.18 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

97.19 De façon à permettre cette vérification, le substitut doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 97.17.

L'employeur peut exiger une déclaration du substitut ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le substitut relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du substitut.

97.20 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le

substitut ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du substitut, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

97.21 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le substitut n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

97.22 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'employeur de reconnaître un substitut apte au travail, le substitut peut recourir à la procédure de règlement de plainte prévue à l'article 36.

97.23 Pour chaque mois de calendrier pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, l'employeur crédite au substitut un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin dudit mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le substitut perd son droit au crédit pour ce mois.

97.24 Le substitut qui n'utilise pas au complet ses jours de congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

97.25 L'employeur fournit à chaque substitut un état du solde de sa réserve de jours de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.

97.26 Le substitut qui est en congé sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 97.12 mais il conserve les jours qu'il avait à son départ.

Remboursement des jours de congés de maladie

97.27 L'employeur paie au substitut ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une année (1) de service continu au moment de son départ par démission, destitution, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite graduelle ou totale et de retraite graduelle

97.28 Le substitut qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de jours de congés de maladie qui sont prévus ci-après:

a) Une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date; cette indemnité compensatrice ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.

b) Un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses jours de congés de maladie.

c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice en espèces correspondant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés; cette indemnité compensatrice ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut;

d) Après entente avec l'employeur, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait qu'un substitut pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immé-

diatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli, possiblement décroissant et comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa réserve de jours de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au substitut à temps complet.

Dans un tel cas, le substitut doit avoir à son crédit le nombre de jours de congés de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du substitut à défaut de quoi ils seront monnayés conformément au paragraphe a ci-dessus.

Le substitut en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les heures de travail prévues à son horaire étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un employé à temps partiel.

e) À compter du 1^{er} janvier 1991 et sous réserve de l'acceptation de l'employeur, une retraite progressive. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un substitut, pendant une période maximale de trois (3) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli. Il est entendu que la retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14). Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en partie égale entre l'employeur et le substitut participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

97.29 Après entente avec l'employeur sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le substitut qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice en espèces correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette gratification ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.

97.30 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le substitut n'accumule pas de jours de congés de maladie et il n'est pas admissible à aucune des prestations visées à l'article 97.12.

Accidents du travail et maladies professionnelles

97.31 Les dispositions des articles 97.31 à 97.35 s'appliquent uniquement au substitut qui est, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

97.32 Le substitut visé à l'article 97.31 reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le substitut aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le substitut n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

97.33 Aux fins de l'article 97.32, le traitement net s'entend du traitement régulier majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, à l'allocation de rétention prévue à l'article 147, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations à l'Association ainsi que des cotisations versées par le substitut au régime des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

97.34 Le substitut bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 97.32 est réputé invalide au sens de l'article 97.3 et régi par les dispositions des articles 97 à 97.30, sous réserve notamment du 7^e alinéa de l'article 97.14 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après:

a) Service continu

Lors du calcul du service continu, le substitut est réputé absent avec traitement.

b) Jours de congés de vacances

Aux fins d'application des dispositions de l'article 42 de la présente directive, le substitut est réputé absent avec traitement.

c) Jours de congés de maladie

Aux fins d'application des dispositions de l'article 97.23 de la présente directive, le substitut est réputé absent sans traitement.

d) Assurance-traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue à l'article 97.32, le substitut n'utilise pas les congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des articles 97.12 et 97.14, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

97.35 Le substitut visé à l'article 97.31 qui redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emploi avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévu à l'article 97.12 doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

§7. Congés pour affaires judiciaires

98. Le substitut qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune réduction de traitement, incluant le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

99. Un substitut qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

§8. Charges publiques

100. Le substitut qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collègue d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

101. Il en est de même pour le substitut qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

§9. Congés sans traitement

102. Un substitut peut, à sa demande, et pour un motif valable compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé. Pour tout congé sans traitement inférieur à douze (12) mois, accordé en vertu du présent article et des articles 104 à 108, le substitut peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

103. Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par l'employeur.

103.1 Malgré ce qui précède, toute demande soumise par un substitut visant à obtenir un congé sans traitement dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée, sauf dans certaines circonstances, après entente avec l'employeur.

104. L'employeur peut accorder un congé sans traitement à un substitut pour lui permettre notamment de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard d'un substitut qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle il veut appartenir.

105. Le substitut a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le substitut.

106. Après sept (7) ans de service continu, le substitut a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

107. Sous réserve du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction

publique, l'employeur peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à un substitut permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente avec l'employeur.

108. Le substitut peut, après entente avec le sous-ministre associé, obtenir un congé partiel sans traitement à la suite notamment d'un congé prévu aux articles 54 à 87 ainsi qu'à l'article 97. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant un (1) an.

Le congé prévu au premier alinéa peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le substitut et l'employeur.

109. Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour son retour, le substitut doit communiquer avec l'employeur afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le substitut est considéré absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

110. À son retour au travail, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

111. Un substitut qui désire mettre fin à un congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer l'employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et quinze (15) jours dans le deuxième cas.

Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour est considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

112. Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclarations mensongères est annulé dès que l'employeur en est informé; dès lors, le substitut doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

113. Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le substitut a droit à un congé sans traitement pour une période continue n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables. La demande doit être faite à l'employeur au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des besoins du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres substituts.

114. Au cours du congé sans traitement, le substitut peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

115. Au retour d'un congé sans traitement, le substitut est rémunéré conformément à l'échelle en vigueur au moment de son retour.

Toutefois, le traitement maximal que le substitut peut recevoir est celui qui résulte de l'application de la méthode de la position relative. Cette méthode consiste à placer le traitement dans l'échelle en vigueur au moment du retour au même endroit où il se trouvait dans l'échelle en vigueur au moment du départ.

Congé sans traitement à traitement différé

116. Le substitut permanent à temps complet peut demander par écrit à l'employeur un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande du substitut, l'employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.

116.1 L'option privilégiée par le substitut, conformément à l'article 124, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

116.2 Ce congé est octroyé après approbation de l'employeur qui tient compte notamment du fait que le substitut ait son nom inscrit sur une liste de substituts mis en disponibilité, le cas échéant. Cependant les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le substitut. Cette entente doit contenir un engagement du substitut à revenir au service de l'employeur suite à son congé pour une durée au moins égale à celle de son congé.

116.3 Lors de son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

116.4 Le substitut absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une telle demande avant la date effective de son retour au travail.

117. La présente directive s'applique au substitut bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des dispositions des articles 116 à 125.

118. Le congé sans traitement peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option. Cependant, la période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers et consécutifs; dans ce cas, les dispositions relatives au congé sans traitement à traitement différé doivent être adaptés, notamment au niveau de la durée du congé, en proportion de l'option retenue.

119. Au moment de sa demande, le substitut indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par le substitut et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues au congé sans traitement à traitement différé.

119.1 Le pourcentage de traitement que le substitut reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 124 sur la base du traitement qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

119.2 Au cours de la participation du substitut à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu à l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le substitut prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 120 s'appliquent en les adaptant.

119.3 Au cours du congé sans traitement, le substitut continue d'accumuler son service continu aux fins des vacances annuelles. Toutefois, le substitut n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

119.4 Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le substitut pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.

119.5 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines si le congé de maternité survient avant, pendant ou après le congé sans traitement, et le congé sans traitement à traitement différé est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines: l'assurance-chômage est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement.

Toutefois, la substitut peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, (celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite) ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le substitut qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 119.2 demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

119.6 Aux fins des régimes optionnels d'assurance-vie, maladie, traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu à l'article 116.1 et le substitut doit payer sa quote-part.

119.7 Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a, b et c de l'article 97.12 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a, b et c de l'article 97.12.

119.8 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le substitut bénéficie des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 97.12 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 97.12.

119.9 Aux fins de l'assurance-traitement, le substitut visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié:

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le substitut a droit aux avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 97.12 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le substitut bénéficie des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 97.12 et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 97.12. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

119.10 Le substitut sera traité tel qu'explicité selon les dispositions des articles 119.7 à 119.9 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité.

a) à la fin de ces années l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi du substitut. Selon le cas:

- le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option.

- par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;

b) à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du substitut, l'option se poursuit sous réserve de l'article 119.2.

119.11 Au cours du congé sans traitement, le substitut n'accumule aucun jour de congé de maladie.

119.12 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 97.12 est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

119.13 Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option.

Le substitut reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

119.14 Aux fins des accidents du travail, le substitut visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié:

a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité;

b) soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

119.15 Durant les deux (2) premières années le substitut est traité tel qu'explicité aux articles 119.13 et 119.14, si l'incapacité à la suite d'un accident du travail dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par le substitut cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas:

a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

119.16 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

Le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le substitut reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

119.17 Aux fins des régimes de retraite une année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au substitut et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure qu'il n'y ait pas de dispositions contrares.

Aux fins d'application de la section IV, le substitut n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation d'isolement, de rétention ou spéciale et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations d'isolement, de rétention ou spéciales et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

120. Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement.

a) le substitut qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail;

b) le substitut doit rembourser, conformément à l'article 123, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;

c) le substitut sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;

d) le calcul du montant dû par l'employeur ou par le substitut s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours:

Le montant reçu par le substitut durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement du substitut en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au substitut; si le solde obtenu est positif, le substitut rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le substitut n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le substitut pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au substitut si le congé sans traitement n'a pas été pris.

121. La participation à l'option choisie par le substitut est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'employeur ne peut maintenir la participation du substitut à une option et les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 123 si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

122. Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès du substitut.

123. Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement

que le substitut aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

À compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le substitut et le ministère, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du substitut.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

124. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un substitut selon la durée du congé et l'option choisie:

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 MOIS	75,0 %	83,33 %	87,5 %	90,0 %
7 MOIS	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 MOIS	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 MOIS		75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 MOIS		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 MOIS		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 MOIS		66,67 %	75,0 %	80,0 %

125. Les articles 116 à 124 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

§10. Frais de déplacement

126. La présente sous-section vise tout substitut qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation impliquant un changement de domicile.

127. Ce substitut doit être avisé de son nouveau lieu de travail au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le substitut a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger qu'il déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

128. Après avoir obtenu l'autorisation de l'employeur, ce substitut peut bénéficier des conditions et allocations prévues aux articles 129 à 143.

A. Permis d'absence

129. Tout substitut déplacé a droit aux permis d'absence suivants:

a) permis d'absence avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse au substitut, pour lui et son conjoint, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires;

b) permis d'absence avec traitement, de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport du substitut et des personnes à sa charge lui sont remboursés conformément à la directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

B. Frais de déménagement

130. L'employeur s'engage à rembourser, sur production de pièces justificatives, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du substitut visé, de son conjoint et des enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le substitut fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

131. L'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du substitut à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

C. Entreposage des meubles

132. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

D. Indemnisation pour les dépenses connexes

133. L'employeur paie une indemnité de sept cent cinquante dollars (750 \$) au substitut déplacé qui a un conjoint, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ce substitut ne soit affecté ou muté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'employeur. La compensation de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au substitut déplacé qui a un conjoint est payable également au substitut qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

E. Rupture de bail

134. À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au substitut visé à l'article 126 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le substitut qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le substitut doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

135. Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur, si le substitut choisit de sous-louer lui-même son logement.

F. Vente et achat de résidence

136. L'employeur paie pour la vente et ou l'achat de la maison-résidence principale du substitut déplacé, les dépenses suivantes:

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa conclusion, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la maison résidence principale;

b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison aux fins d'habitation à l'endroit de son affectation ou de sa mutation, à la condition que le substitut ou son conjoint soit déjà propriétaire de la maison au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue. Les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés;

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières;

e) les frais d'évaluation exigés par l'institution prêteuse et ce, uniquement pour l'achat d'une nouvelle résidence principale.

137. Si la maison du substitut déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le substitut doit assumer un nouvel emplacement pour se loger, l'employeur rembourse au substitut, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance incluant la taxe.

Dans ce cas, l'employeur ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue.

G. Frais de séjour

138. L'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de préavis prévue à l'article 127, lorsqu'il est nécessaire que le substitut se rende au lieu de son affectation ou de sa mutation avant l'expiration de ce préavis.

139. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires normalement pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

140. Dans des circonstances exceptionnelles, si l'employeur autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 138 et 139, le substitut doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du substitut est basée sur son coût de vie normal.

141. Si le déménagement est retardé avec l'autorisation de l'employeur et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, l'employeur assume les frais de transport du substitut, pour visiter sa famille:

a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour; et

b) une fois par mois, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.

H. Exclusions

142. Les articles 136 et 137 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, l'employeur paie au substitut propriétaire sur présentation des baux, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa maison n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la

location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant la directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

143. Toutefois, les articles 136, 137 et 142 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements des substituts exerçant des fonctions impliquant des changements de domiciles fréquents requis par l'employeur pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un poste n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un poste qui implique un changement de domicile pour ces raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du substitut en cause.

§11. Allocations spéciales

A. Isolement temporaire

1. Définitions

144. Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire:

Secteur V: Les localités suivantes: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Les localités suivantes: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini et les localités suivantes: Kuujjaq (Fort Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort George), Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités faisant partie des secteurs IV ou V. Les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper.

Le territoire de la Côte Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Les localités situées dans les régions excentriques de la province, à savoir: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie ainsi que la réserve de Waswanipi.

2. Conditions de paiement

145. Le substitut soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 144, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs:

	1989	1990	1991
Secteur V	19,76	20,77	21,60
Secteur IV	16,75	17,61	18,31
Secteur III	14,20	14,93	15,53
Secteur II	12,03	12,65	13,16
Secteur I	10,21	10,73	11,16

146. Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

147. Le substitut entré en fonction avant le 1^{er} juillet 1989 dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8 %) de son traitement annuel.

L'allocation de rétention versée au substitut à temps partiel est calculée sur la base du traitement pour les heures rémunérées au taux simple.

148. Le substitut en disponibilité, à la demande expresse du sous-ministre associé, reçoit une rémunération d'une (1) heure pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

149. Sous réserve des articles 94 à 97, les avantages sociaux et autres matières de nature pécuniaire, à l'exception des bénéfices de temps supplémentaire, prévus par le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés professionnels non syndiqués du gouvernement du Québec avec ses modifications futures, s'appliquent, compte tenu des adaptations requises, aux substituts.

150. Les substituts sont soumis à la directive 5-74 avec ses modifications futures pour les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle.

Les substituts sont soumis à la directive 16-78 avec ses modifications présentes et futures relativement au remboursement de certains frais occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement.

SECTION XI

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

151. L'employeur et l'Association collaborent à assurer le progrès des substituts en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Sous réserve des besoins du service, les parties peuvent en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des substituts entre autres, par la participation à des activités de corporations professionnelles, à des congrès et conférences reliées à l'exercice de leur emploi.

152. Il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des substituts.

153. Le sous-ministre associé, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière; il tient notamment compte des substituts ayant besoin de recyclage ou de formation à la suite de changements technologiques. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des substituts en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel.

154. Le sous-ministre associé prend les dispositions nécessaires afin que l'Association, par l'entremise du comité paritaire, soit consultée lors de la phase d'identification des besoins des substituts qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.

155. Le sous-ministre associé analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.

156. Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le sous-ministre associé convoque les représentants de l'Association par l'entremise du comité paritaire dans le but:

a) de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des substituts;

b) de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante;

c) de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.

157. Le sous-ministre associé veille à ce que les substituts connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.

158. Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des substituts qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.

159. L'acceptation de la demande d'un substitut de participer à un programme de développement proposé ou exigé par sa corporation professionnelle et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus dans la politique et les directives applicables et au fait que le substitut occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

SECTION XII

DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN SUBSTITUT À UN EMPLOI DE SUBSTITUT EN CHEF OU SUBSTITUT EN CHEF ADJOINT

160. Le substitut peut être appelé par le sous-ministre associé:

a) soit à remplacer temporairement un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint;

b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de substitut en chef ou un substitut en chef adjoint.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

161. Le sous-ministre associé ne peut, durant la période prévue à la présente section, désigner un autre substitut ou interrompre cette période dans le seul but d'éluider l'application des dispositions de la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze (12) mois.

162. Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le substitut ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

163. La prime prévue à l'article 160 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant:

Pour les périodes:

– du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989	2 870,00 \$
– du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990	3 017,00 \$
– du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	3 138,00 \$

164. La prime de remplacement temporaire et à titre provisoire en vigueur au 31 décembre 1990 sera majorée s'il y a lieu, avec effet au 1^{er} janvier 1991, d'un pourcentage maximum de 1 %, établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1^{er} janvier 1991 et ce, selon la formule suivante:

(IPC – 4,00 %), où:

$$IPC = \frac{(IPC \text{ de décembre } 1990 - IPC \text{ de décembre } 1989) \times 100}{IPC \text{ de décembre } 1989}$$

Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

SECTION XIII

LANGUE DE TRAVAIL

165. Aucun substitut n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

166. Le substitut doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.

167. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des substituts qui sont dans l'impossibilité d'utiliser la langue française dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

SECTION XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

168. Les substituts sont soumis au Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 14) et ses amendements.

169. Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales notamment devant une commission d'enquête ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre associé, laquelle précise le nom du substitut ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Cette rémunération s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel et ne peut excéder trois mille six cents dollars (3 600 \$) pour une même année.

170. La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

171. Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut

être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1^{er} janvier.

Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre associé laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette rémunération additionnelle. Elle est versée en forfaitaire.

La totalité des sommes consenties ne peut dépasser, pour chaque 1^{er} janvier, 0,5 % de la masse salariale dégagée.

172. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Liste des articles rétroactifs:

Section VII	1 ^{er} janvier 1990
Section VIII	1 ^{er} janvier 1990
Annexe I	1 ^{er} janvier 1990
Annexe II	1 ^{er} janvier 1989
Annexe III	31 décembre 1989
Annexe IV	1 ^{er} janvier 1990
Articles 144 à 150	1 ^{er} janvier 1989

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SECTION A

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION ET PROGRESSION

1.00 La structure de rémunération des substituts est basée sur une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite.

a) le minimum correspond au traitement à l'embauche du substitut qui satisfait à la condition minimale d'admission prévue au présent règlement;

b) le maximum normal correspond au traitement que tout substitut dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre;

c) le maximum mérite correspond aux traitements que 25 % des substituts peuvent atteindre s'ils ont une évaluation correspondant à un rendement supérieur.

2.00 L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction des sommes monétaires dégagées en vertu des sections B ou C.

3.00 L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1990 et 1991 est fait en fonction de l'évaluation du rendement. Les sommes monétaires dégagées sont distribuées selon des grilles établies en fonction des cotes d'évaluation.

4.00 Un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement à améliorer ne reçoit aucune augmentation.

5.00 Un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement pleinement satisfaisant ou à un rendement supérieur reçoit une augmentation selon les dispositions décrites ci-après.

6.00 Substitut dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal.

6.01 Un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement pleinement satisfaisant voit son traitement majoré selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

a) du montant correspondant à un rendement pleinement satisfaisant tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les sections B ou C;

b) du montant lui permettant d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si le montant déterminé à l'alinéa a) fait en sorte de porter son traitement au-delà du maximum normal.

6.02 Sous réserve des dispositions de la section A de l'annexe IV, un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement supérieur voit son traitement majoré selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

a) du montant correspondant à un rendement supérieur tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes disponibles calculées selon les sections B ou C;

b) du montant lui permettant d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si le montant déterminé à l'alinéa a) fait en sorte de porter son traitement au-delà du maximum normal et que, après ajustement de l'ensemble des traitements des substituts, une telle éventualité ne puisse s'actualiser en raison des dispositions de l'article 1.00. La différence entre ce montant et celui déterminé à l'alinéa a) lui est versée sous forme de forfaitaire.

6.03 Un maximum de 10 % des substituts visés au paragraphe 6.00 sont admissibles à une évaluation correspondant à un rendement supérieur.

6.04 Un maximum de 5 % des sommes monétaires dégagées par le paragraphe A de l'article 2.00 des sections B et C est réservé et distribué aux substituts visés au sous-paragraphe 6.03.

7.00 Substitut dont le traitement se situe au-dessus du maximum normal.

7.01 Un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement pleinement satisfaisant reçoit un montant forfaitaire égal au pourcentage de majoration de l'échelle. Seule la portion lui permettant de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

7.02 Un substitut dont l'évaluation correspond à un rendement supérieur voit son traitement majoré selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

a) du montant correspondant à un rendement supérieur tel qu'établi selon la grille de distribution des masses disponibles calculées selon les sections B ou C;

b) du montant lui permettant d'atteindre le maximum mérite ou de s'y maintenir si le montant déterminé à l'alinéa a) fait en sorte de porter son traitement au-dessus du maximum mérite.

SECTION B

PÉRIODE DU 90 01 01 AU 90 12 31

1.00 L'échelle de traitement pour les substituts du procureur général au 1^{er} janvier 1990 est la suivante:

- minimum	: 29 074 \$
- maximum normal	: 66 424 \$
- maximum mérite	: 77 975 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements des substituts au 1^{er} janvier 1990 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1989:

1° La masse salariale des traitements de ces substituts au 31 décembre 1989 est multipliée par 5,13 %.

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au sous-paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

- La masse salariale des traitements égaux ou inférieurs à 161 % du minimum au 31 décembre 1989, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

- La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 31 décembre 1989, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

- La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % au 31 décembre 1989, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 3 %;

3° On ajoute au résultat du calcul aux sous-paragraphe 1° et 2° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ces sous-paragraphe.

4° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1989:

1° La masse salariale de ces substituts au 31 décembre 1989 est multipliée par 5,13 %.

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au sous-paragraphe 1°, la somme obtenue par suite du calcul suivant:

- La masse des traitements supérieurs au maximum normal, au 31 décembre 1989, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 3 %.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

SECTION C

PÉRIODE DU 91 01 01 AU 91 12 31

1.00 L'échelle de traitement des substituts du procureur général en vigueur le 31 décembre 1990 est majorée avec effet au 1^{er} janvier 1991 d'un pourcentage égal à 4 %. L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1991 est la suivante:

- minimum	: 30 237 \$
- maximum normal	: 69 081 \$
- maximum mérite	: 81 094 \$

S'il y a lieu, le pourcentage d'augmentation déterminé ci-haut sera remplacé par un pourcentage maximal de 5 % calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable au } 1^{\text{er}} \text{ janvier 1991} = \frac{\text{IPC de décembre 1990} - \text{IPC de décembre 1989}}{\text{IPC de décembre 1989}} \times 100$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistiques Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4 %, l'échelle résultant de ce pourcentage ou, le cas échéant,

du pourcentage maximal de 5 % remplacera celle prévue pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991.

* Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième chiffre est retranché.

La majoration de l'échelle de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1990.

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1991 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1990:

1° La masse salariale des traitements de ces substituts au 31 décembre 1990 est multipliée par 4 % sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au sous-paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

- La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1990, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

- La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 31 décembre 1990, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

- La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 31 décembre 1990, majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 3 %;

- La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 31 décembre 1990 majorée conformément au sous-paragraphe 1°.

3° On ajoute au résultat du calcul aux sous-paragraphe 1° et 2° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ces sous-paragraphe.

4° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1990:

1° La masse salariale des traitements de ces substituts au 31 décembre 1990 est multipliée par 4 % sous réserve des dispositions prévues à l'article 1;

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au sous-paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

- La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 31 décembre 1990 majorée conformément au sous-paragraphe 1°, est multipliée par 3 %;

- La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 31 décembre 1990 majorée conformément au sous-paragraphe 1°;

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

ANNEXE II

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LA PÉRIODE DU 89 01 01 AU 89 12 31

SECTION A

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1. La structure de rémunération des substituts est basée sur une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite:

- le minimum correspond au traitement à l'embauche d'un substitut qui ne satisfait qu'à la condition minimale d'admission;

- le maximum normal correspond au niveau de traitement qu'un substitut avec un rendement satisfaisant peut espérer atteindre;

- le maximum mérite correspond au taux de traitement le plus élevé qui peut être atteint. Il est accessible à ceux dont le rendement est jugé supérieur, c'est-à-dire qui présentent une cote d'évaluation A ou B.

2. Les substituts se situant au-dessus du maximum normal peuvent s'y maintenir et progresser vers le maximum mérite s'ils maintiennent une cote d'évaluation A ou B.

3. Les substituts se situant au-dessus du maximum normal avec une cote d'évaluation C ou D, reçoivent leur augmentation en forfaitaire. Seule la portion permettant aux substituts de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

4. Le tiers des effectifs, en poste au 31 décembre 1988, est éligible à une cote d'évaluation A ou B.

SECTION B

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

5. L'échelle de traitement pour les substituts du procureur général au 1^{er} janvier 1989 est la suivante:

	89 01 01
Minimum	27 655 \$
Maximum normal	63 183 \$
Maximum mérite	71 506 \$

6. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1989 est calculée comme suit:

1° La masse salariale des traitements des substituts au 31 décembre 1988 est majorée de 4 %;

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

a) La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1988, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

b) la masse salariale des traitements supérieurs à 161 % et inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 31 décembre 1988, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

c) la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1988, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 3 %.

7. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1989 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement conformément à la section VI du Décret concernant le Règlement sur les substituts du procureur général (Décret 903-87, du 10 juin 1987). La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

ANNEXE III

INTÉGRATION AU 31 DÉCEMBRE 1989

1. La structure salariale en vigueur au 1^{er} janvier 1989 est modifiée au 31 décembre 1989 de la manière suivante:

Minimum	= 27 655 \$
Maximum normal	= 63 183 \$
Maximum mérite	= 71 506 \$

2. Les substituts sont régis par cette structure salariale et y sont intégrés au 31 décembre 1989 selon le traitement qui leur est applicable à cette date.

ANNEXE IV

ANNEXE RELATIVE AUX RÈGLES ET MODALITÉS D'ACCESSION DES SUBSTITUTS AUX TRAITEMENTS SITUÉS AU-DESSUS DU MAXIMUM NORMAL

SECTION A

MODALITÉS D'ACCÈS AUX TRAITEMENTS SITUÉS AU-DESSUS DU MAXIMUM NORMAL

1.0 Un maximum de 25 % des substituts au 31 décembre de chaque année peut être rémunéré au-dessus du maximum normal au 1^{er} janvier de l'année suivante.

1.1 Lorsque la règle prévue à l'article 1.0 ne permet pas l'accès à un traitement supérieur au maximum normal à tous les substituts qui répondent à un rendement supérieur, il appartient au sous-ministre de déterminer parmi ces substituts celui ou ceux qui auront accès à un tel traitement et ce, en tenant compte des critères énumérés ci-après à la section « B ».

SECTION B

CRITÈRES DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SUBSTITUTS AYANT ACCÈS À UN TRAITEMENT SUPÉRIEUR AU MAXIMUM NORMAL

2.0 Le sous-ministre doit avant de déterminer les substituts qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal prendre en considération les critères suivants:

a) Expérience

L'expérience du substitut s'apprécie en regard des activités exercées par ce dernier durant sa carrière notamment la complexité des responsabilités et des réalisations professionnelles.

b) Habiletés professionnelles et qualités personnelles

Les habiletés professionnelles s'apprécient en tenant compte notamment du niveau d'expertises professionnelles acquises, du leadership démontré, des méthodes de travail, des connaissances acquises au cours de sa carrière, de l'autonomie, du sens des relations humaines, de l'esprit de décision...

ANNEXE V

ANNEXE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ
CONJOINT SUR LES ASSURANCES COLLECTIVES

1. Un comité conjoint est formé avec diligence. Il est composé de huit (8) personnes dont quatre (4) désignées par l'employeur, deux (2) par le Syndicat et deux (2) par l'Association. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

2. Ce comité a pour mandat de procéder à l'examen de la problématique relative à l'établissement et la mise en place éventuelle d'un nouveau plan d'assurance collective pour les juristes et les substitués.

3. Le comité conjoint fera des recommandations quant à l'établissement et l'application d'un plan d'assurance collective pour les juristes et les substitués.

4. Quelles que soient les conclusions des discussions à ce comité, l'employeur s'engage à prélever la prime que doivent verser les juristes et les substitués à l'assureur.

5. Les recommandations du comité conjoint ne peuvent avoir pour effet d'augmenter la contribution actuelle de l'employeur aux fins des régimes d'assurances collectives.

12728

Gouvernement du Québec

Décret 1794-90, 19 décembre 1990

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

(L.R.Q., c. F-5)

- **Électricien**
- **Tuyauteur**
- **Mécanicien d'ascenseur**
- **Opérateur de machines électriques**
- **Dans les secteurs autres que la construction**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe h de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement du certificat de qualification;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1990 avec avis qu'il pouvait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4) est modifié, dans l'Annexe B, par le remplacement:

1° sous le sous-titre Carnet de l'apprenti, des nombres « 5 » et « 2 » par les nombres « 25 » et « 10 »;

2° sous le sous-titre Examens, des nombres « 10 » et « 3 » par les nombres « 25 » et « 20 »;

3° sous le sous-titre Certificat de qualification, des nombres « 5 » et « 2 » par les nombres « 20 » et « 10 »;

4° sous le sous-titre Attestation de la qualification avant le 20 octobre 1971, des nombres « 2 » par les nombres « 10 »;

5° sous le sous-titre Attestation d'expérience, du nombre « 2 » par le nombre « 10 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12729

Gouvernement du Québec

Décret 1795-90, 19 décembre 1990

Loi sur la Commission des affaires sociales

(L.R.Q., c. C-34)

Commission des affaires sociales

- **Règles de preuve, de procédure et de pratique**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales peut édicter, par ordonnance des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses instances;

ATTENDU QUE toute ordonnance rendue en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a approuvé les Règles de preuve, de procédure, et de pratique de la Commission des affaires sociales (R.R.Q., 1981, c. C-34, r. 1);

ATTENDU QUE la Commission des affaires sociales a adopté, par ordonnance, des Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, tel qu'il appert à la copie conforme d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée spéciale tenue le 27 septembre 1989;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mars 1990 avec avis qu'il pouvait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, dont le texte est annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Concernant le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34, a. 35)

1. Les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales (R.R.Q., 1981, c. C-34, r. 1), telles que modifiées par le règlement approuvé par le décret 1555-87 du 7 octobre 1987 sont de nouveau modifiées par l'insertion, dans l'article 26.1, après le mot « criminels », des mots « et celle de l'assurance-automobile ».

2. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 30 de la Loi, la Commission ordonne le renvoi d'une affaire au tribunal visé à l'article 222 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le secrétaire doit sans délai transmettre au ministre du Revenu par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, une copie certifiée de l'ordonnance et une copie des documents contenus au dossier. ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12730

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Assurance-responsabilité professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Tout audioprothésiste doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, un audioprothésiste n'est pas tenu de détenir un tel contrat s'il est inscrit au tableau de l'Ordre des audioprothésistes et qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33). Dans ce cas, il transmet au secrétaire de l'ordre une demande d'exemption contenant au moins les informations requises par l'annexe I.

3. L'annexe I doit être transmise au secrétaire dès que l'audioprothésiste cesse de poser l'un des actes prévus à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir que:

1° le minimum de la garantie est de 1 000 000 \$ pour chaque sinistre et de 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

2° l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée

pendant la période couverte par la garantie et résultant de services rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré, ses préposés ou les stagiaires travaillant sous sa responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions;

3° l'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un audioprothésiste décède;

4° la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

5° l'assureur s'engage à prendre le fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au premier alinéa;

6° l'assureur s'engage à émettre, pour la période des cinq années subséquentes, en faveur de l'audioprothésiste qui cesse définitivement d'exercer au cours d'une période que l'assureur garantit, une police d'assurance conforme, en faisant les adaptations nécessaires, aux exigences du présent règlement et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par l'audioprothésiste, ses préposés ou les stagiaires qui travaillent sous sa responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice;

7° l'audioprothésiste qui cesse d'exercer doit préalablement à la cessation d'exercice, conclure avec une compagnie d'assurances, pour une période d'au moins cinq années, un contrat d'assurance conforme en faisant les adaptations nécessaires, aux exigences du présent règlement et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par l'audioprothésiste, ses préposés ou stagiaires travaillant sous sa responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice;

8° l'assureur s'engage à donner un avis à l'Ordre ou à l'assuré selon le cas dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation, ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

9° l'assureur s'engage à aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un audioprothésiste commise dans l'exercice de sa profession.

5. Les exclusions qui peuvent être prévues au contrat d'assurance ne sont pas opposables à un tiers visé au paragraphe 2 de l'article 4 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

SECTION II

POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

6. Dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme au présent règlement, un audioprothésiste doit adhérer, aux fins de l'article 1, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque audioprothésiste adhérent à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 6, un audioprothésiste doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} novembre de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un audioprothésiste s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} novembre, il doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} novembre suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je suis inscrit au tableau de l'Ordre et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33).

Je m'engage à avertir immédiatement le secrétaire et à lui transmettre la preuve que je détiens une police d'assurance conforme au présent règlement si je commence à poser l'un des actes mentionnés à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33).

ASSERMENTÉ ou DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi à

ce jour de
mois an

Commissaire à l'assermentation ou personne ayant reçu l'affirmation solennelle

12796

Signature de l'audioprothésiste

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, adopté par le Conseil et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, Place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 78)

CHAPITRE I CERTIFICAT

SECTION I CATÉGORIES

1. Les catégories de certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages que délivre le Conseil des assurances de dommages sont:

- 1° un certificat d'agent en assurance des particuliers;
 - 2° un certificat d'agent en assurance des entreprises;
 - 3° un certificat d'agent en assurance des particuliers et des entreprises;
 - 4° un certificat de courtier en assurance des particuliers;
 - 5° un certificat de courtier en assurance des entreprises;
 - 6° un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;
 - 7° un certificat de courtier spécial;
 - 8° un certificat d'expert en sinistre de première classe en assurance des particuliers;
 - 9° un certificat d'expert en sinistre de première classe en assurance des entreprises;
 - 10° un certificat d'expert en sinistre de première classe en assurance des particuliers et des entreprises;
 - 11° un certificat d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des particuliers;
 - 12° un certificat d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des entreprises;
 - 13° un certificat d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des particuliers et des entreprises.
2. Le certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance

des entreprises. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 3° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

3. Le certificat prévu au paragraphe 4° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 5° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 6° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

4. Le titulaire d'un certificat prévu au paragraphe 7° de l'article 1 ne peut être qu'un titulaire d'un certificat de courtier en assurance prévu aux paragraphes 4°, 5° ou 6° de l'article 1. Le certificat prévu au paragraphe 7° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier spécial dans le domaine de l'assurance de dommages pour lequel il est titulaire d'un certificat de courtier en assurance.

5. Le certificat prévu au paragraphe 8° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de première classe en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans le domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 9° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de première classe en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans le domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers. »

Le certificat prévu au paragraphe 10° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de première classe en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans les domaines de l'assurance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

6. Le certificat prévu au paragraphe 11° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte d'un employeur et sous la supervision d'un expert en sinistre de première classe de même catégorie, dans le domaine

de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 12° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte d'un employeur et sous la supervision d'un expert en sinistre de première classe de même catégorie, dans le domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 13° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de deuxième classe en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte d'un employeur et sous la supervision d'un expert en sinistre de première classe de même catégorie, dans les domaines prévus aux premier et deuxième alinéas.

7. Le certificat prévu aux paragraphes 8°, 9°, 11° ou 12° de l'article 1 autorise son titulaire à exercer en assurance des particuliers et des entreprises en matière d'assurance automobile.

8. Un certificat d'expert en sinistre détenu par un cabinet ne doit être qu'un de ceux prévus aux paragraphes 8°, 9° ou 10° de l'article 1.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Par. 1. Personne physique

9. Pour obtenir un certificat, une personne physique doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, ou avoir œuvré depuis au moins 5 années de façon continue dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité en autant qu'elle soit titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Éducation;

2° avoir complété le stage d'apprentissage prescrit à l'article 10;

3° avoir réussi les examens prescrits par le Conseil et portant sur les matières suivantes:

a) la législation et la réglementation relatives aux contrats d'assurance de dommages et aux activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

b) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des particuliers, notamment l'assurance automobile et l'assurance habitation, pour la personne qui sollicite un certificat dans le domaine de l'assurance des particuliers;

c) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des entreprises, pour la personne qui sollicite un certificat dans le domaine de l'assurance des entreprises;

d) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des entreprises et en assurance des particuliers, notamment l'assurance automobile et l'assurance habitation, pour la personne qui sollicite un certificat dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises;

e) les usages et la pratique applicables au domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité;

4° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

5° ne pas être en curatelle ou en tutelle;

6° ne pas avoir fait cession de ses biens ou avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., c. B-3) et ne pas avoir été libérée, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

7° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

8° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières selon l'article 360 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas;

9° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil depuis moins de 5 ans;

10° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières selon l'article 360 de la Loi sur les assurances ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas, depuis moins de 5 ans;

11° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation d'un certificat, le cas échéant;

12° ne pas avoir été expulsée de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec par décision finale de l'une des instances disciplinaires visées à l'article 25 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74), depuis moins de 5 ans;

13° s'engager à avoir un bureau au Québec;

14° ne pas être débiteur d'une somme d'argent pour l'un des motifs mentionnés à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48);

15° ne pas occuper de charges ni exercer d'activités ou y avoir un intérêt qui sont incompatibles avec les activités pour lesquelles elle sollicite un certificat;

16° acquitter les droits et cotisations prévus par les chapitres IX et XIII.

Le diplôme d'études collégiales professionnelles en techniques administratives avec concentration « assurance générale », le baccalauréat en administration avec concentration « assurance » d'une université du Québec, la réussite des examens donnant droit au titre de courtier d'assurance agréé de l'Association ou la réussite des examens du programme d'associé de l'Institut d'assurance du Canada tiennent lieu des examens prévus aux sous-paragraphes b, c, d et e du paragraphe 3° du premier alinéa.

De plus, dans le cas d'un courtier en assurance de dommages, le candidat doit être sociétaire de l'Association.

10. L'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages nécessite que le requérant ait préalablement complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 90 heures effectué sous la surveillance et la responsabilité

d'une personne physique titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages de même catégorie.

Cependant, lorsque le certificat sollicité vise les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, le stage d'apprentissage est d'une durée minimale de 180 heures réparties également entre les deux domaines.

Le stage d'apprentissage préalable à l'exercice de l'activité d'expert en sinistre doit être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire de l'un des certificats d'expert en sinistre de première classe prévus aux paragraphes 8°, 9° ou 10° de l'article 1 selon la catégorie de certificat sollicité par le requérant.

11. Pour réussir un examen, prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9, un candidat doit obtenir un pourcentage minimal de 60 % pour chaque examen prescrit.

Le Conseil transmet au candidat le résultat de son examen par la poste.

12. Les examens et le stage d'apprentissage d'un candidat doivent se tenir à l'intérieur d'une période de 12 mois.

13. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise s'il est encore dans le délai fixé à l'article 12.

14. Une personne physique qui sollicite l'un des certificats d'expert en sinistre de première classe prévus aux paragraphes 8°, 9° ou 10° de l'article 1 doit avoir agi en expertise de sinistre pendant au moins 5 des 10 années précédant la date de sa demande.

15. Le requérant doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° ses nom et prénom;

2° son certificat de naissance;

3° son numéro d'assurance-sociale;

4° 2 photographies ne datant pas de plus de 6 mois, signées à l'endos;

5° son adresse personnelle;

6° son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où il exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

7° sa formation académique;

8° son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 ou, le cas échéant:

a) une attestation de son employeur à l'effet qu'il a oeuvré depuis au moins 5 années de façon continue dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité ou, dans le cas d'impossibilité d'obtenir une telle attestation, une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle du requérant à cet effet; et

b) son diplôme d'études secondaires ou une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Éducation;

9° les autres certificats qu'il a obtenus conformément à la loi ou, le cas échéant, son inscription à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

10° une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle de la personne sous la responsabilité de laquelle le stage d'ap-

prentissage a été effectué, attestant qu'il a été complété de façon satisfaisante;

11° une attestation de réussite des examens prescrits au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9;

12° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'il entend exercer;

13° le cas échéant, le nom, la raison sociale, la dénomination sociale, le principal établissement de son employeur ou du cabinet au sein duquel il entend exercer ses activités;

14° le cas échéant, la raison sociale sous laquelle il entend exercer seul, l'adresse de son principal établissement et de tous ses bureaux au Québec ainsi qu'une copie de l'enregistrement de cette raison sociale et de ses modifications s'il y a lieu;

15° une attestation de cautionnement, de garantie ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

16. Une personne physique qui sollicite un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dans les 5 ans suivant l'abandon ou l'annulation d'un tel certificat est exemptée de l'application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 9 si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité pendant au moins 5 ans avant l'abandon ou l'annulation de ce certificat.

Par. 2. Société

17. Pour obtenir un certificat, une société doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

a) s'est reconnu ou a été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande de certificat de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

b) est en curatelle ou en tutelle;

c) a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite et n'a pas encore été libéré, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

d) a été expulsé de l'Association par décision finale de l'une des instances disciplinaires visées à l'article 25 de la Loi sur les courtiers d'assurances, depuis moins de 5 ans;

2° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières selon l'article 360 de la Loi sur les assurances ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas;

4° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil depuis moins de 5 ans;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières

selon l'article 360 de la Loi sur les assurances ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas, depuis moins de 5 ans;

6° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation du certificat, le cas échéant;

7° ne pas être débiteur d'une somme d'argent pour l'un des motifs mentionnés à l'article 175 de la loi;

8° avoir un bureau au Québec;

9° ne pas occuper de charges ni exercer d'activités ou y avoir un intérêt qui sont incompatibles avec les activités pour lesquelles elle sollicite un certificat;

10° acquitter les droits prévus par le chapitre IX.

De plus, dans le cas d'un courtier en assurance de dommages, la société doit être sociétaire de l'Association.

18. Cette société doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale et l'adresse de son principal établissement ainsi que celle de tous ses bureaux au Québec;

2° le nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les raison sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées dont la participation excède 20 % ainsi que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages obtenus par ses associés, le cas échéant;

3° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant au sens de l'article 12 de la loi pour cette société;

4° le nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association, dans le cas d'un courtier en assurance, et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre, selon les activités qu'elle entend exercer;

6° dans le cas d'un certificat d'expert en sinistre, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à ce titre par l'entremise d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de première classe prévu aux paragraphes 8°, 9° ou 10° de l'article 1;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que les personnes qui sont à son emploi possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le présent règlement;

8° une copie certifiée de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

9° le nom et prénom de l'associé qui sera le lien avec le Conseil;

10° une attestation de cautionnement, de garantie ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

Par. 3. Personne morale

19. Pour obtenir un certificat, une personne morale doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° ne pas avoir fait cession de ses biens ou avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite et ne pas avoir encore été libérée;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières selon l'article 360 de la Loi sur les assurances ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil depuis moins de 5 ans;

6° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée par décision finale de l'inspecteur général des institutions financières selon l'article 360 de la Loi sur les assurances ou de la Cour du Québec selon l'article 366 de cette loi, selon le cas, depuis moins de 5 ans;

7° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation du certificat, le cas échéant;

8° ne pas être débiteur d'une somme d'argent pour l'un des motifs mentionnés à l'article 175 de la loi;

9° ne pas occuper de charges ni exercer d'activités ou y avoir un intérêt qui sont incompatibles avec les activités pour lesquelles elle sollicite un certificat;

10° acquitter les droits prévus au chapitre IX.

De plus, dans le cas d'un courtier en assurance de dommages, la personne morale doit être sociétaire de l'Association.

20. Cette personne morale doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ainsi que celle de tous ses bureaux au Québec;

2° les nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions ou dont la participation dans une société avec elle excède 20 %, selon le cas;

3° les nom, prénom, domicile et profession de ses administrateurs et dirigeants;

4° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant au sens de l'article 12 de la loi pour cette personne morale;

5° les nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association, dans le cas d'un courtier en assurance, et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre, selon les activités qu'elle entend exercer;

7° dans le cas d'un certificat d'expert en sinistre, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à ce titre par l'entremise d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de première classe prévu aux paragraphes 8°, 9° ou 10° de l'article 1;

8° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que les personnes qui sont à son emploi possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le présent règlement;

9° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

10° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

11° les nom et prénom du dirigeant qui sera le lien avec le Conseil;

12° une attestation de cautionnement, de garantie ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

Par 4. Conditions particulières applicables à un courtier spécial

21. Pour obtenir un certificat de courtier spécial, un courtier en assurance de dommages doit être en tout temps autorisé à offrir et à vendre au Québec les produits d'au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec.

22. Ce courtier en assurance de dommages doit en faire la demande par écrit et transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° le numéro du certificat de courtier en assurance de dommages dont il est titulaire;

2° les nom et adresse d'au moins 3 assureurs de dommages titulaires de permis au Québec, dont il est autorisé à offrir et vendre les produits;

3° un relevé de sa situation financière vérifié par un comptable agréé;

4° une attestation du dépôt de la garantie conforme aux articles 97 et 98 du présent règlement.

Par 5. Conditions particulières applicables à un non-résident

23. Une société ou une personne qui exerce les activités de courtier en assurance ou d'expert en sinistre ailleurs qu'au Québec peut solliciter un certificat de courtier en assurance ou d'expert en sinistre, selon la discipline qu'elle exerce, si elle en fait la demande et remplit les conditions suivantes:

1° elle n'ait en aucun temps au Québec un bureau, une place d'affaires ni un point de vente ou de service selon le cas;

2° elle n'ait, en aucun temps au Québec, un représentant ou employé y exerçant ses activités;

3° elle soit légalement autorisée à exercer comme courtier en assurance fût-ce sous l'appellation d'agent, ou d'expert en sinistre, selon le cas, dans un état ou une province;

4° cet état ou cette province, selon le cas, reconnaisse à un courtier en assurance ou à un expert en sinistre du Québec,

selon le cas, qui est titulaire d'un certificat délivré par le Conseil autre que celui de non-résident, le droit d'y exercer sa profession;

5° dans le cas d'un courtier en assurance, elle s'engage à ne pas solliciter des demandes d'assurance ni à offrir des produits d'assurance au Québec;

6° dans le cas d'un expert en sinistre, elle s'engage à ne pas solliciter de mandats au Québec ou se rapportant à une chose ou un intérêt situé uniquement au Québec, ou à une réclamation y afférente et à n'y exercer ses activités que dans le seul but d'y compléter une enquête dans le cadre d'un mandat déjà confié par un assureur à l'extérieur du Québec.

24. Le Conseil peut, par résolution, dispenser une personne visée par l'article 23 de l'obligation de faire le stage d'apprentissage, de subir les examens ou de respecter les autres conditions prévues au présent règlement dans la mesure où l'état ou la province, selon le cas, confère ce même privilège à un courtier en assurance de dommages ou à un expert en sinistre du Québec, selon le cas.

25. Le certificat de courtier en assurance de dommages délivré par le Conseil à un courtier non résident ne l'autorise pas à solliciter des demandes d'assurance ni à offrir des produits d'assurance au Québec.

En outre, le courtier non résident ne peut détenir de certificat de courtier spécial, ni agir comme tel.

26. Le certificat d'expert en sinistre délivré par le Conseil à un expert en sinistre non résident ne l'autorise qu'à compléter au Québec une enquête dans le cadre d'un mandat déjà confié par un assureur à l'extérieur du Québec; la sollicitation de mandats au Québec ou celle de mandats afférents à une chose ou un intérêt situé uniquement au Québec, ou une réclamation y afférente, lui sont défendues.

27. Le Conseil peut, par résolution, imposer au courtier non résident:

1° les mêmes restrictions et conditions imposées par l'état ou par la province où il exerce à tout courtier du Québec;

2° toutes les conditions et restrictions qu'il juge utiles ou nécessaires pour la protection du public.

28. Les conditions et restrictions imposées par le Conseil en vertu de l'article 27 du présent règlement ainsi que la mention « non résident » doivent apparaître sur le certificat du courtier non résident.

29. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, est automatiquement annulé le certificat de courtier en assurance ou d'expert en sinistre non résident qui:

1° voit son certificat suspendu ou annulé par décision finale du comité de discipline du Conseil ou de l'Association, selon le cas, ou de la Cour du Québec ou fait l'objet d'une décision de suspension provisoire de la part d'une de ces instances;

2° cesse de remplir les conditions prévues aux règlements ou enfreint leurs dispositions.

30. Le Conseil peut, par résolution, annuler le certificat d'un courtier en assurance ou d'un expert en sinistre non résident s'il l'estime utile ou nécessaire pour la protection du public en donnant au titulaire l'occasion raisonnable d'être entendu.

31. Si l'état ou la province cesse de reconnaître à tout courtier en assurance ou expert en sinistre du Québec des droits et privilèges identiques à ceux conférés à un courtier en assurance ou à un expert en sinistre non résident, selon le cas,

par son certificat et par les dispositions des règlements, le Conseil peut, par résolution:

1° annuler le certificat;

2° modifier ou imposer de nouvelles conditions et restrictions au courtier en assurance ou à l'expert en sinistre non résident.

32. Malgré les dispositions du Chapitre XIII du présent règlement, une réclamation contre un titulaire de certificat de courtier en assurance non résident n'est admissible à l'égard du Fonds d'indemnisation que si le contrat d'assurance est visé par l'article 2496 du Code civil du Bas-Canada, ou l'aurait vraisemblablement été, n'eût été de l'acte du titulaire.

33. Les dispositions du Chapitre XIII du présent règlement ne s'appliquent pas au titulaire de certificat d'expert en sinistre non résident et toute réclamation contre celui-ci est inadmissible à l'égard du Fonds d'indemnisation.

Par. 6. Disposition générale

34. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant et l'Association, le cas échéant, par écrit en précisant les motifs de ce refus.

SECTION III MENTIONS

35. Le certificat délivré par le Conseil doit porter les mentions suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, les nom, prénom et raison sociale, s'il y a lieu, du titulaire du certificat;

2° dans le cas d'un cabinet, la raison sociale ou la dénomination sociale de la société ou personne morale titulaire du certificat;

3° le numéro du certificat;

4° la catégorie de certificat;

5° le nom de l'employeur du titulaire du certificat, le cas échéant;

6° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de dommages est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier;

7° les dates de délivrance et d'expiration du certificat;

8° la signature de la personne autorisée à délivrer le certificat ou une reproduction, par tout moyen ou procédé, de cette signature.

36. Le certificat d'un franchisé doit de plus porter la mention suivante:

AVIS

(inscrire le nom du franchisé)

agit comme intermédiaire de marché en assurance
de dommages à titre de franchisé de

(inscrire le nom du franchiseur)

SECTION IV DURÉE DU CERTIFICAT

37. La durée de validité d'un certificat est de 1 an. Sa date d'expiration est fixée au 31 mars.

Cette durée peut cependant être de moins de 12 mois dans le cas de la délivrance d'un premier certificat.

SECTION V RENOUVELLEMENT

38. Pour obtenir le renouvellement de son certificat, une personne physique, une société ou une personne morale doit en faire la demande par écrit au Conseil, 30 jours avant son expiration et:

1° démontrer qu'elle respecte les conditions de délivrance prévues à l'article 9, à l'exception des paragraphes 1° à 3°, pour une personne physique, à l'article 17 pour une société, et à l'article 19 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'elle renouvelle;

2° dans le cas d'un courtier spécial, démontrer qu'elle respecte également les conditions de délivrance prévues aux articles 21 et 22;

3° dans le cas d'une personne physique, acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XIII, et dans le cas d'une société ou d'une personne morale, acquitter les droits prévus au chapitre IX;

4° dans le cas d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre, avoir acquitté les amendes en suspens, le cas échéant.

À moins que plus de 3 mois ne se soient écoulés depuis l'expiration de son certificat, le Conseil peut renouveler le certificat d'un titulaire dont la demande de renouvellement est tardive et qui satisfait à toutes les conditions de l'article 38, s'il verse au Conseil les droits exigibles en vertu du chapitre IX.

Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat, en aviser le requérant et l'Association, le cas échéant, par écrit en précisant les motifs de ce refus.

SECTION VI AVIS DE CHANGEMENT

39. Si, durant la période de validité d'un certificat, un changement survient dans les renseignements et documents fournis lors de la demande initiale, le titulaire du certificat doit sans délai en aviser le Conseil par écrit.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Sauf à l'égard des activités visées par un certificat de courtier spécial, le bureau d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages, y compris tous les points de vente, doit être sous la surveillance et la responsabilité d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans le même domaine que celui dans lequel le bureau agit. Le titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de deuxième classe ne peut assumer cette surveillance ni cette responsabilité.

41. Une personne physique, titulaire d'un certificat doit, durant la période de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas être en curatelle ou en tutelle;

3° ne pas avoir fait cession de ses biens ou avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° ne pas être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs mentionnés à l'article 175 de la loi;

5° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement, une garantie ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

42. Une société, titulaire d'un certificat doit, durant la période de validité de son certificat, ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

1° s'est reconnu ou a été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° est en curatelle ou en tutelle;

3° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° est en défaut de maintenir un cautionnement, une garantie ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

43. Une personne morale, titulaire d'un certificat doit, durant la période de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas avoir fait cession de ses biens ou avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite;

3° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement, une garantie ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

SECTION II EXPERT EN SINISTRE

44. Un expert en sinistre ne doit pas avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans un commerce ou dans une corporation privée qui exploite un commerce dont l'objet vise la mise en marché de services ou de biens qui le placerait en conflit d'intérêt avec ses activités d'expert en sinistre. Notamment, un expert en sinistre ne doit pas exploiter un commerce:

1° de location ou de réparation d'automobiles;

2° de réparation d'équipements ou d'articles ménagers;

3° de réparation ou de rénovation d'immeubles;

4° de peinture en bâtiments;

5° de fourniture de services ou de biens après sinistre.

Aux fins du présent article, une corporation privée est une corporation dont les titres ne sont pas inscrits à une bourse canadienne ou étrangère reconnue par l'autorité gouvernementale qui a juridiction dans la province ou l'état où elle se trouve.

SECTION III**COURTIER AGISSANT À TITRE D'EXPERT EN SINISTRE**

45. Dans la mesure prévue par contrat avec un assureur, un courtier en assurance de dommages peut, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, exercer l'activité d'expert en sinistre aux conditions suivantes:

1^o avoir réussi l'examen prescrit par le Conseil portant sur les usages et la pratique applicables au domaine de l'expertise en sinistre, ou être l'employeur d'une personne qui a réussi cet examen ou le cabinet au sein duquel agit cette personne;

2^o agir à l'égard de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites auprès d'un assureur par son entremise, celle de son employeur ou celle du cabinet au sein duquel il agit;

3^o respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat d'expert en sinistre;

4^o faire par écrit la divulgation prévue à l'article 15 de la loi.

Cependant, l'employeur et le cabinet visés au paragraphe 1^o de l'alinéa précédent ne peuvent exercer cette activité d'expert en sinistre que par l'entremise de la personne qui a réussi l'examen prescrit.

SECTION IV**COURTIER SPÉCIAL**

46. Un courtier spécial doit transmettre au Conseil, chaque mois:

1^o une copie de toutes les déclarations signées par les assurés selon l'annexe I;

2^o une liste contenant le nom des assureurs qui ont refusé d'accorder une assurance ou qui ne pouvaient l'accorder à des conditions raisonnables, ainsi que la description du risque proposé et l'identité de celui qui demandait une assurance;

3^o l'identité et le principal établissement de tous les assureurs qui ont accepté ces risques.

47. Un courtier spécial doit:

1^o offrir un risque à au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat;

2^o placer durant une même année civile, au moins 80 % des risques qui lui sont confiés, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, auprès d'assureurs titulaires de permis au Québec.

CHAPITRE III**SUSPENSION ET ANNULATION**

48. Dans le cas où un courtier en assurance de dommages est exclu de l'Association ou cesse d'en être sociétaire, son certificat devient nul. S'il est suspendu de cette Association, son certificat est suspendu pour la même durée et aux mêmes conditions.

Cette nullité ou cette suspension prend effet au même moment que l'exclusion ou la suspension de l'Association.

49. Le certificat d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre est suspendu lorsque:

1^o le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages du titulaire a été suspendu par décision finale du comité de discipline du Conseil ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2^o le titulaire est dans un des cas prévus au paragraphe 3^o de l'article 41, au paragraphe 3^o de l'article 42 ou au paragraphe 2^o de l'article 43, selon que le titulaire est une personne physique, une société ou une personne morale.

50. Le certificat d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre est annulé lorsque:

1^o le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages du titulaire a été annulé à la suite d'une décision finale du comité de discipline du Conseil ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2^o qui est dans un des cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 ou au paragraphe 1^o de l'article 43, selon que le titulaire est une personne physique, une société ou une personne morale.

51. Le certificat d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est annulé:

1^o sur demande de la personne physique titulaire d'un certificat;

2^o sur preuve du décès de la personne physique titulaire d'un certificat;

3^o sur preuve qu'un cabinet cesse d'exercer, par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, des activités à ce titre, ou est dissout, liquidé ou abandonne autrement ses affaires.

Dans le cas d'un courtier en assurance, le Conseil doit aviser par écrit l'Association dans les 30 jours de cette annulation.

52. Le secrétaire du comité de discipline du Conseil ou de l'Association, selon le cas, transmet sans délai au Conseil, copie de toute décision du comité de discipline ou de la Cour du Québec ordonnant la suspension ou l'annulation d'un certificat ou l'expulsion d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages.

53. Une suspension d'un certificat est levée par le Conseil sur preuve fournie par le titulaire du certificat que la cause de la suspension est disparue.

CHAPITRE IV**TITRE**

54. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre d'agent en assurance de dommages peut utiliser le titre d'agent en assurance de dommages.

55. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre de courtier en assurance de dommages peut utiliser le titre de courtier en assurance de dommages.

56. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre d'expert en sinistre peut utiliser le titre d'expert en sinistre.

57. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut utiliser le titre de planificateur financier que s'il en donne avis au Conseil.

Il doit de plus transmettre avec cet avis:

1^o dans le cas d'une personne physique, une attestation du diplôme décerné par l'institution visée par le premier alinéa de l'article 29 de la loi;

2^o dans le cas d'un cabinet, une attestation du diplôme décerné par l'institution visée par le premier alinéa de l'article 29 de la loi aux personnes par l'entremise desquelles il agit et qui sont autorisées à porter le titre de planificateur financier;

3° une preuve du paiement de toute cotisation exigible visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi.

58. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit informer le Conseil sans délai, par écrit, de toute modification relative aux dispositions prévues à l'article 57.

59. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit renouveler l'avis donné en vertu de l'article 57 au moins 30 jours avant l'expiration de son certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages. Il doit alors transmettre une preuve du paiement de la cotisation prévue au paragraphe 3° de l'article 57.

60. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse d'être titulaire d'un certificat ne peut utiliser le titre s'y rapportant.

61. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le certificat est suspendu ne peut utiliser les titres se rapportant à sa fonction pendant la durée de sa suspension.

62. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut utiliser aucun des titres autorisés par le présent règlement pendant qu'il est en défaut de respecter les conditions d'exercice prévues au chapitre II.

CHAPITRE V PERSONNES À L'EMPLOI D'UN INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

63. La formation minimale et l'apprentissage nécessaire requis d'une personne qui agit directement auprès du public au sens de l'article 12 de la loi et qui est à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages sont:

1° un diplôme d'études secondaires ou une attestation d'équivalence délivré sous l'autorité du ministre de l'Éducation;

2° un minimum de 30 heures de formation dans le domaine de l'assurance de dommages pertinent aux fonctions auxquelles elle sera assignée;

3° un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 30 heures dans le domaine de l'assurance de dommages pertinent aux fonctions auxquelles elle sera assignée.

CHAPITRE VI OCCUPATION

64. En outre de l'exercice des activités autorisées par son certificat, un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut exercer:

SECTION I OCCUPATIONS PERMISES

65. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages n'est pas limité dans les occupations qu'il peut exercer, sauf de la façon prévue au présent chapitre.

SECTION II OCCUPATIONS PROHIBÉES POUR TOUT INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

66. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut exercer quelque occupation où il serait en conflit d'intérêts ou s'exposerait à l'être, sauf si les dispositions d'une loi ou de règlements pris sous leur autorité lui permettent de divulguer la situation et de s'abstenir d'intervenir ou de voter.

67. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut exercer quelque occupation ni occuper quelque poste ou charge qui soit incompatible avec l'exercice de sa profession.

SECTION III OCCUPATIONS PROHIBÉES POUR UN COURTIER

68. Un courtier ne peut:

1° agir pour le compte d'un seul assureur de dommages;

2° se lier par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages.

SECTION IV OCCUPATIONS PROHIBÉES POUR UN AGENT

69. Un agent ne peut:

1° agir pour le compte de plus d'un assureur de dommages;

2° se lier par contrat d'exclusivité avec plus d'un assureur de dommages;

3° offrir ou vendre les produits d'assurance de dommages d'un assureur autre que celui pour le compte duquel il exerce sa profession ou avec qui il est lié par contrat;

4° solliciter ou obtenir des demandes d'assurance de dommages pour le compte d'une personne autre que l'assureur pour le compte duquel il exerce sa profession ou avec qui il est lié par contrat.

De plus, un agent en assurance ne peut, directement ou indirectement, s'associer ou se regrouper avec un ou d'autres agents en assurance que s'ils représentent tous le même assureur.

CHAPITRE VII RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE COMMISSIONS

SECTION I RÉMUNÉRATION

70. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer par écrit au client son mode de rémunération préalablement à la prestation de ses services ou en concomitance avec elle.

71. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

72. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le cabinet au sein duquel il exerce ses activités ou dont l'employeur, le cas échéant, font la divulgation exigée par les articles 70 et 71, est dispensé de l'obligation de divulgation qui y est prévue.

SECTION II PARTAGE DE COMMISSION

73. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages à qui une commission doit être versée informe le client, par écrit, de l'identité de l'intermédiaire de marché avec qui il partage sa commission, le cas échéant.

74. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages n'est pas tenu de fournir cette information à nouveau lors du renouvellement d'une police d'assurance ou encore si le client doit raisonnablement s'attendre à ce que le partage ait lieu avec le même copartageant.

75. Les articles 73, 74 et 76 ne s'appliquent au partage de commission qu'à l'intérieur du même cabinet ou entre les agents en assurance d'un même assureur.

SECTION III MODALITÉS DE PARTAGE DE COMMISSION

76. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut partager avec un intermédiaire de marché la commission qu'il reçoit pour la vente d'un produit d'assurance si l'un et l'autre ont un intérêt commun dans la vente du produit d'assurance, ou si le client de l'un est déjà ou devient le client de l'autre.

SECTION IV INSCRIPTION AU REGISTRE

77. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre tenu à cette fin.

CHAPITRE VIII SÛRETÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit fournir et maintenir en permanence une sûreté contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs ou omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, ou de celles que peuvent commettre ses employés ou représentants, présents ou passés.

Une telle sûreté peut être constituée d'un cautionnement, d'une garantie ou d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

79. Le montant de cette sûreté ne doit pas être inférieur à 500 000 \$.

80. L'article 78 ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 175 de la loi.

SECTION II CAUTIONNEMENT

81. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police de garantie émise en faveur du Conseil.

82. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages demeure soumis aux mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

83. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, 30 jours avant l'expiration de la police de garantie, fournir au Conseil une confirmation de renouvellement, un certificat de renouvellement ou une nouvelle police de garantie.

84. La police de garantie peut être résiliée après un avis de 2 mois donné par la caution au Conseil par courrier recommandé, accompagné d'une preuve écrite démontrant que cet avis a également été envoyé à l'intermédiaire de marché en assurance de dommages concerné.

85. En cas de poursuite intentée contre un intermédiaire de marché en assurance de dommages fondée sur la responsabilité visée à l'article 78, l'intermédiaire de marché concerné doit en aviser sans délai le Conseil, lui remettre copie des procédures et lui indiquer si la caution est informée de la poursuite. Il doit procéder de la même manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

86. Malgré le non-renouvellement ou la résiliation de la police de garantie, celle-ci doit prévoir que la caution demeure obligée si un litige est entrepris durant la période où la police de garantie était en vigueur ou, au plus tard, dans le 2 ans suivant son expiration.

SECTION III GARANTIE

87. La garantie doit être fournie:

1° au moyen du dépôt d'une somme d'argent auprès du Conseil; ou

2° au moyen du dépôt d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant requis par l'article 79.

88. Les intérêts générés par la garantie appartiennent et sont remis à la personne qui l'a fournie.

89. Le Conseil peut encaisser, à échéance, une obligation déposée en garantie et en garder le produit à titre de dépôt.

90. En cas de poursuite intentée contre un intermédiaire de marché en assurance de dommages fondée sur la responsabilité visée à l'article 78, l'intermédiaire de marché concerné doit en aviser sans délai le Conseil et lui remettre copie des procédures. Il doit procéder de la même manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

91. Le Conseil peut remettre la garantie ou le reliquat de la garantie à la personne qui l'a fournie lorsque plus de 2 ans se sont écoulés depuis que l'intermédiaire de marché en assurance de dommages a cessé d'exercer ses activités.

SECTION IV ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

92. Le contrat d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes posés par les employés ou représentants, présents ou passés, du titulaire du certificat;

2° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au moins 30 jours avant ce non-renouvellement, selon le cas.

93. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle doit fournir au Conseil, 30 jours avant son expiration, une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police d'assurance pour une période minimale de 12 mois.

94. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit avoir en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance visé par l'article 92 du présent règlement.

95. Le Conseil peut prolonger le délai pour fournir, continuer ou renouveler une sûreté s'il apparaît que ce délai est insuffisant par suite de circonstances particulières.

96. Le Conseil peut aussi, chaque fois que le défaut de fournir, de continuer ou de renouveler une sûreté ne provient pas d'une négligence volontaire d'un intermédiaire de marché, lever la suspension de son certificat aux conditions qu'il détermine et ainsi faire cesser son inhabilité.

SECTION V COURTIER SPÉCIAL

97. En plus de la sûreté qu'il doit fournir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, un courtier spécial doit déposer auprès du Conseil une somme de 50 000 \$ en garantie de l'exécution des obligations des assureurs non titulaires de permis au Québec auprès desquels il a placé des risques.

98. Cette garantie peut être en argent ou être constituée d'obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Québec, toute autre province canadienne, le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, les états de ce dernier ou toute corporation municipale ou scolaire du Québec.

99. Les dispositions des articles 95 et 96 du présent règlement s'appliquent au dépôt visé par l'article 97.

SECTION VI EXEMPTIONS

100. Ne sont pas tenus de fournir une sûreté:

- 1° l'employé d'un assureur;
- 2° un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont l'employeur ou le cabinet qui agit par son entreprise la fournit.

CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

- 1° 75 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;
- 2° 100 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;
- 3° 100 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;
- 4° 100 \$ pour un courtier en assurance de dommages ou un expert en sinistre non-résident, titulaire d'un certificat;
- 5° 25 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier;
- 6° 50 \$ pour une demande tardive de renouvellement d'un certificat.

102. Les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages par voie de franchise sont de:

- 1° 100 \$ au total, pour l'inscription du franchiseur et celles concomitantes de ses franchisés;
- 2° 15 \$, pour l'inscription de tout franchisé additionnel;
- 3° 15 \$, pour la radiation de l'inscription d'un franchiseur ou d'un franchisé.

103. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

104. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 25 \$.

105. Pour les examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour un domaine de l'assurance de dommages sont de

50 \$. Toutefois, ces droits ne sont que de 75 \$ pour l'ensemble des examens portant à la fois sur les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, lorsque le candidat les passe en même temps.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

SECTION II EXIGIBILITÉ EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

106. Les droits exigibles sont payables annuellement au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

107. Le paiement des droits se fait par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil ou en numéraire.

SECTION III COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

108. La cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages est de:

- 1° 1 000 \$; plus
- 2° 0,15 \$ par 1 000 \$ de primes directes souscrites ou de cotisations fixées relativement à des biens ou risques situés au Québec pour l'année qui précède.

109. La cotisation annuelle exigible d'une institution financière, autre qu'un assureur, est de 100 \$ pour chaque point de vente, notamment une place d'affaires, où s'offrent au public des produits en assurance de dommages.

110. La cotisation annuelle visée à l'article 108 est payable comme suit:

- 1° 1 000 \$ le 1^{er} janvier;
- 2° le reliquat, le cas échéant, le 1^{er} juillet suivant.

Celle visée à l'article 109 est payable le 1^{er} janvier.

111. Les arrérages de cotisations portent intérêt, à compter de leur exigibilité, au taux légal plus l'indemnité calculée selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1056 c) du Code civil du Bas-Canada.

112. Le paiement des cotisations exigibles des institutions financières doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

CHAPITRE X COMPTE EN FIDÉICOMMIS

113. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit établir à son nom et maintenir, au Québec, un compte en fidéicommis pour ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, dans une banque régie par la Loi sur les banques (S.R.C., c. B-1) ou dans une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

114. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, sans délai, déposer entièrement dans le compte en fidéicommis toute somme d'argent:

1° perçues, dans l'exercice de ses activités, pour le compte d'un client ou reçues d'un client pour être remise à un assureur ou à un tiers;

2° qui lui appartient mais qui fait partie d'un montant dont une partie doit être remise à un client, un assureur ou un tiers.

115. L'intermédiaire de marché en assurance de dommages peut placer de temps à autre les sommes d'argent en fidéicommiss déposées dans son compte en fidéicommiss dans les placements suivants, en monnaie canadienne, et dont l'échéance est d'un an ou moins;

1° les bons du Trésor émis par le Québec, le Canada ou une autre province canadienne;

2° les acceptations bancaires émises par une banque ou une banque d'épargne exerçant leurs activités au Québec;

3° les certificats de dépôt émis par une banque, une banque d'épargne, une compagnie de fidéicommiss ou une caisse d'épargne ou de crédit exerçant leurs activités au Québec.

Les titres doivent être immatriculés au nom de l'intermédiaire de marché suivi de la mention « en fidéicommiss ». Ces titres font alors partie du compte en fidéicommiss.

Lors de leur encaissement, les sommes provenant des placements admissibles doivent, à moins qu'ils ne soient renouvelés en la même forme, être déposées sans délai dans le compte en fidéicommiss.

116. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne doit retirer du compte en fidéicommiss que:

1° les sommes d'argent qui doivent être remises à un assureur ou à un tiers pour le compte d'un client;

2° les sommes d'argent qui doivent être remises à un client ou à un tiers pour le compte d'un assureur;

3° les sommes d'argent qui appartiennent à l'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

4° les sommes d'argent qui ont été déposées par erreur dans le compte en fidéicommiss;

5° les sommes requises pour effectuer les placements admissibles.

117. Les sommes d'argent retirées du compte en fidéicommiss ne doivent l'être que par chèque.

118. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages conserve son recours par voie de privilège, compensation ou autrement, sur toute somme d'argent en fidéicommiss.

119. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

1° l'était lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° commence à exercer sa profession après l'entrée en vigueur du présent règlement; ou

3° cesse d'être à l'emploi d'un assureur ou d'exercer ses activités pour le compte d'un cabinet;

doit, sur demande du Conseil, ou de l'Association dans le cas d'un courtier en assurance de dommages, compléter et faire parvenir au Conseil ou à l'Association selon le cas, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle contenant les informations prévues à l'annexe II ainsi que son autorisation écrite permettant aux personnes visées à l'article 143 de la loi, pour les fins visées à l'article 144 de cette loi, de se procurer de tout établissement où est maintenu son compte en fidéicommiss tous les renseignements qu'ils peuvent requérir.

120. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages à l'emploi d'un assureur n'est pas assujéti au présent chapitre. Il est toutefois assujéti à l'article 122.

121. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui est administrateur ou dirigeant d'un cabinet au sein duquel il

agit doit s'assurer que le cabinet respecte les dispositions du présent chapitre.

122. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui est à l'emploi d'un assureur ou auquel le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi s'applique ne doit, en son propre nom, recevoir aucune somme d'argent en fidéicommiss ni avoir un compte en fidéicommiss.

CHAPITRE XI LIVRES ET REGISTRES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

123. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour les livres et registres nécessaires à l'enregistrement des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités.

SECTION II LIVRES ET REGISTRES AFFÉRENTS AU COMPTE EN FIDÉICOMMISS

124. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour les livres et registres nécessaires pour l'inscription des données suivantes relatives au compte en fidéicommiss:

1° toute somme d'argent en fidéicommiss;

2° les débours qu'il fait à même son compte en fidéicommiss;

3° le solde du compte en fidéicommiss;

4° le solde à recevoir de chaque assureur;

5° le solde dû à chaque assureur;

6° le solde à recevoir de chaque client;

7° le solde dû à chaque client;

8° le solde à recevoir d'autres intermédiaires de marché;

9° le solde dû à d'autres intermédiaires de marché.

SECTION III REGISTRE DES COMMISSIONS

125. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour un registre des commissions dans lequel il consigne sans délai, pour toute commission, les renseignements suivants:

1° la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° l'objet du contrat;

3° le numéro du contrat;

4° le prix du contrat;

5° le nom du client et de l'assureur;

6° le montant de chaque commission.

SECTION IV REGISTRE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

126. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour un registre de partage des commissions dans lequel il consigne sans délai, pour toute commission qu'il partage, les renseignements suivants pour chaque transaction:

1° la date d'entrée en vigueur du contrat qui a donné lieu au partage de la commission;

- 2° l'objet du contrat;
- 3° le numéro du contrat;
- 4° le prix du contrat;
- 5° le nom du client et de l'assureur;
- 6° le montant de la commission partagée;
- 7° le montant versé au copartageant ou reçue de lui;
- 8° l'identité du copartageant ainsi que le numéro et la catégorie du certificat pertinent.

SECTION V REGROUPEMENT DES REGISTRES

127. Les livres et registres qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre peuvent être regroupés dans un seul registre, en autant que toutes les informations requises y soient consignées.

SECTION VI REGISTRES SOUS FORME MÉCANIQUE OU ÉLECTRONIQUE

128. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut garder et tenir les livres et registres visés au présent chapitre, sous une forme mécanique ou électronique, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour:

- 1° en empêcher la perte ou la destruction;
- 2° empêcher la falsification des écritures.

SECTION VII EXCEPTIONS

129. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages à l'emploi d'un assureur ou qui agit au sein d'un cabinet n'est pas assujéti à la tenue des livres et des registres lorsque ces derniers sont tenus par l'assureur ou le cabinet. Dans ce dernier cas, ces livres et registres relèvent de la responsabilité de l'assureur ou du cabinet.

CHAPITRE XII CONSERVATION, UTILISATION ET DESTRUCTION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES

SECTION I CONSERVATION

130. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit conserver les dossiers des clients au moins 3 ans à compter du dernier des événements suivants:

- 1° la fermeture définitive du dossier du client;
- 2° l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit d'assurance vendu au client;
- 3° la date de prestation du dernier service rendu au client.

131. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit permettre à un client d'avoir accès à son dossier et d'obtenir copie des documents qu'il contient.

132. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit conserver pendant au moins 5 ans ses livres et registres.

SECTION II CESSION

133. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut céder ses dossiers, livres ou registres qu'aux conditions suivantes:

- 1° le cessionnaire doit être un intermédiaire de marché en assurance de dommages ou le client dans le cas de son dossier;
- 2° le cessionnaire avise le Conseil de cette cession et s'engage à conserver ces dossiers, livres ou registres et à en permettre l'accès, la consultation ou la reproduction, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION III CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

134. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse définitivement d'exercer ses activités à ce titre doit préalablement céder ses dossiers, livres ou registres conformément à l'article 133 et en aviser le Conseil ou l'Association, selon le cas.

SECTION IV DESTRUCTION

135. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire un dossier à l'expiration du délai prévu à l'article 130 du présent règlement.

136. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

CHAPITRE XIII FONDS D'INDEMNISATION EN ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

137. Le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages constitué par l'article 161 de la loi est maintenu à un montant minimal de 250 000 \$.

Le premier alinéa ne prendra effet que 3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

138. Le conseil d'administration du fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

139. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par son conseil d'administration, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante:

- 1° la partie des sommes que le conseil d'administration du fonds prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une compagnie de fiducie, une fédération de caisse d'épargne et de crédit ou la Caisse centrale Desjardins du Québec pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration du fonds;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 981o du Code civil du Bas-Canada.

SECTION II RÉCLAMATIONS

140. Une réclamation présentée au fonds doit:

- 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits à l'appui;
- 3° indiquer le montant réclamé;
- 4° être faite sous serment ou affirmation solennelle;
- 5° être adressée au secrétaire du fonds, ou à défaut, au président ou au vice-président visés à l'article 168 de la loi.

141. À la demande du secrétaire du fonds ou d'un de ses administrateurs, le réclamant ou l'intermédiaire de marché en assurance de dommages concerné doit:

- 1° fournir au fonds tous les détails et documents relatifs à la réclamation;
- 2° produire toute preuve testimoniale assermentée ou documentaire.

142. La réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de l'opération malhonnête ou du détournement de fonds ou de biens, selon le cas, visés par l'article 175 de la loi.

143. Ne peuvent réclamer du fonds, sauf s'ils étaient assurés ou auraient dû l'être n'eût été de la commission d'un acte visé à l'article 175 de la loi:

- 1° un assureur;
- 2° une institution financière;
- 3° un intermédiaire de marché lorsqu'il réclame à ce titre.

SECTION III INDEMNISATION

144. Le conseil d'administration du fonds décide du bien fondé en tout ou en partie de la réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

SECTION IV MONTANT MAXIMAL DE L'INDEMNITÉ

145. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un intermédiaire de marché en assurance de dommages ou plusieurs d'entre eux ayant agi avec collusion, et à la somme de 25 000 \$ par réclamant.

Le conseil d'administration du fonds peut, dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires, verser une indemnité supérieure aux montants prévus au premier alinéa.

SECTION V COTISATIONS

146. La cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 10 \$.

Un cabinet n'est pas assujéti au paiement d'une cotisation au fonds.

147. Si le fonds ne peut être maintenu au montant minimal prescrit en raison d'indemnités qui ont été versées ou qui doivent l'être, une cotisation spéciale devient dès lors exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages selon les modalités suivantes:

1° le montant de cette cotisation spéciale est égal au quotient du déficit par le nombre d'intermédiaires de marché en assurance de dommages;

2° le conseil d'administration du fonds doit, dès la constatation de la survenance du déficit, transmettre à chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages un avis de réclamation de la cotisation spéciale qui devient exigible 30 jours après sa date de mise à la poste;

3° l'intermédiaire de marché en assurance de dommages doit verser cette cotisation spéciale dans le délai imparti.

148. Toute cotisation prescrite doit être versée au fonds, à son siège social.

149. Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme créant à l'égard du fonds, en faveur de qui que ce soit, un droit à quelque somme que ce soit.

CHAPITRE XIV MODALITÉS ET CONDITIONS DU FRANCHISAGE

SECTION I INSCRIPTION AU REGISTRE DES FRANCHISES

150. Nul ne peut agir comme intermédiaire de marché en assurance de dommages à titre de franchiseur ou de franchisé à moins d'être inscrit au registre des franchises tenu par le Conseil.

151. Un franchiseur doit:

- 1° s'inscrire comme tel au registre des franchises;
- 2° inscrire tout nouveau franchisé à qui il octroie une franchise;
- 3° rayer du registre des franchises le nom de tout intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse d'être son franchisé.

152. Pour s'inscrire au registre des franchises, le franchiseur doit fournir les renseignements suivants:

- 1° sa dénomination sociale;
- 2° l'adresse de son siège social et de son principal établissement;
- 3° les marques de commerce, raisons sociales, enseignes, symboles graphiques, sigles et noms dont il permet l'usage à son franchisé.

153. Pour inscrire son franchisé au registre des franchises, le franchiseur doit donner les renseignements suivants concernant le franchisé:

- 1° son nom et sa raison sociale, s'il y a lieu;
- 2° l'adresse de son principal établissement et celui de tous ses bureaux au Québec;
- 3° les nom et adresse de tous les intermédiaires de marché en assurance de dommages par l'entremise desquels il exerce des activités à ce titre.

154. Si le franchiseur ne procède pas en temps voulu à l'inscription du franchisé au registre des franchises ou à la radiation de cette inscription, le franchisé doit le faire lui-même dans les 30 jours du début ou de la cessation, selon le cas, de ses activités.

SECTION II DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU CONTRAT DE FRANCHISE

155. Le contrat de franchise doit prévoir, notamment, ce qui suit:

- 1° l'octroi de la franchise;
- 2° l'obligation du franchisé de suivre certaines normes et règles de conduite dans l'exercice de ses activités;
- 3° un droit de contrôle et de surveillance de la part du franchiseur sur les activités du franchisé;
- 4° l'engagement du franchiseur à veiller à ce que chacun de ses franchisés respecte la loi et les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce aux activités d'un franchisé ainsi que les normes et règles de conduite prévues au contrat de franchise;
- 5° l'engagement du franchiseur à s'inscrire comme franchiseur et à inscrire son franchisé comme tel, ainsi qu'à maintenir ces inscriptions au registre des franchises;
- 6° des dispositions visant la protection des droits et intérêts de la clientèle du franchisé, notamment à la fin de la franchise.

SECTION III OBLIGATIONS DU FRANCHISÉ

156. Le franchisé doit s'identifier clairement en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à correspondance, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

157. Le franchisé doit veiller à ce que son franchiseur respecte le présent règlement pour toute publicité faite pour son compte par le franchiseur.

158. Lorsque le franchisé fournit une assurance de la responsabilité civile professionnelle à titre de sûreté prévue par le présent règlement, cette assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchisé.

SECTION IV OBLIGATIONS DU FRANCHISEUR

159. Le franchiseur doit veiller à ce que chacun de ses franchisés respecte la loi et les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce aux activités d'un franchisé ainsi que les normes et règles de conduite prévues au contrat de franchise.

160. En plus de la sûreté prévue par le présent règlement, le franchiseur doit détenir une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle d'un montant minimal de 500 000 \$ tenant compte de ses activités de franchiseur.

161. Le franchiseur doit respecter les dispositions du présent règlement applicables à son franchisé pour toute publicité qu'il fait pour le compte de ce dernier.

CHAPITRE XV PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

162. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut faire toute publicité qui respecte les conditions suivantes:

- 1° elle n'est pas fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- 2° elle n'attribue pas, à lui ou au cabinet qui exerce par son entremise, une qualité ou une habileté qu'il n'est pas en mesure de justifier sur demande;

3° elle n'a pas l'effet de dénigrer, dévaloriser ou jeter un discrédit sur un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages;

4° elle ne laisse pas miroiter l'atteinte de résultats qu'il n'est pas en mesure de garantir.

163. Sauf dans une publicité exclusivement adressée à d'autres intermédiaires de marché en assurance de dommages, un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne doit pas faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité:

1° pour le compte d'un assureur non titulaire de permis au Québec;

2° indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur non titulaire de permis au Québec.

164. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut utiliser dans sa publicité un témoignage si celui-ci respecte les conditions suivantes:

1° il est d'un caractère général;

2° il est authentique;

3° il exprime l'opinion de son auteur;

4° sa véracité est garantie par l'intermédiaire de marché en assurance de dommages.

165. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

CHAPITRE XVI DISCIPLINE APPLICABLE À UN AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

166. Un agent en assurance de dommages doit rembourser au fonds, en capital et intérêts, toute somme déboursée pour garantir sa responsabilité dans les circonstances mentionnées à l'article 175 de la loi.

167. Un agent en assurance de dommages ne doit pas employer, pour agir directement auprès du public, des personnes dont la formation ou l'apprentissage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

168. Un agent en assurance de dommages doit faire en sorte que ses employés et ceux du cabinet par l'entremise desquels il agit respectent les dispositions de la loi et du présent règlement.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

169. Un agent en assurance de dommages doit, en tout temps, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure visant la protection du public.

170. Un agent en assurance de dommages doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

171. Un agent en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

172. La conduite d'un agent en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Par. 1. Dispositions générales

173. Un agent en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir qu'il lui est impossible de le faire.

174. Un agent en assurance de dommages ne doit pas se rendre coupable d'actions ou d'omissions contraires aux normes relatives à l'exercice de ses activités.

175. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations fausses ou trompeuses à un client ou à un client éventuel.

176. Avant de conseiller un client ou un client éventuel, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

177. Avant de conseiller l'achat d'un produit d'assurance, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des besoins réels du client ou du client éventuel en regard du produit visé.

178. Un agent en assurance de dommages ne doit pas empêcher un client de consulter un autre agent, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne compétente.

Par. 2. Intégrité

179. Un agent en assurance de dommages doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

180. Un agent en assurance de dommages doit agir envers un client ou un client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux en lui donnant les renseignements auquel ce dernier est en droit de s'attendre quant au produit d'assurance visé.

181. Un agent en assurance de dommages doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant aux produits d'assurance qu'il offre à un client ou à un client éventuel.

Aux fins du premier alinéa, une représentation comprend une affirmation, une déclaration, un comportement ou une omission.

Par. 3. Responsabilité

182. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité civile professionnelle.

Par. 4. Indépendance et désintéressement

183. Un agent en assurance de dommages ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son client.

184. Un agent en assurance de dommages doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de commission. L'agent en assurance de dommages doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

185. Un agent en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un agent en assurance de dommages, un avantage, une ristourne ou une commission, sauf dans les cas prévus à la loi ou au présent règlement.

Par. 5. Secret professionnel

186. Sauf lorsque l'exercice de ses activités l'exige, un agent en assurance de dommages doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il obtient.

187. Un agent en assurance de dommages doit éviter les communications indiscrettes au sujet d'un client et des services qu'il lui rend.

188. Un agent en assurance de dommages ne doit pas faire usage de renseignements personnels recueillis d'un client au préjudice de ce dernier.

189. Un agent en assurance de dommages doit veiller à ce qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSUREUR

190. Un agent en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements auxquels ce dernier est en droit de s'attendre.

191. Un agent en assurance de dommages ne doit pas surprendre la bonne foi d'un assureur ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

192. Un agent en assurance de dommages ne doit pas négliger de révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur l'indemnisation, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

193. Le cas échéant, un agent en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou au temps déterminé, les primes qu'il a perçues pour lui.

194. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à l'assureur qu'il représente.

Aux fins du premier alinéa, une représentation comprend une affirmation, une déclaration, un comportement ou une omission.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

195. Un agent en assurance de dommages doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

196. Un agent en assurance de dommages ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages.

197. Un agent en assurance de dommages ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages ou se rendre coupable envers ce dernier d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CONSEIL

198. Un agent en assurance de dommages à qui le Conseil demande de participer à un comité de discipline ou de surveillance doit accepter cette fonction à moins de pouvoir justifier un refus par un motif exceptionnel.

199. Un agent en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Conseil, de l'un de ses membres, de son secrétaire ou d'un membre de son personnel, ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou le présent règlement.

200. Un agent en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant sans la permission écrite préalable du président ou d'un membre du comité de surveillance, lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet.

SECTION VII MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE

201. Constitue, notamment, un manquement à la discipline, le fait pour un agent en assurance de dommages:

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° de se reconnaître ou d'être déclaré coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° d'enfreindre toute disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché;

5° d'enfreindre toute disposition des règlements du Conseil ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° de faire cession de ses biens ou d'avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

7° de verser directement ou indirectement une rémunération à une personne non titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi ou le présent règlement par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa rémunération avec une autre personne non titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou le présent règlement;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou le présent règlement;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de faire une déclaration en la sachant fausse;

15° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse;

16° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler;

17° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

18° d'employer ou de payer un tiers qui n'est pas autorisé à ce faire par la loi ou le présent règlement pour obtenir un mandat;

19° de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du comité de surveillance, de l'un de ses membres ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

20° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou le présent règlement, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

21° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

22° de permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet, que l'on se serve de son nom en donnant lieu de croire qu'il l'est;

23° de faire ou de permettre que soit faite une publicité qui n'est pas permise par le présent règlement;

24° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre agent en assurance de dommages;

25° d'utiliser la Loi sur la faillite pour se libérer de ses obligations professionnelles.

202. La discipline applicable à un agent en assurance de dommages s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce dernier lorsqu'il agit à titre de planificateur financier ou en utilise le titre.

CHAPITRE XVII DISCIPLINE APPLICABLE À UN EXPERT EN SINISTRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

203. Un expert en sinistre doit rembourser au fonds, en capital et intérêts, toute somme déboursée pour garantir sa responsabilité dans les circonstances mentionnées à l'article 175 de la loi.

204. Un expert en sinistre ne doit pas employer, pour agir directement auprès du public, des personnes dont la formation ou l'apprentissage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

205. Un expert en sinistre doit faire en sorte que ses employés et ceux du cabinet par l'entremise desquels il agit respectent les dispositions de la loi et du présent règlement.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

206. Un expert en sinistre doit, en tout temps, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure visant la protection du public.

207. Un expert en sinistre doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

208. Un expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

209. La conduite d'un expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

210. Un expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels ainsi que dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

211. Un expert en sinistre ne doit pas:

1° posséder un intérêt autre que professionnel dans le règlement d'une réclamation;

2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour son salaire ou sa rémunération;

3° demander à qui que ce soit, sauf au client ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le client ou ses représentants des détails sur une police d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5° agir ou prétendre agir au nom d'un client sans l'autorisation de ce dernier;

6° déconseiller à un client, à un assuré ou à un tiers de recourir aux services d'un autre expert en sinistre ou d'un avocat, ou les en empêcher;

7° induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité du client.

212. Un expert en sinistre ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier.

213. Un expert en sinistre ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

214. Un expert en sinistre ne doit pas payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige.

215. Un expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur la partie adverse ou surprendre sa bonne foi.

216. Un expert en sinistre ne doit pas, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce.

217. Un expert en sinistre doit aviser, non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou dispositions qu'entend prendre l'assureur au sujet du sinistre.

218. Un expert en sinistre doit collaborer avec les institutions gouvernementales, les autorités policières et les services d'enquêtes des assureurs en leur fournissant sur demande tout renseignement susceptible d'aider une enquête portant sur une fraude ou un crime quelconque.

219. Un expert en sinistre doit éviter toute situation de conflit d'intérêt et, le cas échéant, il doit la dénoncer.

220. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise sans avoir été préalablement mandaté pour ce faire.

221. Dans l'exercice de ses activités, un expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit présenter son certificat.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Par. 1. Dispositions générales

222. Avant d'accepter un mandat, un expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

223. Un expert en sinistre ne doit pas empêcher un client de consulter un autre expert en sinistre, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne compétente.

224. Un expert en sinistre doit suivre les instructions du client.

225. Un expert en sinistre doit révéler au client les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

226. Un expert en sinistre doit révéler un double mandat à chacun des clients.

Par. 2. Intégrité

227. Un expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

228. Un expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le client.

229. Un expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre du client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis.

230. Un expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un client, sauf dans les cas où la loi le permet.

231. Un expert en sinistre doit cesser de représenter un client si son mandat est révoqué.

232. Un expert en sinistre doit soumettre au client toute offre de règlement.

233. Un expert en sinistre doit éviter de multiplier, sans raison suffisante, les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

Par. 3. Disponibilité et diligence

234. En plus des avis et des conseils, un expert en sinistre doit fournir au client, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

235. Un expert en sinistre doit rendre compte au client lorsque celui-ci le requiert et être diligent dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

236. Un expert en sinistre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent, notamment, des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du client;

2° le fait d'être trompé par le client ou son refus de collaborer;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

4° la persistance, de la part du client, à refuser un règlement équitable;

5° le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

6° le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

237. Un expert en sinistre peut unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible.

Par. 4. Responsabilité

238. Un expert en sinistre ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité civile professionnelle.

Par. 5. Indépendance et désintéressement

239. Un expert en sinistre ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de choisir un autre expert en sinistre ou un autre professionnel.

240. Un expert en sinistre ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles, au préjudice du client.

241. Un expert en sinistre ne doit pas emprunter du client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

242. À moins que la loi ou le présent règlement ne l'y autorisent, un expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de ses activités. De même, il ne doit verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucun avantage, ristourne ou commission.

Par. 6. Secret professionnel

243. Sauf lorsque l'exercice de ses activités l'exige, un expert en sinistre doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il obtient.

244. Un expert en sinistre doit éviter les communications indiscrettes au sujet d'un client et des services qu'il lui rend.

245. Un expert en sinistre ne doit pas faire usage de renseignements personnels recueillis d'un client au préjudice de ce dernier.

246. Un expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre client à moins que ce dernier n'y consente.

247. Un expert en sinistre doit veiller à ce qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

Par. 7. Accessibilité des dossiers

248. Un expert en sinistre doit permettre à un client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Par. 8. Fixation et paiement de la rémunération

249. La rémunération que fixe un expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services

rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

250. Un expert en sinistre doit s'assurer que le client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé.

251. Un expert en sinistre doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec lui une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer qu'il en est déjà informé.

252. Un expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

253. Un expert en sinistre doit aviser promptement le client de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à l'indemnisation.

254. Un expert en sinistre doit aviser le client des liens et intérêts que peuvent détenir les tierces parties et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

255. Un expert en sinistre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un assureur ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

256. Un expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

257. Un expert en sinistre doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

258. Un expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages.

259. Un expert en sinistre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

260. À moins que la loi ou le présent règlement ne l'y autorisent, un expert en sinistre doit s'abstenir de partager sa rémunération avec une personne qui n'est pas intermédiaire de marché en assurance de dommages. Il ne doit pas non plus la lui remettre ou y renoncer à l'avance en sa faveur.

261. Un expert en sinistre doit collaborer avec les autres intermédiaires de marché en assurance de dommages dans la

mesure où il ne cause aucun préjudice à son client ou aux parties en cause dans un sinistre.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CONSEIL

262. Un expert en sinistre à qui le Conseil demande de participer à un comité de discipline ou de surveillance doit accepter cette fonction à moins de pouvoir justifier un refus par un motif exceptionnel.

263. Un expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Conseil, de l'un de ses membres, de son secrétaire ou d'un membre de son personnel, ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou le présent règlement.

264. Un expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant sans la permission écrite préalable du président ou d'un membre du comité de surveillance, lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet.

SECTION VII MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE

265. Constitue, notamment, un manquement à la discipline, le fait pour un expert en sinistre;

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° de se reconnaître ou d'être déclaré coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° d'enfreindre toute disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché;

5° d'enfreindre toute disposition des règlements du Conseil ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° de faire cession de ses biens ou d'avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

7° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne non titulaire d'un certificat d'expert en sinistre pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi ou le présent règlement par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa rémunération avec une autre personne non titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou le présent règlement;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération à un tiers pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou le présent règlement;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

15° de faire une déclaration en la sachant fausse;

16° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse;

17° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler;

18° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

19° de ne pas informer le client et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

20° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

21° d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

22° d'employer ou payer un tiers pour faire de la sollicitation alors qu'il n'y est pas autorisé par la loi ou le présent règlement;

23° de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du comité de surveillance, de l'un de ses membres ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

24° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou le présent règlement, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

25° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

26° de permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet, que l'on se serve de son nom en donnant lieu de croire qu'il l'est;

27° de faire ou de permettre que soit faite une publicité qui n'est pas permise par le présent règlement;

28° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un intermédiaire de marché en assurance de dommages;

29° d'utiliser la Loi sur la faillite pour se libérer de ses obligations professionnelles.

266. La discipline applicable à un expert en sinistre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce dernier lorsqu'il agit à titre de planificateur financier ou en utilise le titre.

CHAPITRE XVIII MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX DROITS D'EXERCICE

267. Toute personne physique, société ou personne morale qui a été, entre le 1^{er} novembre 1986 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, membre de l'Association ou titulaire d'un certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistre délivré par l'inspecteur général des institutions financières, a droit à la délivrance d'un certificat par le Conseil sur paiement des droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XIII, le cas échéant.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 9, à l'exception des paragraphes 1° à 3°, pour une personne physique, à l'article 17 pour une société et à l'article 19 pour une personne morale.

Cette personne physique, société ou personne morale doit également transmettre au Conseil les documents et renseignements prévus à l'article 15 pour une personne physique, à l'article 18 pour une société et à l'article 20 pour une personne morale. Elle doit de plus préciser la ou les catégories de certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités.

268. Le Conseil délivre à une personne physique, société ou personne morale visée à l'article 267 un certificat correspondant à la ou aux catégories du certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités. Ce certificat permet à son titulaire d'agir dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises.

Cependant, un expert en sinistre de deuxième classe peut, sur demande, obtenir un certificat d'expert en sinistre de première classe s'il a agi dans le domaine de l'expertise en sinistre depuis au moins 5 ans.

En outre, le certificat d'expert en sinistre délivré à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi doit mentionner que son titulaire est limité à l'activité de l'évaluation de biens et doit s'intituler comme tel.

269. Un courtier en assurance de dommages qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi, exerce légalement ses activités de courtier en assurance et est autorisé par les Lloyd's à agir comme expert en sinistre à l'égard de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites auprès d'eux par son entremise, celle de son employeur ou celle du cabinet au sein duquel il agit, peut continuer d'agir ainsi.

270. Les associés ou les employés d'une personne jouissant du bénéfice conféré par l'article 269 du présent règlement bénéficient de ces mêmes dispositions en autant qu'ils soient titulaires d'un certificat de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

271. La personne visée par l'article 269 du présent règlement en perd le bénéfice dès qu'elle devient titulaire d'un certificat d'expert en sinistre pour la ou les catégories d'exercice, selon le cas, pour lesquelles elle est autorisée par les Lloyd's à souscrire des polices d'assurance.

272. Sous peine de déchéance des droits conférés par l'article 269 du présent règlement, la personne visée doit remettre une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle au Conseil, au plus tard 90 jours après la date de la mise en vigueur de l'article 7 de la loi, à l'effet qu'elle était liée par contrat avec les Lloyd's à cette dernière date, qu'elle l'est encore et qu'elle répond à toutes les conditions prévues à cet article.

273. Dès qu'une personne visée par l'article 269 cesse d'être liée par contrat avec les Lloyd's ou qu'elle tombe sous le coup de l'article 271 du présent règlement, elle doit en informer sans délai le Conseil et s'abstenir désormais d'agir comme expert en sinistre, à moins d'être titulaire du certificat requis par la loi, ou d'être habilitée par les dispositions de l'article 32 du présent règlement.

CHAPITRE XIX MESURES TRANSITOIRES DIVERSES

274. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de commission, lors de sa première communication écrite avec un client après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas du renouvellement d'une police d'assurance dont la date d'échéance survient dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la divulgation peut être faite hors de ce délai de 90 jours pourvu qu'elle le soit au plus tard lors de la première communication écrite avec le client.

275. Une cotisation spéciale de 35 \$ au fonds est exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages 30 jours après la mise en vigueur du présent règlement et doit être versée au fonds, à son siège social, à cette date.

276. La première cotisation annuelle au fonds est exigible le 1^{er} janvier 1992.

Les cotisations annuelles prescrites par la section III du chapitre IX du présent règlement exigibles pour l'année durant laquelle le présent règlement entre en vigueur seront calculées en proportion de la période qui reste à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la fin de l'année.

Les cotisations visées par le premier alinéa doivent être versées au Conseil dans les 3 mois de la date de la mise en vigueur du présent règlement.

277. Malgré les dispositions de l'article 156 du présent règlement, un franchisé qui, à la date d'entrée en vigueur de cet article, possède du matériel non conforme à ses dispositions peut l'utiliser dans les 12 mois suivant cette date.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

278. Les dispositions du présent règlement applicables à un intermédiaire de marché en assurance de dommages s'appliquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, à un cabinet, compte tenu des adaptations nécessaires.

279. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7 et 13 de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

ANNEXE I

(a. 35, par. 1°)

DÉCLARATION FAITE PAR L'ASSURÉ AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBECLoi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 13)

Le soussigné

1- Identification de l'assuré

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer

2- Désignation et situation des risques à assurera) Description du risque:

_____b) Adresse exacte du risque:

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

3- Identité des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) _____

b) _____

c) _____
ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de**4- Montant de l'assurance demandée**

_____ \$.

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier ou son représentant que:

a) l'assurance demandée n'a pu être obtenue à un tarif raisonnable auprès d'assureurs titulaires de permis au Québec;

b) l'assureur auprès duquel le risque a été placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières, et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus à la Loi sur les assurances;

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration,

à: _____

le: _____

Signature de l'assuré

(dans le cas d'une corporation, celle de son représentant dûment autorisé)

Témoin

ANNEXE II**DÉCLARATION RELATIVE AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS ET AUX LIVRES ET REGISTRES Y AFFÉRENTS**

Je, soussigné, _____

(nom en lettres moulées)

domicilié et résidant au _____

(adresse)

titulaire des certificats d'intermédiaire de marché suivants:

catégories de certificats

numéros

déclare ce qui suit:

1.1 J'exerce mes activités d'intermédiaire de marché

a) seul oui () non ()

si oui - inscrire la raison sociale, s'il en est

l'adresse du bureau _____

b) en société oui () non ()

si oui - inscrire la raison sociale

l'adresse de son principal établissement

et les noms de tous les associés

c) au sein d'une personne morale
oui () non ()

si oui - inscrire la dénomination sociale
de la personne morale:

l'adresse de son
siège social

et la fonction

1.2 Je (nous) maintiens (maintenons) un compte en fidé-
commis et les livres et registres y afférents conformé-
ment au Règlement du Conseil des intermédiaires de
marché en assurance de dommages;

1.3 Entre le et le
(à préciser, selon les instructions de l'enquê-
teur)G2520

ce (ces) compte (s) en fidéicommis était (étaient)
à

Institutions financières	Nom des comptes	Numéros des comptes
-----------------------------	--------------------	------------------------

(inscrire tous les noms des institutions financières où
il y a ou avait des comptes en fidéicommis, tous les
numéros de ces comptes ainsi que les noms qu'ils
portent)

(si l'espace est insuffisant, joindre la liste en annexe)

1.4 À la date du)
(à préciser selon les instructions de l'en-
quêteur)

il y avait en dépôt dans ce(s) compte(s) les sommes
ci-après indiquées:

Institutions financières	Compte no	Montant
-----------------------------	-----------	---------

(si l'espace est insuffisant, joindre la liste en annexe)

1.5 Entre le et le
(à préciser, selon les instructions de
l'enquêteur)

je (nous) détenais(nions) ou ai (avons) détenu en fidéi-
commis les certificats de dépôt suivants:

No de certi- ficat	Montant	Émis- sion	Éché- ance	Insti- tutions déposi- taires
--------------------------	---------	---------------	---------------	--

(si l'espace est insuffisant, joindre la liste en annexe)

- 1.6 Par la présente, j'autorise le comité de surveillance du Conseil des assurances de dommages ou celui de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ainsi que toutes personnes visées par les articles 143 et suivants de la Loi sur les intermédiaires de marché à faire l'inspection de ce(s) compte(s).

Assermentée devant moi à _____

ce _____ jour de _____

19 _____

(Commissaire à l'assermentation)

(Nom de l'intermédiaire de marché)

Bureau:

tél.: _____

Domicile:

tél.: _____

12787

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Courtiers d'assurances — Code de déontologie

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, adopté par l'Association et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), GIR 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), GIR 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Code de déontologie des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 125, par. 5 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

1.03 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants comprennent:

a) « Association »: l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

b) « Code »: le présent code de déontologie;

c) « Conseil »: le conseil des assurances de dommages;

d) « Loi »: la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), avec ses modifications présentes et futures;

e) « règlements »: les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), avec leurs modifications présentes et futures;

f) « sociétaire »: personne ou société qui remplit les conditions d'adhésion déterminées par règlements de l'Association.

1.04 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), s'appliquent au présent code.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Le sociétaire doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02 Le sociétaire ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires à la Loi et aux règlements, ni inciter quiconque à y porter atteinte mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, commenter ou critiquer la Loi et les règlements.

2.03 Le sociétaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans le domaine où il exerce, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

2.04 Le sociétaire ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qui soient faux ou manifestement faux à l'égard d'un autre sociétaire. Il ne doit pas de plus tenter une poursuite civile, criminelle ou autre ou une poursuite purement dilatoire contre un plaignant, témoin, membre du comité de surveillance ou de discipline ou contre l'Association si ladite poursuite vise à éviter qu'une plainte en vertu de la Loi ou des règlements soit déposée contre le sociétaire ou vise à entraver une plainte ou vise à amener quelqu'un à la retirer ou à l'abandonner.

2.05 La conduite d'un sociétaire doit être empreinte de dignité, d'objectivité et de modération.

SECTION III**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

3.01 Avant d'accepter un mandat, le sociétaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des atouts nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

3.02 Le sociétaire doit en tout temps placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution.

3.03 Le sociétaire doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre sociétaire ou une autre personne compétente.

3.04 Le sociétaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

3.05 Le sociétaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

3.06 Le sociétaire peut accepter ou refuser un mandat.

3.07 Les principaux devoirs d'un sociétaire sont:

a) de se soumettre à la Loi et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

b) de ne pas cesser de remplir les conditions voulues pour devenir sociétaire de l'Association et pour exercer les activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

c) de ne pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

d) de ne pas être déclaré coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

e) de ne pas avoir fait cession de ses biens ou de ne pas avoir une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., 1985, c. B-3) (ci-après Loi sur la faillite) sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

f) de s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

g) d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

h) de s'abstenir de faire usage de renseignements personnels ou confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

i) de garder secret ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt;

j) de répondre sans délai aux demandes de renseignements et d'explications des dirigeants de l'Association, de ses enquêteurs, de ses comités et de ses préposés;

k) de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

l) d'agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire et utile;

m) d'éviter toute fausse déclaration ou restriction;

n) de donner aux assureurs les renseignements auxquels ceux-ci sont en droit de s'attendre;

o) d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

p) de ne pas discréditer ses confrères;

q) de s'abstenir d'utiliser pour ses fins personnelles les valeurs dont il a la garde;

r) de ne pas s'approprier à son profit de l'argent ou des valeurs qui lui a été confié dans l'exercice de tout mandat.

SECTION IV**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION**

4.01 Sauf dans la mesure prévue par la Loi et les règlements, le sociétaire doit se limiter à l'exercice de ses activités.

4.02 Le sociétaire ne doit utiliser aucun procédé diffamatoire ou déloyal de nature à amener le public à perdre confiance en un sociétaire, un assureur ou ses contrats.

4.03 Le sociétaire ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rétribution à une personne qui n'est pas sociétaire de l'Association pour qu'elle agisse à titre de sociétaire ou en prenne le titre.

4.04 Le sociétaire ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rétribution pour agir à titre de sociétaire par une personne qui, sans être sociétaire de l'Association, agit ou tente d'agir à ce titre.

4.05 Le sociétaire ne doit pas partager la commission qu'il reçoit sauf dans la mesure prévue dans la Loi et les règlements.

4.06 Le sociétaire ne doit verser ni promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus sauf tel qu'il est prévu à la Loi et aux règlements.

4.07 Le sociétaire ne doit pas commettre une infraction à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) ou un acte visé par les articles 205 à 210 de cette Loi.

4.08 Le sociétaire ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou au temps déterminé, les primes qu'il a perçues pour lui, sauf en raison d'une excuse légitime.

4.09 Le sociétaire ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités.

4.10 Le sociétaire ne doit pas utiliser la Loi sur la faillite pour se libérer de ses obligations professionnelles.

4.11 Le sociétaire ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail des dirigeants de l'Association, de ses enquêteurs, de ses comités et de ses préposés.

4.12 Le sociétaire ne doit pas porter une plainte ou formuler une accusation malicieuse contre un autre sociétaire.

4.13 Le sociétaire ne doit pas communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du comité de discipline lorsqu'il a reçu signification d'une plainte.

SECTION V**DISPOSITIONS DIVERSES**

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7 et 13 de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Courtiers d'assurances

— Conditions d'admission

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétaires à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, adopté par l'Association et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement sur les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétaires à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 118 et 125, 1^o de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48).

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Association »: l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- b) « conseil »: le conseil d'administration de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- c) « Conseil »: le Conseil des assurances de dommages;
- d) « Loi »: la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) avec ses modifications présentes et futures;
- e) « sociétaire »: personne ou société qui remplit les conditions d'adhésion déterminées au présent règlement;
- f) « associé »: un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui a entre autres des responsabilités de gestion au sein de sa société;

g) « dirigeant »: un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui a entre autres des responsabilités de gestion au sein de la corporation;

1.03 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), s'appliquent.

1.04 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

2.01 Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, une personne physique doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, dûment complété, et:

1^o joindre une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages auprès du Conseil des assurances de dommages;

2^o indiquer les autres certificats qu'elle a obtenus conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) ou le cas échéant, son inscription à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

3^o joindre une déclaration signée attestant qu'elle agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

4^o joindre une attestation de cautionnement, de garantie ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile conforme aux exigences du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages () ;

5^o réussir l'examen de l'Association, avec une note d'au moins 60 %, portant sur les règlements applicables à un intermédiaire de marché en assurance de dommages;

6^o ne plus être dans la situation ayant donné lieu à son exclusion de l'Association, le cas échéant;

7^o avoir acquitté les amendes et les dépenses en suspens avec intérêt au taux d'escompte, le cas échéant;

8^o joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue au règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires;

9^o prêter le serment d'office ou faire l'affirmation solennelle prévue à l'annexe D.

Cette personne doit transmettre à l'Association l'attestation de cautionnement, de garantie ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa, au moment où elle sollicite un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages auprès du Conseil des assurances de dommages.

2.02 En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

2.03 En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

2.04 À la demande d'un candidat, l'Association doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

2.05 Pour être admise à titre de sociétaire de l'association, une société doit en faire la demande au moyen du formulaire

prévu à l'annexe B, dûment complété et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° les nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées dont la participation excède 20 % ainsi que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages obtenus par ses associés, le cas échéant;

2° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant pour cette société;

3° les nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

4° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

5° une attestation à l'effet que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par règlement du Conseil;

6° les nom et prénom de l'associé qui sera le lien avec l'Association.

De plus, une société ne doit plus être dans la situation ayant donné lieu à son exclusion de l'Association, le cas échéant.

En outre, une société doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires.

2.06 Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une personne morale doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à l'annexe C, dûment complété, et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° les nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

2° les nom, prénom, domicile et profession de ses administrateurs et dirigeants;

3° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant pour cette personne morale;

4° les nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

6° une attestation à l'effet que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent

les qualifications et les connaissances adéquates requises par règlement du Conseil;

7° les nom et prénom du dirigeant qui sera le lien avec l'Association.

De plus, une personne morale ne doit plus être dans la situation ayant donné lieu à son exclusion de l'Association, le cas échéant.

En outre, une personne morale doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires.

SECTION III CONDITIONS DE RÉADMISSION

3.01 Le conseil réadmet à titre de sociétaire une personne physique, une société ou une personne morale qui n'est plus sociétaire depuis moins de trois (3) ans et qui en fait la demande au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, dûment complété, et qui:

1° joint à sa demande le paiement de la cotisation prévue au règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires, pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant;

2° remplit les conditions prévues aux articles 2.01 (sauf le paragraphe 5°), 2.05 ou 2.06;

3° paie les arrérages de cotisations et les intérêts au taux d'escompte encourus, le cas échéant;

4° a acquitté les amendes et les dépens en suspens et les intérêts au taux d'escompte encourus, le cas échéant;

5° n'est plus dans la situation ayant donné lieu à son exclusion de l'Association, le cas échéant.

SECTION IV CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

4.01 Pour obtenir le renouvellement de son sociétariat à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle, un sociétaire doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, B ou C selon le cas, au conseil 30 jours avant cette date et:

1° joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue au règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant;

2° avoir acquitté les amendes et les dépens en suspens et les intérêts encourus au taux d'escompte, le cas échéant;

3° ne pas être exclu ou suspendu de l'Association.

SECTION V CONDITIONS DE REFUS

5.01 Le conseil refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une personne physique dans le cas où cette personne:

1° s'est reconnue ou a été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° est en curatelle ou en tutelle;

3° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., c. B-3) et n'a pas encore été libérée, sauf si la cession de biens

ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 2.01, 3.01 ou 4.01.

5.02 Le conseil refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une société dans le cas où un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaires de marché en assurance de dommages:

1° s'est reconnu ou a été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° est en curatelle ou en tutelle;

3° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite et n'a pas encore été libéré, sauf si la cession de biens ou l'ordonnance de séquestre résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché.

De plus, le conseil refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une société à titre de sociétaire dans le cas où elle ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 2.05, 3.01 ou 4.01.

5.03 Le conseil refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une personne morale dans le cas où cette personne morale:

1° s'est reconnue ou a été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite et n'a pas encore été libérée;

3° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 2.06, 3.01 ou 4.01.

5.04 Le conseil doit, à chaque fois qu'il refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une personne physique, une société ou une personne morale à titre de sociétaire, en aviser le requérant par écrit dans un délai de quarante-cinq (45) jours en précisant les motifs de ce refus.

SECTION VI

CONDITIONS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

6.01 Est suspendu de l'Association, un sociétaire:

1° dont le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages a été suspendu par décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° dont les cotisations exigibles sont impayées depuis plus de 3 mois;

3° qui est dans un des cas prévus au paragraphe 3° de l'article 5.01, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.02 ou au paragraphe 2° de l'article 5.03, selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

4° dont le certificat, délivré par le Conseil l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, est suspendu.

6.02 Est exclu de l'Association, un sociétaire:

1° qui n'a plus le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages à la suite d'une décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° qui est dans un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.01, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 5.02 ou au paragraphe 1° de l'article 5.03, selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

3° dont le certificat, délivré par le Conseil des assurances de dommages l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, est annulé;

4° dont un certificat ne lui est pas délivré par le Conseil des assurances de dommages dans les 30 jours qui suivent la demande initiale de réadmission ou de renouvellement.

Est également exclu de l'Association un cabinet qui cesse d'exercer, par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, des activités à ce titre ou qui est dissout, liquidé ou qui abandonne autrement ses affaires.

De plus, est exclue de l'Association une personne physique qui en fait la demande ou qui décède.

6.03 Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 6.01 ou 6.02 n'a pas pour effet de réduire le montant des cotisations dues par le sociétaire, lesquelles sont toujours exigibles.

6.04 Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 6.01 ou 6.02 doit être suivie d'un avis expédié à la personne physique, à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou certifié ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion.

Un tel avis doit également être expédié au Conseil des assurances de dommages et à l'inspecteur général des institutions financières.

6.05 Une suspension de l'Association est levée dès que la cause de la suspension disparaît. À compter de ce moment, le sociétariat peut, le cas échéant, être renouvelé aux conditions prévues à l'article 4.01.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

7.01 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7, 13 de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION D'UNE PERSONNE

À COMPLÉTER

ANNEXE B**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION D'UNE SOCIÉTÉ**

À COMPLÉTER

ANNEXE C**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION D'UNE CORPORATION**

À COMPLÉTER

ANNEXE D**SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE**

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de la profession de courtier d'assurances de dommages avec honnêteté, fidélité et justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je respecterai le secret professionnel.

Je me conformerai à la Loi sur les intermédiaires de marché, L.Q. 1989, c. 48 et à ses règlements et j'aurai toujours souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

Signature

Assermenté(e) ou déclaré(e)
solennellement devant moi

à _____
ce jour de 19 _____

12791

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Courtiers d'assurances**— Cotisations**

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires, adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

SECTION I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 125, paragraphe 3^o de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48).

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Association »: l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

b) « cabinet »: une corporation ou société admise à titre de sociétaire;

c) « Loi »: la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), avec ses modifications présentes et futures;

d) « sociétaire »: personne ou société qui remplit les conditions d'adhésion déterminées par règlements de l'Association;

e) « courtier en assurance de dommages »: la personne qui offre directement au public ou à d'autres intermédiaires de marché en assurance des produits d'assurance de dommages de plus d'un assureur et qui n'est pas liée par contrat d'exclusivité à l'un de ces assureurs.

1.03 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), s'appliquent.

1.04 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

SECTION II**COTISATION ANNUELLE**

2.01 Les cotisations annuelles exigibles des sociétaires de l'Association sont les suivantes:

a) 350 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

b) 1 \$ s'il s'agit d'un cabinet.

2.02 Les cotisations annuelles doivent être versées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

2.03 Toute augmentation ou modification de la cotisation annuelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 125 de la Loi est exigible à la date fixée dans la résolution la prévoyant, laquelle doit être postérieure à la date d'approbation de cette résolution par l'inspecteur général des institutions financières.

2.04 Les cotisations annuelles ne sont pas remboursables par l'Association.

2.05 Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, la proportion de la cotisation annuelle calculée sur le nombre de mois à courir depuis la date de son admission et celle où la cotisation annuelle devient exigible.

Aux fins du premier alinéa, le mot « mois » signifie un mois de calendrier ou une partie de ce mois.

2.06 Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, l'intégralité de la cotisation annuelle.

2.07 Une résolution fixant les cotisations annuelles des sociétaires pour l'année financière suivante doit être soumise aux sociétaires lors de chaque assemblée générale annuelle. Si cette résolution modifie le présent règlement, elle doit être soumise au gouvernement pour son approbation.

SECTION III

COTISATION(S) SPÉCIALE(S)

3.01 Les sociétaires peuvent, à chaque assemblée générale annuelle, voter une cotisation spéciale pour des fins de promotion de la profession et du caractère distinctif du courtier en assurance de dommages. Cette cotisation est exigible de chaque sociétaire et doit être versée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7 et 13 de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

12790

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Affaires du Bureau et assemblées générales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également

l'être à l'Ordre qui a adopté ce règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 3.06 par le suivant:

« **3.06** Lorsque des dépenses urgentes et non prévues au budget se présentent entre les réunions du Bureau, le comité administratif peut autoriser toute dépense n'excédant pas 10 000 \$ en vue d'assurer la bonne administration des affaires courantes de l'Ordre. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01 des articles suivants:

« **4.01.01** Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4.01.02 Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

4.01.03 Malgré le premier alinéa de l'article 4.01.02, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 4.01.01 publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre. L'avis doit être présenté sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres en vue d'une telle assemblée.

3. L'article 4.02 de ce règlement est modifié, dans la première phrase, par le remplacement du nombre « 75 » par le nombre « 50 ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.08 du suivant:

« **4.09** Tout membre de l'Ordre désirant qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale devra soumettre sa question au secrétaire de l'Ordre 30 jours avant la réunion du Bureau qui précède l'assemblée générale. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12795

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Planificateurs financiers

— Délivrance des diplômes, leurs équivalents et reconnaissance d'une formation équivalente

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de l'Institut québécois de planification financière sur les conditions relatives à la délivrance des diplômes, à leurs équivalents et à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente, adopté par l'Institut et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement de l'Institut québécois de planification financière sur les conditions relatives à la délivrance des diplômes, à leurs équivalents et à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 29 et 30)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour obtenir un diplôme de planificateur financier, une personne doit, en outre des autres conditions prévues par le présent règlement:

1° soit avoir suivi et réussi les cours dispensés par l'Institut québécois de planification financière ou en avoir été dispensé;

2° soit avoir obtenu de l'Institut, la reconnaissance qu'un diplôme qu'elle détient atteste l'acquisition par celle-ci d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut;

3° soit avoir obtenu de l'Institut, la reconnaissance que la formation qu'elle possède démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut.

SECTION II

DIPLÔME DE PLANIFICATEUR FINANCIER

2. Pour être admise au programme de cours élaboré par l'Institut, une personne doit démontrer qu'elle possède:

1° soit un diplôme d'études collégiales;

2° soit un diplôme équivalent à un diplôme d'études collégiales;

3° soit une formation qui lui permet de maîtriser des connaissances équivalentes à celles acquises par un détenteur d'un diplôme d'études collégiales.

3. L'Institut délivre le diplôme de planificateur financier à une personne qui a suivi les cours et réussi les examens contenus au programme de cours élaboré par cet Institut. Ce programme de cours comporte 300 heures de formation réparties comme suit:

1° Préambule

a) Psychologie et communications

b) Introduction à la planification financière

20 heures

2° Économie et mathématiques

a) Économie financière

b) Institutions financières

c) Mathématiques financières

30 heures

3° Comptabilité

a) Principes

b) États financiers personnels et planification financière personnelle

45 heures

4° Droit

a) Droit des personnes, de la famille et des successions

b) Droit des affaires

45 heures

5° Fiscalité

a) Principes de fiscalité

b) Planification fiscale et successorale

c) Fiscalité relative aux produits financiers

70 heures

6° Produits financiers

a) Assurances et rentes

b) Stratégies de placements et produits financiers

50 heures

7° Cours synthèse

40 heures

4. Malgré l'article 3, une personne peut obtenir le diplôme de planificateur financier sans avoir suivi tous les cours ou réussi tous les examens dans la mesure où elle en a été exemptée par l'Institut.

Est exemptée de suivre un cours, une personne qui démontre:

1° soit qu'elle a déjà réussi un cours de niveau collégial ou universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut;

2° soit que sa formation lui permet de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut.

Est exemptée de subir l'examen d'un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau collégial ou universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le cours ou l'examen qui fait l'objet d'une demande d'exemption a eu lieu 5 ans ou plus avant cette demande, l'exemption peut être refusée si les connaissances acquises par cette personne ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'exemption doit être accordée si l'expérience pertinente de travail de cette personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

5. Pour obtenir le diplôme de l'Institut, reconnaissant que le diplôme qu'elle possède atteste de son acquisition d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut, une personne doit:

1° en faire la demande par écrit auprès de l'Institut;

2° fournir, le cas échéant, les documents suivants:

a) son dossier académique de niveau universitaire incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme de niveau universitaire;

c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

d) une preuve de son appartenance à l'une des corporations professionnelles visées à l'article 6;

e) une attestation de son expérience pertinente de travail.

6. Pour bénéficier d'une équivalence de diplôme une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° soit détenir un diplôme universitaire de premier cycle comportant au moins 90 crédits en droit ou en administration et posséder 5 années d'expérience ininterrompues dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière. De plus, cette personne doit être membre de l'une des corporations professionnelles suivantes:

a) la Corporation professionnelle des avocats du Québec;

b) la Corporation professionnelle des notaires du Québec;

c) la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec;

d) la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

e) la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

f) la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.

2° soit détenir un diplôme universitaire de premier cycle plus une maîtrise en fiscalité et posséder 5 années d'expérience ininterrompues dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière;

3° soit détenir un diplôme universitaire de premier cycle comportant au moins 90 crédits, un certificat en assurance de personnes délivré par une université et être membre en règle de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec. De plus, cette personne doit posséder 5 années d'expérience ininterrompues dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière.

Pour l'application du premier alinéa, un diplôme universitaire peut avoir été obtenu au Québec ou ailleurs.

Pour l'application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, sont considérées comme ininterrompues, les années d'expérience ininterrompues pendant un maximum de 12 mois par une grossesse, une maladie ou un accident. Dans ces cas, une personne doit joindre à sa demande, un certificat médical en attestant.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE FORMATION

7. Pour obtenir le diplôme de l'Institut reconnaissant que sa formation démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut, une personne doit subir et réussir le test d'équivalence de formation administré par l'Institut.

8. Est admise au test d'équivalence, une personne qui en fait la demande par écrit auprès de l'Institut et qui démontre au moyen des documents appropriés, qu'elle possède:

1° 10 années d'expérience professionnelle dans un domaine ou une activité connexe à la planification financière;

2° 5 années d'expérience ininterrompues au cours des dix dernières années, dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière.

Est aussi admise au test d'équivalence après avoir fait la demande par écrit auprès de l'Institut, une personne qui démontre, au moyen des documents appropriés, qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent alinéa, elle possède:

1° l'un des titres suivants:

a) assureur-vie agréé (A.V.A.) reconnu ou décerné conformément à l'article 95 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, chapitre 48);

b) conseiller financier agréé (C. FIN. A.), décerné par l'Institut des assureurs-vie du Canada;

c) planificateur financier agréé (P.F.A.), décerné par l'Institut canadien de planification financière;

d) planificateur financier certifié (P.F.C.), décerné par l'Association canadienne des planificateurs financiers;

e) Chartered Financial Analyst (C.F.A.), décerné par The Institute of Chartered Financial Analyst.

2° 5 années d'expérience professionnelle dans un domaine ou une activité directement reliée à la planification financière;

3° 2 années d'expériences ininterrompues au cours des 5 dernières années, dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, sont considérées comme ininterrompues, les années d'expérience interrompues pendant un maximum de 12 mois par une grossesse, une maladie ou un accident pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, sont considérées comme ininterrompues,

les années d'expérience interrompues pendant un maximum de 6 mois par une grossesse, une maladie ou un accident. Dans ces cas, une personne doit joindre à sa demande d'admission à l'examen d'équivalence, un certificat médical en attestant.

SECTION V COTISATIONS

9. La cotisation annuelle, fixée par l'Institut, que doit payer une personne pour conserver son titre de planificateur financier doit être payée en un seul versement au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Les articles 7 et 8 du présent règlement entrent en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)).

Les articles 1 à 6 et 9 du présent règlement entrent en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de son deuxième alinéa).

L'article 7 et les premier et troisième alinéas de l'article 8 demeurent en vigueur jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur de ces articles).

Le deuxième alinéa de l'article 8 demeure en vigueur jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur de cet article).

11. Le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

12788

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, adopté par le Conseil et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 78)

CHAPITRE I CERTIFICAT D'INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE PERSONNES

SECTION I CATÉGORIES

1. Les catégories de certificats d'intermédiaire de marché en assurance de personnes que délivre le Conseil des assurances de personnes sont:

- 1° un certificat de stagiaire en assurance de personnes;
- 2° un certificat individuel d'agent en assurance de personnes;
- 3° un certificat individuel de courtier en assurance de personnes;
- 4° un certificat de cabinet en assurance de personnes;

2. Le titulaire d'un certificat de stagiaire suivant ce que prévoit le paragraphe 1° de l'article 1 ne peut être qu'une personne physique.

Ce certificat permet à son titulaire d'exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous l'autorité et la responsabilité d'un détenteur de certificat individuel selon les paragraphes 2° ou 3° de l'article 1 sans aucune des restrictions prévues au paragraphe 7° de l'article 18.

L'intermédiaire sous l'autorité duquel le stagiaire agit est responsable des actes commis par ce dernier.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. Pour obtenir un certificat de stagiaire, une personne physique doit en faire la demande par écrit, la faire contresigner par l'intermédiaire visé au paragraphe 13° de l'article 8 et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

2° être titulaire:

a) d'un diplôme d'études secondaire ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation, pour toute demande de certificat présentée avant le 1^{er} janvier 1993;

b) d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

ou

d'un diplôme d'études secondaire et posséder 4 années d'expérience, reconnues par le Conseil, dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants:

- i. conseils financiers;
- ii. vente de services financiers;
- iii. représentation en services financiers;
- iv. gestion dans une entreprise financière;
- v. assurances;
- vi. être propriétaire ou cadre d'une entreprise;

pour toute demande de certificat présentée à compter du 1^{er} janvier 1993;

3° subir et réussir l'examen du Conseil portant sur les domaines suivants:

- a) les principes de base de l'assurance de personnes;
- b) l'industrie de l'assurance de personnes;
- c) l'industrie des autres services financiers;
- d) le rôle de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes, la discipline qui lui est applicable et ses responsabilités;
- e) les produits en assurance de personnes et ceux des autres services financiers;
- f) la législation et la réglementation relatives à l'assurance de personnes.

Le contenu des matières visées par l'examen prévu au premier alinéa se retrouve dans un manuel préparé et distribué par le Conseil. Le manuel peut être remplacé ou complété par quelque autre forme de matériel didactique.

4° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché ou être sous le coup d'une sentence conséquente à un tel acte dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

5° ne pas être en curatelle ou en tutelle;

6° ne pas avoir fait cession de ses biens ou avoir une ordonnance de séquestre de prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., c. B-3) et ne pas avoir été libérée;

7° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

8° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation d'un certificat, le cas échéant;

9° avoir remboursé, le cas échéant, les sommes déboursées par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes plus les intérêts et les frais;

10° acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitre VI et IX.

4. Pour réussir l'examen prévu au paragraphe 3° de l'article 3, un candidat doit obtenir un pourcentage minimal de 70 %.

Le Conseil transmet au candidat le résultat de son examen par la poste.

5. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

6. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

7. À la demande d'un candidat, le Conseil doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

8. Le requérant doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° ses nom et prénom et raison sociale, s'il y a lieu;

2° son numéro d'assurance-sociale;

3° 2 photographies ne datant pas de plus de 6 mois, authentifiées à l'endos par l'une des personnes suivantes vous connaissant personnellement depuis au moins 2 ans:

— Un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— Membre du personnel d'une banque ou d'une société de fiducie habilité à signer; directeur à temps plein d'une coopérative de crédit;

— Un commissaire à l'assermentation;

4° son adresse personnelle des 5 dernières années;

5° son adresse d'affaires au cours des 5 dernières années;

6° l'adresse d'affaires où il exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes;

7° les emplois qu'il a occupés au cours des 5 dernières années;

8° sa formation académique;

9° son diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Éducation ou du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science conformément au paragraphe 2° de l'article 3;

10° les renseignements nécessaires en matière d'expérience pour que le Conseil puisse statuer sur l'opportunité de reconnaître au requérant une expérience pertinente au sens de l'article 3°, paragraphe 2b;

11° les autres certificats qu'il a obtenus conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) ou, le cas échéant, son inscription à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

12° le diplôme que lui a décerné l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi, le cas échéant;

13° le nom de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous l'autorité et la responsabilité duquel il fera son stage selon ce que prévoit l'article 2;

14° une attestation de couverture d'assurance de la responsabilité civile conforme aux exigences du chapitre V.

9. Pour obtenir un certificat individuel, une personne physique doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 1;

2° respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 3, à l'exception des paragraphes 2° et 3°;

3° avoir, dans les 12 mois de la réussite de l'examen prévu au paragraphe 3° de l'article 3:

a) complété un stage de 3 mois conforme aux dispositions de l'article 2;

b) subi et réussi l'examen du Conseil portant sur l'application, dans la pratique, des matières énumérées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de l'article 3, incluant l'analyse des besoins du client, l'évaluation de la situation financière et de la capacité de payer du client et la recommandation des produits appropriés;

Les articles 4 à 7 s'appliquent à l'examen prévu au premier alinéa.

4° acquitter les droits et cotisations prévues aux chapitres VI et IX.

10. Celui qui requiert un certificat individuel suivant ce que prévoit l'article précédent doit de plus fournir les documents et renseignements suivants:

1° une attestation du détenteur de certificat sous l'autorité et la responsabilité duquel le stage a été complété;

2° son adresse personnelle et l'adresse d'affaires où il exercera ses activités, si elles sont différentes de celles fournies lors de la demande de certificat de stagiaire;

3° le cas échéant, si la situation a changé depuis la demande de son certificat de stagiaire:

a) les autres certificats qu'il a pu obtenir conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48);

b) son inscription à la Commission des Valeurs Mobilières du Québec;

c) le diplôme qu'a pu décerner l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi.

4° une déclaration signée attestant qu'il pratiquera comme agent ou courtier au sens défini dans la loi;

5° une attestation de couverture d'assurance de responsabilité civile conforme aux exigences du chapitre V;

11. Un certificat individuel remplace, à compter de sa délivrance, un certificat de stagiaire. Ce dernier certificat n'est valide que pour une durée maximale de 12 mois et n'est pas renouvelable.

12. Est exempté des examens et du stage la personne physique qui sollicite un certificat individuel alors que:

a) elle a été sans certificat depuis 1 an ou moins, si son précédent certificat a été en vigueur pendant 1 an ou plus;

b) elle a été sans certificat depuis 2 ans ou moins, si son précédent certificat a été en vigueur pendant 2 ans ou plus;

c) elle a été sans certificat pendant 3 ans ou moins, si son précédent certificat a été en vigueur pendant 3 ans ou plus;

d) elle a été sans certificat pendant 4 ans ou moins, si son précédent certificat a été en vigueur pendant 4 ans ou plus;

e) elle a été sans certificat pendant 5 ans ou moins, si son précédent certificat a été en vigueur pendant 5 ans ou plus;

13. Pour obtenir un certificat, une société doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association;

2° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

3° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation du certificat, le cas échéant;

4° acquitter les droits prévus au chapitre VI;

5° avoir remboursé, le cas échéant, les sommes déboursées par le fonds d'indemnisation en assurance de personnes plus les intérêts et les frais.

14. Cette société doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale et l'adresse de son principal établissement ainsi que celle de tous ses établissements au Québec;

2° les nom, prénom, domicile et profession de ses associés;

3° les nom, prénom, domicile d'un des intermédiaires de marché par l'entremise desquelles la société agira;

4° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

5° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

6° les nom et prénom de la personne qui sera le lien avec le Conseil.

15. Pour obtenir un certificat, une personne morale doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association;

2° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché ou être sous le coup d'une sentence consécutive à un tel acte dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

3° ne pas avoir fait cession de ses biens ou être sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

5° ne plus être dans la situation ayant donné lieu à l'annulation du certificat, le cas échéant;

6° acquitter les droits prévus au chapitre VI.

16. Cette personne morale qui sollicite un certificat doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ainsi que celle de tous ses établissements au Québec;

2° les nom, prénom, domicile et profession, le cas échéant, des actionnaires;

3° une déclaration signée par une personne généralement ou spécialement autorisée à cette fin attestant que les exigences des articles 49 à 57 de la loi sont respectées;

4° les nom, prénom et domicile d'un des intermédiaires de marché par l'entremise duquel le cabinet exercera;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la personne morale n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

6° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

7° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

8° les nom et prénom de la personne qui sera le lien avec le Conseil.

17. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant et l'Association par écrit en précisant les motifs de ce refus.

SECTION III MENTIONS

18. Le certificat délivré par le Conseil doit porter les mentions suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, les nom et prénom et raison sociale, s'il y a lieu, du titulaire du certificat;

2° le nom du cabinet;

3° le numéro du certificat;

4° la catégorie de certificat;

5° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de personnes est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier;

6° la date d'expiration du certificat;

7° la mention que le certificat est restreint à l'assurance sur la vie ou à l'assurance contre les accidents ou la maladie selon ce que prévoit l'article 151;

8° la signature de la personne autorisée à délivrer le certificat ou une reproduction, par tout moyen ou procédé, de cette signature.

9° dans le cas du certificat du stagiaire, le nom de l'intermédiaire auquel fait référence le paragraphe 13° de l'article 8.

SECTION IV DURÉE DU CERTIFICAT

19. La durée de validité d'un certificat individuel ou de cabinet est de 1 an.

Cette durée peut cependant varier entre 6 mois et 18 mois dans le cas de la délivrance d'un premier certificat.

20. Dans le cas d'un certificat individuel délivré à une personne physique, la date d'expiration du certificat est fixée au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, soit:

1° le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;

2° le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;

3° le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;

4° le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;

5° le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;

6° le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;

7° le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;

8° le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;

9° le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10° le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

21. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent *mutatis mutandis* au cabinet.

SECTION V RENOUVELLEMENT

22. Pour obtenir le renouvellement de son certificat individuel ou de cabinet, une personne physique, une société ou une personne morale doit en faire la demande par écrit au Conseil, 30 jours avant son expiration et:

1° démontrer qu'elle respecte les conditions de délivrance prévues au paragraphe 2° de l'article 9 pour une personne physique, à l'article 13 pour une société, et à l'article 15 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'elle renouvelle;

2° avoir, le cas échéant, remboursé les sommes déboursées par le fonds d'indemnisation, plus les intérêts et les frais;

3° dans le cas d'une personne physique, acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres VI et IX, et dans le cas d'une société ou d'une personne morale, acquitter les droits prévus au chapitre VI.

Aucune demande de renouvellement ne sera considérée si elle est présentée après la date d'expiration du certificat.

Une demande de renouvellement reçue par le Conseil entre le trentième jour précédant la date d'expiration et la date d'expiration du certificat sera acceptée et traitée moyennant paiement d'une pénalité égale à 25 % de la cotisation annuelle.

SECTION VI AVIS DE CHANGEMENT

23. Le titulaire d'un certificat doit, sans délai, en aviser le Conseil par écrit si, durant la période de validité d'un certificat, un changement survient relativement aux renseignements ou documents visés:

1° au paragraphe 1°, 6°, 11°, 12° et 13° de l'article 8 et au paragraphe 4° de l'article 10 dans le cas d'une personne physique;

2° au paragraphe 1°, en ce qui concerne sa raison sociale et l'adresse de son principal établissement, 4° et 6° de l'article 14, dans le cas d'une société;

3° au paragraphe 1°, en ce qui concerne sa dénomination sociale et son siège social, 3°, 5° et 8° de l'article 16, dans le cas d'une personne morale.

SECTION VII SUSPENSION ET ANNULATION

24. Dans le cas où un intermédiaire de marché en assurance de personnes est exclu de l'Association, son certificat devient nul. Si l'intermédiaire de marché en assurance de personnes est suspendu de l'Association, son certificat est suspendu pour la même durée et aux mêmes conditions.

Cette nullité ou cette suspension prend effet au même moment que l'exclusion ou la suspension de l'Association.

25. Le certificat d'un intermédiaire est suspendu, pour la période que le Conseil juge à propos lorsque son assurance responsabilité est suspendue ou résiliée.

Le Conseil peut suspendre pour la période qu'il juge à propos, le certificat d'un stagiaire qui échoue l'examen auquel réfère l'article 9, paragraphe 3b ou la reprise de cet examen.

26. Le Conseil doit annuler le certificat d'un intermédiaire si:

1) le titulaire en fait la demande;

2) le cabinet détenteur du certificat est dissout;

3) le titulaire du certificat individuel décède;

4) le titulaire du certificat a fait cession de ses biens ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre rendue conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite;

5) le titulaire se reconnaît coupable ou est reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

6) le fonds d'indemnisation garantie la responsabilité du titulaire du certificat;

7) le titulaire demeure sans couverture d'assurance responsabilité à l'expiration de la période de suspension de son certificat;

8) le titulaire ne paie pas les droits et cotisation auxquels il est tenu dans le délai imparti.

27. Le Conseil doit publier dans les 30 jours suivant la date de la prise d'effet de l'annulation ou de la suspension d'un certificat, un avis dans un journal distribué dans la localité où l'intermédiaire de marché en assurance de personnes a son principal établissement et dans une publication spécialisée destinée aux

intermédiaires de marché en assurance de personnes et aux assureurs.

Le Conseil doit également, dans le même délai, transmettre cet avis à l'Association.

28. L'avis prévu à l'article 29 indique, dans le cas d'une personne physique, ses nom et prénom et sa raison sociale, s'il y a lieu, dans le cas d'une société, sa raison sociale et les noms et prénoms de ses associés et dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale. Il indique également l'adresse du lieu d'exercice principal du titulaire du certificat ainsi que la date de prise d'effet et la cause de la suspension ou de l'annulation.

CHAPITRE II TITRE

29. Lorsque le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes se présente comme agent ou courtier, il utilise le titre mentionné sur son certificat de la manière suivante:

1° agent en assurance de personnes;

2° courtier en assurance de personnes.

30. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut ajouter à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas, une indication du ou des secteurs dans le(s)quel(s) il est actif. L'intermédiaire de marché peut au surplus faire état de sa formation académique et, le cas échéant, déclarer son appartenance à une corporation professionnelle.

31. Le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes peut ajouter à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas, les titres d'« assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou d'« assureur-vie agréé » (A.V.A.) selon que l'Association l'y autorise.

32. Seul le titulaire d'un certificat qui en a fait la demande au Conseil et lui a acheminé le diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le Ministre en vertu de l'article 30 de la loi peut porter le titre de planificateur financier.

33. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit utiliser le titre de planificateur financier qu'avec le titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas.

34. L'intermédiaire de marché en assurance de personnes dont le certificat est suspendu ou annulé doit cesser d'utiliser les titres se rapportant à sa fonction.

CHAPITRE III OCCUPATIONS

35. L'intermédiaire ne peut avoir d'autres occupations que celle d'intermédiaire de marché au sens défini par l'article 1 de la loi.

36. L'intermédiaire qui accède à une occupation d'ordre administratif au sein d'un cabinet ou d'une compagnie d'assurances peut conserver son certificat dans la mesure où ses activités demeurent reliées à la vente des produits d'assurance ou d'épargne et qu'il continue de travailler avec d'autres intermédiaires.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE COMMISSIONS

37. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, au moment de la proposition d'assurance, informer la personne avec laquelle il transige, de son mode de rémunération et, le cas échéant, du partage de la commission à laquelle il a droit pour les services qu'il lui rend ainsi que de l'identité du copartageant.

CHAPITRE V ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

38. Une personne physique titulaire d'un certificat doit souscrire à une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait lui incomber en raison d'erreurs ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

39. La couverture de cette police ne doit pas être inférieure à 500 000 \$ par sinistre.

40. La franchise ne doit pas être supérieure à 1 000 \$.

41. La couverture de cette police doit s'étendre aux employés et représentants et stagiaire le cas échéant, de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

42. La police doit comporter une obligation pour l'assureur d'aviser par écrit le Conseil de toute terminaison du contrat par anticipation. Elle doit également prévoir qu'une telle terminaison ne prend effet que 60 jours après l'avis donné au Conseil.

43. La police doit prévoir pour l'assureur l'obligation d'aviser le Conseil du paiement de toute indemnité qu'il est appelé à payer à la victime d'une erreur ou d'une omission commise par l'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

CHAPITRE VI DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

44. Les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes sont de:

1° 50 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2° 100 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat.

45. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins ou de plus de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

46. Pour chacun des examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, les droits exigibles sont de 40 \$.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

47. Les droits exigibles sont payables en un seul versement lors de la demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, par chèque payable à l'ordre du Conseil ou en numéraire.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

48. La cotisation annuelle exigible des institutions financières utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de personnes est de:

1° 1 000 \$ plus;

2° 0,10 \$ pour chaque 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'institution financière selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

49. Le Conseil transmet aux institutions financières, au cours du mois de janvier de chaque année, un avis de cotisation dressé conformément à l'article 48.

L'institution financière doit payer, au Conseil, sa cotisation exigible dans les 30 jours de la transmission de l'avis de cotisation.

CHAPITRE VII COMPTE EN FIDÉICOMMIS

50. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit établir à son nom et maintenir, au Québec, un compte en fidéicommiss, pour ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, dans une banque régie par la Loi sur les banques (S.R.C., c. B-1) ou dans une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

51. Lorsqu'un intermédiaire de marché en assurance de personnes offre à la fois des produits d'assurance et des produits relatifs à l'épargne, il doit établir et maintenir un compte en fidéicommiss pour chacune de ces activités.

52. Un compte en fidéicommiss ne peut servir à d'autres activités qu'à celles d'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

53. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut effectuer un retrait du compte en fidéicommiss qu'au moyen d'un chèque.

54. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit tenir une comptabilité distincte et séparée de sa comptabilité générale pour chacun des comptes en fidéicommiss ouvert à son nom.

55. Sauf si elles sont requises par une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication, les informations relatives au compte en fidéicommiss d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes doivent demeurer confidentielles.

CHAPITRE VIII REGISTRES ET DOSSIERS

SECTION I REGISTRES

56. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit tenir les registres suivants:

- 1° un dossier pour chacun de ses clients;
- 2° un registre comptable permettant de contrôler les opérations financières liées à ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes;
- 3° un registre de partage des commissions;
- 4° un registre relatif à chaque compte en fidéicommiss.

Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut, pour la tenue de ces registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique.

SECTION II DOSSIERS DES CLIENTS

57. Le dossier du client doit contenir les informations suivantes:

1° les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° la date de naissance du client, le cas échéant;

3° la nature du produit vendu au client incluant le numéro de la police, le montant en capital, les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition;

4° le montant de la rémunération versée à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes pour chacun des produits vendus au client;

5° le mode de paiement de la prime et la date de paiement de la première prime.

58. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations contenues dans son dossier. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

59. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit conserver le dossier du client au moins 5 ans à compter de la date d'expiration du dernier contrat.

60. Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités au sein d'un cabinet, les dossiers des clients peuvent être tenus par le cabinet et relèvent de sa responsabilité.

Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités pour le compte d'un assureur, les dossiers des clients peuvent être tenus par l'assureur et, dans ce cas, relèvent de sa responsabilité.

SECTION III REGISTRE COMPTABLE

61. Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités au sein d'un cabinet, le registre comptable peut être tenu par le cabinet et, dans ce cas, relève de sa responsabilité.

SECTION IV REGISTRE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

62. Le registre de partage des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission, les informations suivantes:

- 1° l'identification du produit donnant lieu à la commission;
- 2° le montant de la commission;
- 3° la répartition de la commission;
- 4° l'identité et le numéro du certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes avec lequel le partage s'effectue.

SECTION V REGISTRE RELATIF À CHAQUE COMPTE EN FIDÉICOMMIS

63. Le registre relatif à chaque compte en fidéicommiss doit contenir les informations suivantes:

1° les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° le numéro du contrat d'assurance en regard duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes a reçu un montant;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° dans le cas d'un compte en fidéicommiss tenu par un cabinet, le nom de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes impliqué dans la transaction.

64. Le registre relatif à chaque compte en fidéicommiss doit être conservé pendant au moins 10 ans après la dernière inscription.

SECTION VI INTERMÉDIAIRE CESSANT D'EXERCER

65. Les registres et dossiers d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui cesse d'être titulaire d'un certificat ou qui cesse d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un cessionnaire.

Le cessionnaire doit être un intermédiaire de marché en assurance de personnes ou un assureur.

66. L'article 65 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ayants droit d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes décédé.

67. Une personne visée par la présente section, dans les 15 jours d'une situation prévue aux articles 65 et 66:

1° si elle a trouvé un cessionnaire, en aviser le Conseil en lui indiquant le nom et l'adresse de celui-ci;

2° si elle n'a pas trouvé de cessionnaire, en aviser le Conseil et lui remettre la garde des registres et dossiers.

68. Le cessionnaire ou le Conseil, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des registres et dossiers, en aviser par écrit les clients concernés.

CHAPITRE IX FONDS D'INDEMNISATION EN ASSURANCE DE PERSONNES

SECTION I D DISPOSITION GÉNÉRALE

69. À compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes doit être maintenu à un montant minimal de 250 000 \$.

SECTION II COTISATIONS

70. Une personne physique titulaire d'un certificat doit contribuer au fonds.

71. Le montant de la cotisation annuelle est de 10 \$. Dans le cas d'une personne physique qui utilise le titre de planificateur financier, la cotisation annuelle est de 20 \$.

72. La cotisation annuelle doit être acquittée, en même temps que les droits exigibles, lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

SECTION III RÉCLAMATIONS AU FONDS

73. Une réclamation présentée au fonds doit:

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits sur lesquels elle s'appuie;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration.

74. Pour être recevable, une réclamation doit être accompagnée d'une décision finale du comité de discipline de l'Association. Toutefois, cette décision du comité de discipline ne lie pas le fonds.

75. N'est pas recevable, une réclamation produite par:

1° un assureur;

2° une institution financière;

3° un intermédiaire de marché lorsqu'il réclame à ce titre.

Toutefois, le premier alinéa n'empêche pas un assureur de réclamer au fonds lorsqu'il est subrogé aux droits d'une personne qui aurait pu s'adresser au fonds pour être indemniée.

76. Une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la décision visée à l'article 74.

77. Le conseil d'administration du fonds peut prolonger le délai prévu à l'article 76 si le réclamant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

SECTION IV INDEMNISATION

78. Le conseil d'administration du fonds examine et statue sur les réclamations qui lui sont acheminées.

79. À la demande du conseil d'administration, le réclamant ou l'intermédiaire de marché en assurance de personnes concerné doit:

1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation;

2° produire toute preuve pertinente.

80. Le conseil d'administration décide de la recevabilité d'une réclamation et fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est finale.

81. L'indemnité que peut payer le fonds est limitée aux montants suivants:

1° 60 000 \$ par réclamation;

2° 120 000 \$ par intermédiaire de marché en assurance de personnes par année.

Toutefois, le conseil d'administration peut verser une indemnité supérieure aux montants prévus au premier alinéa, dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

82. En cas d'insuffisance de fonds, les réclamations sont payées au prorata.

83. Le conseil d'administration du fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

CHAPITRE X SOUSCRIPTION ET REMPLACEMENT DE CONTRAT D'ASSURANCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. Avant de faire compléter une proposition d'assurance, l'intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'informer

auprès du preneur ou de l'assuré de ses besoins d'assurance, des polices ou contrats qu'il détient déjà, de leurs caractéristiques, de l'identité des assureurs qui les ont émises et, le cas échéant, de tout autre élément utile tel le nombre de dépendants, les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré, la valeur du commerce ou de l'entreprise en cause.

85. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du client, justification dont la preuve incombe à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui procède au remplacement.

86. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 87 à 89.

SECTION II PROCÉDURE À SUIVRE

87. En assurance collective, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit protéger les intérêts du preneur et des adhérents lorsqu'il présente un projet de remplacement de la police d'assurance collective.

88. Dans tout autre contrat d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit:

1° procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 84;

2° compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire complété à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;

4° expédier le formulaire complété par courrier recommandé ou certifié au siège social du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours de la signature de la proposition;

5° transmettre une copie du formulaire complété, dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

89. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit respecter la possibilité pour l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

SECTION III EXTENSION DE LA PROCÉDURE DE REMPLACEMENT

90. Une modification apportée au contrat existant n'est pas considérée comme un remplacement visé par le présent chapitre.

91. Est assimilé à un contrat d'assurance en vigueur:

1° une proposition d'assurance signée à condition que:

a) la prime soit réglée en tout ou en partie sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition ait donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire; ou

c) le signataire de la proposition ait autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2° le contrat de rente à prime lorsque la proposition est signée et que:

a) le règlement complet de la prime est effectué; ou

b) le signataire de la proposition a autorisé un transfert de fonds d'un contrat à un autre;

3° une proposition d'assurance-vie assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an lorsque la proposition a été signée et que la prime d'assurance provisoire a été réglée.

92. Cesse d'être considérée comme un contrat en vigueur au sens de l'article 91, la proposition:

1° dont la prime n'a été réglée que partiellement sans que le solde ne soit acquitté dans les 90 jours suivants;

2° dont la prime a été réglée en totalité sans cependant que l'examen médical requis n'ait eu lieu dans les 90 jours suivants;

3° qui a donné lieu à l'émission d'un contrat d'assurance-vie qui diverge de la proposition si le signataire de la proposition refuse la police.

93. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux modalités demandées dans la proposition mais moyennant une prime plus élevée, la procédure prévue en matière de remplacement doit être suivie avant de pouvoir obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

CHAPITRE XI PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

94. La publicité d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut porter que sur les éléments suivants:

1° ses nom, prénom et raison sociale, ceux de ses associés et le nom du cabinet;

2° ses adresses d'affaires et personnelle et ses numéros de téléphone;

3° le ou les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° sa formation académique et les diplômes dont il est détenteur;

5° le ou les secteurs d'activités dans lesquels il exerce ses activités et la description des produits et services qu'il offre;

6° le nom de l'assureur ou de l'organisation pour lequel il travaille.

95. La publicité d'un produit d'assurance n'est autorisée que si elle a été préalablement approuvée par l'assureur concerné.

96. La publicité d'un produit doit rendre compte de tous ses éléments sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres.

97. À moins qu'ils ne soient relatifs à l'épargne, différents produits ne doivent pas être comparés dans une publicité.

98. Une publicité ne doit pas être fautive ou trompeuse ni de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait aux capacités de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

CHAPITRE XII**DISCIPLINE****SECTION I****DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

99. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il dispense au public.

100. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

101. La conduite d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être empreinte de dignité, d'objectivité et de modération.

102. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer ses activités alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants ou d'autres substances pouvant affaiblir ou perturber ses facultés.

SECTION II**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT****Niveau de compétence**

103. Dans l'exercice de ses activités, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

104. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

Intégrité et objectivité

105. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exercer ses activités avec intégrité.

106. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

107. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des conseils qui seraient inexacts ou incomplets.

108. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

109. Avant de donner un conseil ou de faire une recommandation, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

110. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire de déclarations inexacts ou incomplètes, ni se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance par l'entremise d'un intermédiaire de marché plutôt que d'un autre.

111. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées en fidéicommis ou les valeurs appartenant à ses clients et dont il a la garde.

Indépendance

112. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt.

113. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel.

114. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations.

115. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

Responsabilité et disponibilité

116. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes souscripteur sur un risque doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client.

117. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit rendre compte à son client ou à tout client éventuel de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

118. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile.

Secret professionnel

119. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes est tenu au secret professionnel.

120. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

121. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit veiller à ce que ses employés respectent les dispositions de l'article 120.

Droits du client

122. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit en tout temps reconnaître la possibilité pour son client et pour tout client éventuel de consulter un autre intermédiaire de marché ou une autre personne compétente.

123. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit reconnaître la possibilité pour son client de prendre connaissance des documents qui le concernent et du dossier constitué à son sujet et, sur demande, lui remettre une copie de ces pièces.

SECTION III**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES****INTERMÉDIAIRES**

124. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre intermédiaire de marché.

125. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

126. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

127. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou au temps déterminé, les sommes qu'il a perçues pour lui.

128. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir aux assureurs les renseignements auxquels ceux-ci sont en droit de s'attendre.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

129. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir de suggérer ou d'amener le public à perdre confiance en un autre intermédiaire de marché, un assureur ou dans l'un de ses produits.

130. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas:

1° exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° être déclaré coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

3° enfreindre la Loi sur les intermédiaires de marché ou le présent règlement.

131. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut, directement ou indirectement, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

132. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut rendre la conclusion d'un contrat conditionnelle à la conclusion d'un autre.

133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas rétribuer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché, une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat.

134. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas accepter une rétribution de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme intermédiaire de marché par l'entremise d'un intermédiaire de marché détenteur d'un certificat.

135. Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

136. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par la loi et ses règlements.

137. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut promettre ou verser une gratification, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

138. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant des enquêteurs ou du comité de surveillance de l'Association agissant en leur qualité.

139. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit notamment se présenter au comité de surveillance de l'Association dès qu'il en est requis.

140. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas entraver le travail des dirigeants ou enquêteurs de l'Association ou de l'un de ses comités.

141. Après avoir reçu signification d'une plainte émanant du comité de discipline de l'Association, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas communiquer avec le plaignant sans la permission écrite au préalable du comité de discipline.

142. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas participer ou contribuer de quelque manière à l'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire de marché.

SECTION VII PUBLICITÉ

143. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit se présenter comme tel au public et ne pas cacher ni dénaturer son statut.

144. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas porter d'autres titres que ceux auxquels la loi et les règlements l'y autorisent.

145. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut faire ou permettre que l'on fasse de la publicité qui mette en relief soit son volume de production, soit son appartenance à un club ou à une autre organisation dans laquelle il faut nécessairement justifier d'un certain volume de production, sauf son appartenance à la « Table Ronde des Millionnaires » (TRDM).

Malgré le premier alinéa, une telle publicité est permise dans des publications d'assureurs ou dans les revues de l'Association ou du Conseil.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CABINETS

146. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, à un cabinet.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

147. Tout manquement à la loi ou à un règlement qui n'est pas déjà sanctionné par la suspension ou l'annulation du certificat peut justifier une plainte au Comité de discipline de l'Association et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 159 de la loi en pareil cas.

CHAPITRE XV DROITS ACQUIS

148. Toute personne qui a été, entre le 1^{er} octobre 1986 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, membre de l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou titulaire d'un certificat d'agent d'assurances délivré par l'inspecteur général des institutions financières, a droit à la délivrance d'un certificat par le Conseil sur paiement des droits et cotisations prévus aux chapitres VI et IX.

149. Cette personne doit fournir, dans la mesure où ces dispositions sont applicables, les renseignements requis par le chapitre I en matière de délivrance de certificat.

150. Cette personne doit également préciser la ou les catégories de certificat qu'elle détenait soit:

- 1° assurance sur la vie;
- 2° assurance contre les accidents ou la maladie;
- 3° assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

151. Le Conseil délivre, en faveur de celui qui détenait un certificat d'agent d'assurances, l'un ou l'autre des certificats suivants:

1° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes pour celui qui détenait un certificat de catégorie assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie;

2° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes restreint à l'assurance sur la vie pour celui qui détenait un certificat de catégorie assurance sur la vie;

3° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes restreint à l'assurance contre les accidents ou la maladie pour celui qui détenait un certificat de catégorie assurance contre les accidents ou la maladie.

152. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7, 13, de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

AVIS POUR FINS DE REMPLACEMENT DE CONTRATS D'ASSURANCE DE PERSONNES (invalidité-salaire)

(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré: _____

Adresse: _____

Date de naissance de l'assuré: _____

J M A

Téléphone: _____

	CONTRAT REMPLACÉ	CONTRAT PROPOSÉ
Compagnie		
Numéro de police		
Délai de carence		
Durée de la protection		
Montant de la prestation	\$	\$
Montant de la prime	- \$	\$

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

AVIS IMPORTANT POUR LE CLIENT

Il est primordial avant de signer le présent formulaire de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

SIGNATURES

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

(date)	(Nom de l'intermédiaire en lettres moulées)
(Signature de l'assuré)	(Signature de l'intermédiaire)
	(Téléphone)
1. Blanc Copie du preneur	2. Jaune Copie de l'assureur actuel
	3. Rose Copie du nouvel assureur
	4. Or Copie de l'intermédiaire

AVIS IMPORTANT POUR L'ASSURÉ

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.
2. Le contrat à remplacer **ne devrait pas être résilié** avant que le contrat proposé soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.
3. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:
 - a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.
 - b) Si votre assurabilité a changé, **une nouvelle police peut coûter plus cher** et comporter des restrictions. **Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.**

- c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

Veuillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude de l'avis pour fins de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'INTERMÉDIAIRE

Ce document contient les renseignements exigés par le Conseil des Assurances de Personnes (C.A.P.), lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé **dans tous les cas de remplacement.**

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par l'assuré, vous devez faire parvenir, **par courrier recommandé ou certifié dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:**
 - a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;
 - b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.
2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF
(écrire en lettres moulées)

250

feuille de données préparé pour _____ assuré _____ par : _____ Intermédiaire (copie)

Date : _____

	CONTRAT REMPLACÉ		CONTRAT PROPOSÉ	
COMPAGNIE				
Numéro de police				
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT				
Montant de l'indemnité	\$		\$	
Période d'indemnisation				
Au cas d'accident				
Au cas de maladie				
Délai de carence				
Garantie de réadaptation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Occupation couverte	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Durée de la couverture occupation				
Renouvellement	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non-garanti
Résiliable	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Exclusion maladie préexistante	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
PRIMES				
	<input type="checkbox"/> variables	<input type="checkbox"/> fixes	<input type="checkbox"/> variables	<input type="checkbox"/> fixes
	<input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> non-garanties	<input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> non-garanties
Actuelles	\$		\$	
Dans 5 ans	\$		\$	
Dans 10 ans	\$		\$	
Exonération des primes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
AVENANTS D'EXCLUSIONS				
	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Si oui, les énumérer à		la section remarque	
CUMUL DES INDEMNITÉS				
Avec les régimes gouvernementaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Avec d'autres contrats	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
INDEXATION DES PRESTATIONS				
Taux	___ min. ___ max. ___ fixe		___ min. ___ max. ___ fixe	
INVALIDITÉ PARTIELLE				
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Période d'indemnisation d'invalidité partielle				
PERTE PARTIELLE DE GAINS				
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Période d'indemnisation maximale				
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ				
Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'Assurabilité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Montant				
Date des options				
Possibilité de s'en prévaloir en invalidité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
MORT ET INVALIDITÉ ACCIDENTELLE				
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
	Montant		Montant	

REMARQUES : Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

AVIS POUR FINS DE REMPLACEMENT DE CONTRATS D'ASSURANCE DE PERSONNES (VIE)

(écrire en lettres moulées)

Nom du preneur: _____ Assuré (si ce n'est pas le preneur): _____
 Adresse: _____ Date de naissance de l'assuré: _____
 Téléphone: _____ J M A

	CONTRATS REMPLACÉS		CONTRAT PROPOSÉ
	A	B	
Compagnie			
Numéro de police			
Genre du contrat	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.
Montant de la protection	\$	\$	\$
Prime actuelle	\$	\$	\$
Prime garantie	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi les contrats remplacés sont-ils inadéquats par rapport aux besoins du preneur?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du preneur?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le preneur et si oui, les énumérer.

AVIS IMPORTANT POUR LE PRENEUR

Il est primordial avant de signer le présent formulaire de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au preneur.

SIGNATURES

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

(Date)

(Signature du preneur)

(Nom de l'intermédiaire en lettres moulées)

(Signature de l'intermédiaire)

(Téléphone)

1. Blanc
Copie du preneur

2. Jaune
Copie de l'assureur
actuel

3. Rose
Copie du nouvel
assureur

4. Or
Copie de l'intermédiaire

AVIS IMPORTANT POUR LE PRENEUR

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre portefeuille d'assurance-vie. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-vie sera souscrite ou que celle(s) que vous détenez présentement soit(ent) annulée(s).

2. Le contrat à remplacer ne devrait pas être résilié avant que le contrat proposé soit émis et en vigueur conformément à ce qui a été demandé.

3. En prenant votre décision, vous voudrez peut-être considérer l'opportunité d'abandonner votre police ou de choisir une assurance libérée avec capital réduit ou encore d'exercer le droit de prolongation en faveur d'une nouvelle assurance-vie souscrite auprès de la même compagnie ou d'une autre compagnie. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:

a) Comme le coût de souscription des polices d'assurance-vie est imputé dans les premières années d'assurance, le remplacement d'une ancienne police par une nouvelle peut vous faire payer ce coût deux fois.

b) Le montant de la prime pour une police en vigueur peut être inférieur à celui d'une nouvelle police offrant des avantages semblables ou identiques à l'ancienne. Tout remplacement de police dans une même catégorie comporte normalement une prime plus élevée, selon l'âge de l'assuré.

c) Les clauses relatives au suicide et à l'incontestabilité d'une police d'assurance-vie ne sont pas généralement transportées d'une police à une autre. Résultat possible: une demande de règlement qui aurait pu être acceptée en vertu d'une police remplacée peut être refusée en vertu d'une police nouvelle.

d) Si votre assurabilité a changé, une nouvelle police peut coûter plus cher et comporter des restrictions. Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.

e) Il est possible que le taux d'intérêt d'une avance sur votre police soit plus favorable en vertu de l'assurance en vigueur, comme d'ailleurs les autres conditions ou garanties offertes.

f) En remplaçant ou en modifiant un contrat d'assurance-vie acquis avant le 2 décembre 1992, vous risquez de perdre de précieux avantages fiscaux rattachés à la police actuellement en vigueur.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude de l'avis pour fins de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'INTERMÉDIAIRE

Ce document contient les renseignements exigés par le Conseil des Assurances de Personnes (C.A.P.), lors d'un remplacement de contrat d'assurance de personnes à l'exception d'une police d'assurance-invalidité catégorie pour laquelle un autre formulaire a été prévu. Il doit donc être utilisé dans tous les cas de remplacement.

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par le preneur, vous devez faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:

a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;

b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

2. La copie blanche doit être remise au preneur et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF

(écrire en lettres moulées)

Nom du preneur : _____

Nom de l'intermédiaire : _____

Date de l'analyse des besoins : _____

J M A

Besoin
d'ass.-vie : _____Montant
d'ass.-vie conservé : _____Montant
d'ass. collective : _____

	CONTRATS REMPLACÉS				CONTRAT PROPOSÉ	
	A		B			
Compagnie						
Numéro de police						
Date d'établissement						
Expiration de la clause de suicide: incontestabilité:						
Bénéficiaire						
Catégorie	<input type="checkbox"/> fun.	<input type="checkbox"/> n-f.	<input type="checkbox"/> fun.	<input type="checkbox"/> n-f.	<input type="checkbox"/> fun.	<input type="checkbox"/> n-f.
Renouvelable jusqu'à :						
Transformable jusqu'à :						
Police exemptée d'impôt sur gain couru	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS						
Capital d'ass. de base	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
Avenant temporaire :	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
CAPITAL TOTAL						
Autres garanties Exonération des primes						
Mort accidentelle et mutilation						
Garantie d'établissement futur						
Rente invalidité						
Autres						
REMARQUES :	_____					

PARTICIPATIONS	CONTRATS REMPLACÉS				CONTRAT PROPOSÉ	
	A		B		AVEC	SANS
Accumulation	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.
	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé
Valeurs en espèces au dernier versement annuel						
Date du dernier versement						
Date du premier versement prévu						
ÉPARGNE type :	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie
Caractéristiques :	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____
Contrats	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.
VALEURS GARANTIES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Payable au décès	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
% d'intérêt en vigueur						
VALEURS	En espèce	Libérée	En espèce	Libérée	En espèce	Libérée
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
VALEURS PROJETÉES % d'intérêt de la projection						
% d'intérêt actuel						
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
EMPRUNT	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Montant de l'emprunt						
% d'intérêt applicable						

	CONTRATS REMPLACÉS		CONTRAT PROPOSÉ
	A	B	
PRIMES Assurance de base Prime	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.
Mode de paiement	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique
Prime actuelle			
Dans 1 an			
Dans 5 ans			
Dans 10 ans			
Dans 15 ans			
Dans 20 ans			
A 65 ans			
Surprime	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Avenant(s) temporaire Prime	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.
Mode de paiement	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique
Prime actuelle			
Dans 1 an			
Dans 5 ans			
Dans 10 ans			
Dans 15 ans			
Dans 20 ans			
A 65 ans			
Surprime	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
TOTAL DES PRIMES			

REMARQUES : Inscrive dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Intermédiaires en assurance de personnes

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, adopté par l'Association et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), GIR 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), GIR 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 104)

SECTION I SOCIÉTARIAT

§1. Conditions d'admission

1. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, une personne physique doit en faire la demande par écrit et:

- 1° donner ses nom, prénom et raison sociale, s'il y a lieu;
- 2° donner sa date de naissance;
- 3° donner son numéro d'assurance-sociale;
- 4° donner son adresse personnelle;
- 5° donner son adresse d'affaires;
- 6° donner son occupation actuelle;
- 7° donner sa formation académique;

8° joindre une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes;

9° indiquer les autres certificats qu'elle a obtenus conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) ou le cas échéant, son inscription à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

10° joindre une déclaration signée attestant qu'elle agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou courtier en assurance au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'elle entend exercer;

11° joindre une attestation de couverture d'assurance de la responsabilité civile conforme aux exigences du Règlement du

Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ();

12° réussir l'examen autorisé de l'Association, avec une note d'au moins 70 %, portant sur la discipline applicable à un intermédiaire de marché en assurance de personnes;

13° joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec adopté par le décret 1977-89 du 20 décembre 1989;

14° prêter le serment d'office ou faire l'affirmation solennelle prévu à l'annexe I.

2. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

3. Dans le cas d'un second échec, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

4. À la demande d'un candidat, l'Association doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

5. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une société doit en faire la demande par écrit et fournir les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale et l'adresse de son principal établissement ainsi que celle de toutes ses places d'affaires au Québec;

2° les nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées dont la participation excède 20 % ainsi que les numéros de certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes de ses associés, s'il y a lieu;

3° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat de cabinet d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes;

4° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou courtier en assurance, selon les activités qu'elle entend exercer;

5° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant pour cette société;

6° les nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et la preuve qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

7° la preuve que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par règlement du Conseil des assurances de personnes;

8° une copie certifiée de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications;

9° les nom et prénom de l'associé qui sera le lien avec l'Association.

De plus, une société doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

6. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une personne morale doit en faire la demande par écrit et fournir les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ainsi que celle de toutes ses places d'affaires au Québec;

2° les nom, prénom, domicile et profession de ses administrateurs et dirigeants;

3° les nom, prénom, domicile et profession de toute autre personne agissant pour cette personne morale;

4° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat de cabinet d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes;

5° les nom, prénom, domicile et profession des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et la preuve qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou courtier en assurance selon les activités qu'elle entend exercer;

7° la preuve que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par règlement du Conseil des assurances de personnes;

8° les nom, prénom, domicile et profession et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées qui détiennent directement ou indirectement, plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ces actions;

9° le montant de son capital-actions, le nombre des actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

10° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications;

11° les nom et prénom du dirigeant qui sera le lien avec l'Association.

De plus, une personne morale doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

7. Un avis de tout changement ou de toute modification concernant les renseignements prévus aux articles 1, 5 et 6 doit être expédié à l'Association dans un délai de 30 jours à compter de ce changement ou de cette modification.

§2. Conditions de refus

8. L'Association refuse d'admettre ou de réadmettre une personne physique à titre de sociétaire dans le cas où cette personne:

1° s'est reconnue ou a été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché ou a été sous le coup d'une sentence conséquente à un tel acte dans les 5 dernières années, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° est en curatelle ou en tutelle;

3° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., c. B-3) et n'a pas encore été libérée;

4° ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 1.

9. L'Association refuse d'admettre ou de réadmettre une société à titre de sociétaire dans le cas où un des associés par l'entremise de laquelle elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes:

1° s'est reconnu ou a été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché ou a été sous le coup d'une sentence conséquente à un tel acte dans les 5 dernières années, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° est en curatelle ou en tutelle;

3° a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la faillite et n'a pas encore été libéré.

De plus, l'Association refuse d'admettre ou de réadmettre une société à titre de sociétaire dans le cas où elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 5.

10. L'Association refuse d'admettre ou de réadmettre une personne morale à titre de sociétaire dans le cas où:

1° elle s'est reconnue ou a été reconnue coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché ou a été sous le coup d'une sentence conséquente à un tel acte dans les 5 dernières années, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° elle a fait cession de ses biens ou a une ordonnance de séquestre prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite et n'a pas encore été libérée;

3° elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6.

§3. Conditions de renouvellement

11. Pour obtenir le renouvellement de son sociétariat, à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle, un sociétaire doit en faire la demande par écrit à l'Association 30 jours avant son expiration et:

1° avoir payé sa cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

2° avoir acquitté les amendes en suspens, le cas échéant;

3° ne pas être exclu ou suspendu de l'Association.

De plus, un sociétaire doit avoir réussi le cours de formation professionnelle de l'Association de niveau I au renouvellement suivant ses deux premières années de sociétariat et le cours de formation professionnelle de l'Association de niveau II au renouvellement suivant ses cinq premières années de sociétariat.

§4. Conditions de suspension et d'exclusion

12. Est suspendu de l'Association, un sociétaire:

1° dont le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes a été suspendu par le comité de discipline de l'Association;

2° dont les cotisations exigibles sont impayées, sauf la cotisation d'« assureur-vie agréé » (A.V.A.);

3° qui est dans un des cas prévus au paragraphe 3° de l'article 8, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 ou au

paragraphe 2° de l'article 10, selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

4° dont le certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes est suspendu.

13. Est exclu de l'Association, un sociétaire:

1° qui n'a plus le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes à la suite d'une décision du comité de discipline de l'Association;

2° qui est dans un cas prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 9 ou au paragraphe 1° de l'article 10 selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

3° dont le certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes est annulé;

4° dont un certificat ne lui est pas délivré par le Conseil dans les 30 jours qui suivent la demande initiale de certificat ou la demande de renouvellement.

Est également exclu de l'Association, un cabinet qui cesse d'exercer, par l'entreprise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes, des activités à ce titre ou qui est dissout, liquidé ou qui abandonne autrement ses affaires.

De plus, est exclu de l'Association, une personne physique qui en fait la demande ou qui décède.

14. Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 12 ou 13 n'a pas pour effet de réduire le montant des cotisations dues par le sociétaire, lesquelles sont toujours exigibles.

15. Une suspension ou exclusion de l'Association en vertu du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 12 ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 13 doit être précédée d'un avis expédié par courrier recommandé ou certifié ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

16. Une suspension ou une exclusion imposée en vertu des articles 12 ou 13 doit être suivie d'un avis expédié au Conseil des assurances de personnes et à l'inspecteur général des institutions financières. Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion.

17. Une suspension de l'Association est levée dès que la cause de la suspension disparaît.

§5. Conditions de réadmission

18. L'Association réadmet comme sociétaire, une personne physique, une société ou une personne morale qui n'était plus sociétaire depuis moins de 2 ans lorsqu'elle en fait la demande écrite accompagnée du paiement des cotisations et qui:

1° remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 11° et 13° et 14° de l'article 1 ou aux articles 5 ou 6;

2° n'est pas dans un des cas prévus aux articles 8, 9 ou 10;

3° paie les arriérés de cotisations, les sommes dues et les intérêts encourus;

4° a acquitté les amendes en suspens.

SECTION II TITRES

§1. Assureur-vie certifié

19. Pour obtenir le titre d'assureur-vie certifié, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être sociétaire et:

1° avoir réussi le cours de niveau I, dispensé par l'Association, et qui traite de l'assureur, des produits de l'assurance-vie et des techniques de vente ou détenir un certificat d'agent d'assurance depuis plus d'une année et avoir réussi l'examen d'équivalence du niveau I ou encore avoir réussi l'examen d'aptitude;

2° avoir réussi le cours de niveau II, dispensé par l'Association, et qui traite de l'assurance-commerciale, des professionnels, des entreprises et des avantages sociaux ou avoir réussi l'examen d'aptitude;

3° avoir suivi le cours de niveau III dispensé par l'Association, et qui traite de l'introduction à la planification financière ou avoir réussi le cours de planification des finances personnelles du certificat universitaire en assurance de personnes décrit au sous-paragraphe j du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 ou encore avoir réussi le cours de planification financière du cours de formation qui permettait d'accéder au titre d'assureur-vie agréé de l'Association des assureurs-vie du Canada et avoir réussi l'examen de l'Association permettant d'accéder à ce titre;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension.

De plus, ce sociétaire doit en faire la demande par écrit auprès de l'Association accompagnée des documents qui attestent qu'il respecte les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

20. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre d'assureur-vie certifié.

§2. Assureur-vie agréé

21. Pour obtenir le titre d'assureur-vie agréé, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être sociétaire et:

1° se conformer aux exigences de formation prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 19;

2° avoir réussi le cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévu au programme universitaire en assurance de personnes; le programme compte 12 cours portant sur les matières suivantes:

- a) relation humaine - vente - marketing;
 - b) droit commercial;
 - c) économie;
 - d) comptabilité;
 - e) finances des entreprises;
 - f) fiscalité I;
 - g) fiscalité II;
 - h) principes de l'assurance-vie;
 - i) assurance et rentes collectives;
 - j) planification des finances personnelles;
 - k) principes de planification successorale;
 - l) pratique de planification successorale;
- ou

avoir réussi les cours dispensés par l'Association des assureurs-vie du Canada portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes a à l du premier alinéa, dans la mesure où le sociétaire n'a pu avoir accès autrement à ces cours dans sa région;

ou

avoir réussi, dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées au paragraphe 1° et aux sous-paragraphes a à l du premier alinéa;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension.

Ce sociétaire doit, en outre, en faire la demande par écrit auprès de l'Association, accompagnée des documents qui attestent qu'il respecte les paragraphes 1° et 2° ou 3° du premier alinéa.

De plus, ce sociétaire devra avoir acquitté la cotisation d'« assureur-vie agréé » (A.V.A.) prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

22. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre d'assureur-vie agréé.

23. Un sociétaire à qui l'Association décerne le titre d'assureur-vie agréé doit cesser de porter le titre d'assureur-vie certifié.

§3. Retrait du titre

24. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas autorisé à porter le titre d'assureur-vie certifié ou d'assureur-vie agréé pendant qu'il fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion de l'Association imposée en vertu du présent règlement.

25. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas autorisé à porter le titre d'assureur-vie agréé pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation A.V.A. prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

26. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas autorisé à porter le titre d'assureur-vie certifié ou d'assureur-vie agréé tant qu'une plainte disciplinaire, déposée avant ou après qu'il ait cessé d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, n'a pas été rejetée par décision finale.

SECTION III DISPOSITION FINALE

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

ANNEXE I (a. 1, par. 14°)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes avec honnêteté, fidélité et justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je me conformerai à la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) et à ses règlements et j'aurai toujours souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de l'activité dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

Signature

Assermenté(e) ou déclaré(e)
solennellement devant moi
à _____
ce _____ jour de _____ 19____

12786

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Affaires du Bureau, comité administratif et les assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires est formé de 16 administrateurs.

2. Le comité administratif fixe la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du Bureau.

Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

3. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné d'un ordre du jour et transmis par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, à chaque membre du Bureau au moins 48 heures avant la date de la tenue de cette réunion.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

4. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

5. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2 et l'article 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

6. Le président établit l'ordre du jour de chaque réunion. L'ordre du jour d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du Bureau qui participent à la réunion.

7. Le premier vice-président ou, en son absence, le deuxième vice-président, exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

8. Le premier vice-président ou, en son absence, le deuxième vice-président, préside la réunion du Bureau lorsque le président demande à prendre part au débat.

9. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

10. Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du Bureau.

11. Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

En l'absence d'une telle demande, le vote se prend à main levée.

12. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

13. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

14. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

15. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de la corporation sur les sujets relatifs aux affaires de celle-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de la corporation.

16. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur les sujets relatifs aux affaires de la corporation ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

17. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

18. Les membres élus du Bureau élisent annuellement parmi eux, trois membres du comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers, le premier et le deuxième vice-président.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes forment, avec le président de la corporation, le comité administratif.

19. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

20. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du comité administratif au moins sept jours avant la date de la tenue de la séance.

21. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif au moins 48 heures avant la date de la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

22. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance.

23. Malgré les articles 20 et 21, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient cette séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

24. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du comité administratif.

25. Chaque fois que le président ajourne une séance du comité administratif faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du comité administratif.

26. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande. En l'absence d'une telle demande, les membres du comité administratif votent à main levée.

Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion donne un vote prépondérant.

27. Le comité administratif peut exercer tous les pouvoirs attribués au Bureau par le Code des professions et la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8) sauf en ce qui concerne le secrétaire et son assistant.

28. Outre les dépenses prévues au budget, le comité administratif peut autoriser toute dépense n'excédant pas 2 500,00 \$.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29. Le comité administratif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de la corporation conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

30. Tout membre de la corporation peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins sept jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

31. Toute assemblée générale des membres de la corporation se tient à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

32. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

33. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la corporation pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

34. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 33, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que la corporation adresse à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 100 cm carrés et présenté sous le titre de « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de la corporation pour cette assemblée.

35. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 30 membres.

36. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents de la corporation.

37. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

38. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui votent à main levée.

SECTION IV RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

39. Un administrateur élu reçoit, pour chacune des réunions du Bureau à laquelle il assiste, les mêmes indemnités que celles fixées pour les membres des comités de la corporation.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

40. Le siège social de la corporation est situé dans la région Montérégie, telle que définie au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

41. Le sceau de la corporation doit contenir, au centre, l'année de l'incorporation (1902) et les initiales de l'Ordre de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec (C.P.M.V.Q.) et, à la circonférence, les mots « Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec ».

42. Le secrétaire de la corporation doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque réunion du Bureau, du comité administratif et de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont adoptés par une résolution séance tenante ou à une séance subséquente et la personne qui préside alors la réunion ou l'assemblée signe le procès-verbal.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres en même temps que l'avis de convocation et qu'il n'en soit pas décidé autrement par le Bureau, le comité administratif ou l'assemblée générale, selon le cas.

43. Si aucune des règles de procédure prévue au Code ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, 4^e édition, 1987, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

44. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 2).

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12797

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Pharmaciens -

— **Formation professionnelle**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur vient à échéance le 1^{er} janvier 1991.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement, ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et i)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret 1167-86 du 30 juillet 1986 et modifié par les décrets 27-88 du 13 janvier 1988 et 45-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par la suppression, à l'article 25, des mots « et le demeure jusqu'au 1^{er} janvier 1991 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12794

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Courtiers d'assurances

— **Courtiers d'assurances associés et courtiers d'assurances agréés**

— **Critères d'obtention du titre**

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les critères d'obtention et de retrait du titre de courtier d'assurances associé et du titre de courtier d'assurances agréé, adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

*La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC*

Règlement sur les critères d'obtention et de retrait du titre de courtier d'assurances associé et du titre de courtier d'assurances agréé

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 116 et 125, par. 4^o de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48).

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Association »: l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

b) « conseil »: le conseil d'administration de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

c) « cours »: cours de formation déterminés par le conseil en vue de l'obtention d'un titre décerné par l'Association à ses sociétaires;

d) « Loi »: la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), avec ses modifications présentes et futures;

e) « sociétaire »: personne ou société qui remplit les conditions d'adhésion déterminées par règlement de l'Association;

f) « titre »: l'un ou l'autre des titres visés à l'article 116 de la Loi.

1.03 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), s'appliquent.

1.04 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

SECTION II OBTENTION DU TITRE DE « COURTIER D'ASSURANCES ASSOCIÉ » (C. d'A.Ass.)

2.01 L'Association décerne le titre de « courtier d'assurance associé » (C.d'A.Ass.) à un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui en est sociétaires et qui:

a) a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins douze (12) mois consécutifs;

b) est titulaire d'un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;

c) a suivi les cours et a réussi les examens portant sur l'acquisition des habilités professionnelles spécifiques au courtage.

2.02 L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « courtier d'assurance associé » (C.d'A.Ass.).

2.03 Seul le sociétaire à qui l'Association a décerné le titre de courtier d'assurances associé peut l'utiliser avec son nom.

SECTION III OBTENTION DU TITRE DE « COURTIER D'ASSURANCES AGRÉÉ » (C.d'A.A.)

3.01 L'Association décerne le titre de « courtier d'assurance agréé » (C.d'A.A.) à un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui en est sociétaire et qui:

a) a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs;

b) détient le titre de « courtier d'assurance associé » (C.d'A.Ass.);

c) a suivi les cours et a réussi les examens du certificat en gestion de courtage d'assurances.

3.02 L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « courtier d'assurance agréé » (C.d'A.A.).

3.03 Seul le sociétaire à qui l'Association a décerné le titre de « courtier d'assurance agréé » (C.d'A.A.) peut l'utiliser avec son nom.

SECTION IV RETRAIT DU TITRE

4.01 Un sociétaire ne peut utiliser ou porter un titre décerné par l'Association pendant qu'il est suspendu de l'Association ou dès qu'il en est exclus ou qu'il n'en est plus membre.

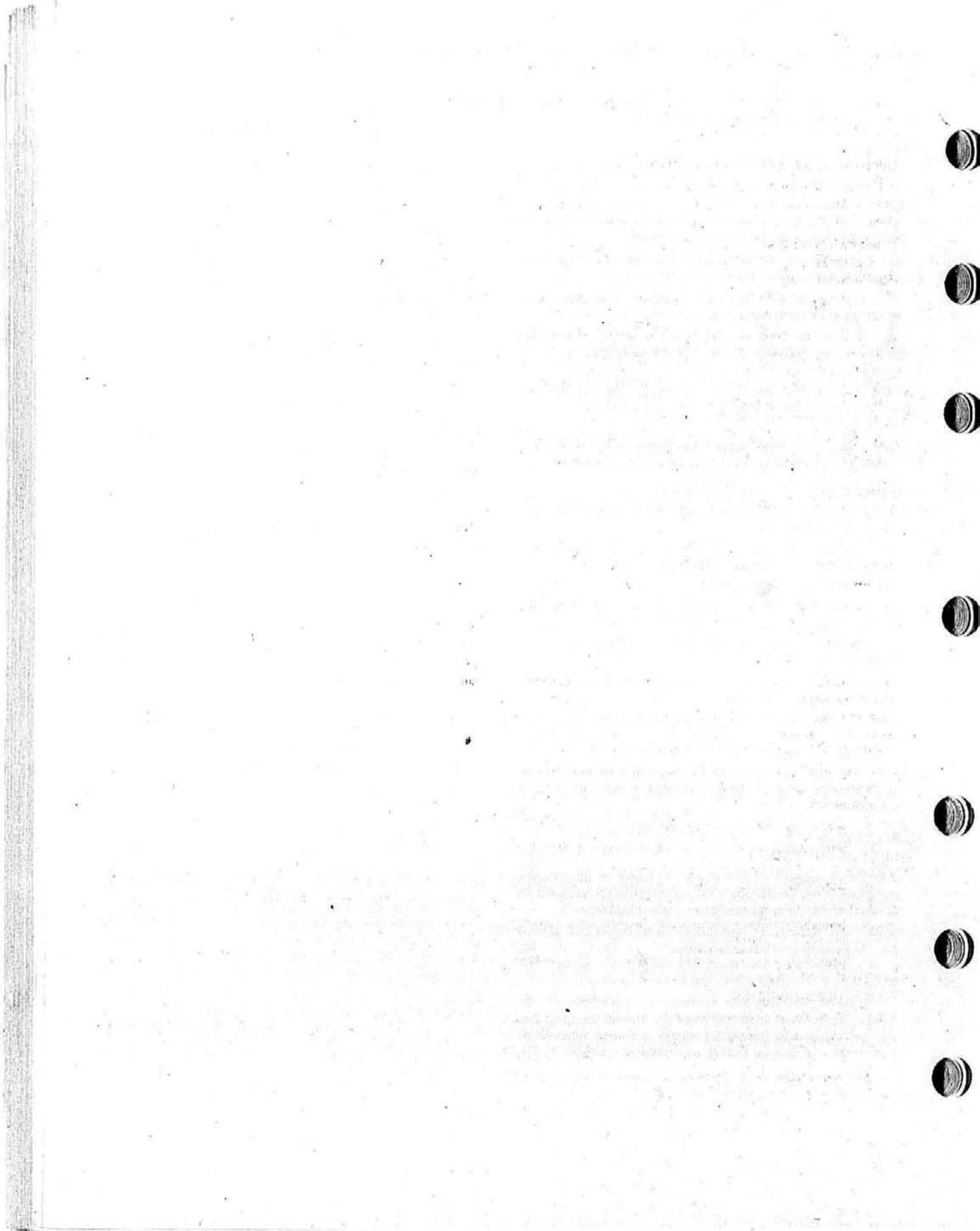
4.02 Une personne ne peut utiliser ou porter un titre décerné par l'Association sans son autorisation.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

5.01. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7 et

13 de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

12792



Décisions

Décision 5250, 18 décembre 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois

— Gatineau

— Contributions

Avis est par les présentes donné que, par sa décision numéro 5250 rendue le 18 décembre 1990, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau tenue le 26 novembre 1990.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 68), modifié par les décisions 3949 du 05 06 84, 116 G.O. II, p. 2819 et 4943, du 14 06 89, 121 G.O. II, p. 3543) est remplacé par le suivant:

« Tout producteur visé par le plan conjoint doit payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché:

- a) pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,97 \$;
- b) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,60 \$;
- c) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,90 \$;
- d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8'), une contribution de 2,17 \$;
- e) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5' x 4' x 8'), une contribution de 2,72 \$;
- f) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6' x 4' x 8'), une contribution de 3,26 \$;
- g) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7' x 4' x 8'), une contribution de 3,80 \$;
- h) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8' x 4' x 8'), une contribution de 4,35 \$;

i) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 2,56 \$;

j) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 4,77 \$;

k) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 7,89 % du prix de vente à l'usine;

l) pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lb), à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,86 \$ la tonne brute;

m) pour le bois vendu au mille livre (1 000), une contribution de 0,43 \$;

n) pour chaque unité de bois de chauffage (4' x 8' x 16'), une contribution de 0,71 \$;

o) pour toute autre unité d'évaluation de volume non prévu à ce règlement, une contribution sera établie par l'équivalence. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12798

Décision 5251, 18 décembre 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Pêcheurs de homards, Îles-de-la-Madeleine — Référendum

Veuillez prendre note que, par sa décision 5251 du 18 décembre 1990, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le règlement sur le référendum des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13) soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le référendum des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 54)

CHAPITRE I OBJET, DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. Le présent règlement détermine les qualités requises d'un pêcheur de homards et les conditions qu'il doit remplir pour être un pêcheur intéressé par le référendum sur le projet de plan conjoint déposé par l'Association des pêcheurs-propriétaires des Îles-de-la-Madeleine.

2. On entend par:

« pêcheur intéressé »: toute personne qui détient un permis de pêche commerciale l'autorisant à récolter du homard dans la zone 22;

« produit visé »: tout homard pêché dans la zone 22 et débarqué dans un point de débarquement au Québec;

« zone 22 »: la zone de pêche ainsi désignée au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985 pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

3. Pour avoir droit de vote lors du présent référendum, le pêcheur intéressé doit être inscrit sur la liste définitive dressée selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Pour être inscrit sur la liste définitive une personne doit:

- a) être un pêcheur intéressé ou
- b) avoir acquis d'un pêcheur intéressé, depuis la dernière saison de pêche, un permis de pêche au homard dans la zone 22 et démontrer l'intention de l'exploiter.

CHAPITRE II ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PÊCHEURS INTÉRESSÉS

SECTION I LISTE PRÉLIMINAIRE

5. La Régie établit une liste préliminaire des pêcheurs intéressés à partir des renseignements fournis par Pêches & Océans Canada. La liste indique le nom et l'adresse de chaque pêcheur intéressé, la quantité de homards qu'il a pêché en 1988, 1989 et 1990 et la moyenne de ces prises.

6. Toute personne intéressée peut consulter la liste préliminaire, durant les heures normales de bureau, du lundi 14 janvier 1991 à 9 h 30 au mardi 22 janvier 1991 à 16 h 00, aux endroits suivants:

- a) le bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec situé au 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) à Montréal;
- b) le bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec situé au 1020, route de l'Église (7^e étage) à Sainte-Foy;
- c) le bureau du Service régional des pêches du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) situé à Cap-aux-Meules.

Seul le pêcheur intéressé peut prendre connaissance et vérifier la partie de la liste indiquant le volume de ses prises de homards en 1988, 1989 et 1990.

7. La Régie fait publier un avis dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise de circulation générale aux Îles-de-la-Madeleine pour annoncer la tenue du référendum et indiquer les endroits et les dates où la liste préliminaire peut être consultée.

8. Sur demande, la Régie fait parvenir une copie de la liste préliminaire à tout groupement ou association de personnes susceptibles d'être intéressées à ce référendum.

SECTION II CORRECTION DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE

9. La Régie désigne un réviseur au bureau du Service des pêches du MAPAQ à Cap-aux-Meules pour effectuer en son nom les vérifications nécessaires sur toute demande faite en vertu des

articles 10 et 12 et lui recommander les corrections à la liste préliminaire. Le réviseur peut requérir l'aide de personnes de son choix.

Selon les informations qu'il possède, le réviseur peut recommander à la Régie les corrections nécessaires pour que la liste des pêcheurs intéressés soit complète et exacte.

10. Toute personne qui remplit les conditions pour être inscrite sur la liste préliminaire et dont le nom n'y apparaît pas doit, si elle veut y être inscrite et voter, en faire la demande avant 16 h 00 le 22 janvier 1991 en se rendant, durant les heures normales de bureau, au bureau du Service des pêches du MAPAQ à Cap-aux-Meules.

11. Cette personne doit déposer auprès du réviseur tout document susceptible d'appuyer sa demande; il lui incombe de démontrer les faits qu'elle allègue.

12. Toute personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire et qui veut le faire retirer parce qu'elle considère ne pas rencontrer les conditions pour y être inscrite et toute personne qui désire contester la qualité de pêcheur intéressé d'une personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire, doit le faire de la façon et dans le délai prévus à l'article 10.

13. Le réviseur informe sans délai par écrit la personne visée par une demande de radiation déposée en vertu de l'article 12.

14. Toute personne visée par une demande de radiation de son nom de la liste préliminaire peut la contester en se rendant, dans les trente-six heures de l'avis donné conformément à l'article 13, au bureau du Service des pêches du MAPAQ à Cap-aux-Meules pour exposer au réviseur les motifs de sa contestation.

15. Dès le dépôt d'une contestation, le réviseur enquête avec diligence pour en déterminer les fondements. Il transmet le résultat de son enquête à la personne intéressée et corrige la liste préliminaire en conséquence.

16. La Régie peut, en tout temps, corriger le nom ou l'adresse d'un pêcheur intéressé apparaissant à la liste préliminaire lorsqu'elle y constate une erreur de rédaction.

17. Un pêcheur intéressé ou une association de pêcheurs intéressés peuvent consulter les nom et adresse des personnes inscrites sur la liste préliminaire et prendre connaissance des corrections qui y sont apportées.

SECTION III LISTE DÉFINITIVE

18. Après avoir apporté les corrections nécessaires à la liste préliminaire, la Régie dresse une liste définitive des pêcheurs intéressés et la rend publique le 28 janvier 1991.

19. La liste indique le nom et l'adresse de chaque pêcheur intéressé et la quantité moyenne de homard qu'il a pêché en 1988, 1989 et 1990.

Pour les personnes ayant pêché deux années sur trois, la liste indique la moyenne des deux années. Pour les personnes n'ayant pêché qu'une année sur trois, la liste indique ce volume. Pour un nouveau titulaire de permis de pêche, la liste indique le volume qui aurait été attribué à la personne qui lui a cédé ce permis.

20. Cette liste doit être considérée complète et finale pour les fins du référendum. La Régie en remet un exemplaire à l'association requérante et en garde un à ses bureaux de Montréal et Sainte-Foy, pour consultation durant les heures normales de bureau jusqu'au 14 février 1991.

CHAPITRE III ORGANISATION DE SCRUTIN

SECTION I BUREAU DE SCRUTIN

21. Les bureaux de scrutin sont situés:

a) au Nouveau centre civique de Cap-aux-Meules à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine;

b) à la salle de l'Âge d'or du Bassin à Bassin, Îles-de-la-Madeleine;

c) au point de service du Centre local de services communautaires à Old-Harry, Îles-de-la-Madeleine;

d) au Community Hall de l'Île d'Entrée, Îles-de-la-Madeleine.

22. La Régie inscrit les noms des pêcheurs intéressés apparaissant à la liste définitive dans le bureau de scrutin situé le plus près de son domicile. La Régie prépare une liste distincte des pêcheurs intéressés pour chaque bureau de scrutin.

SECTION II AGENT DE LA RÉGIE

23. La Régie nomme un agent responsable de chaque bureau de scrutin; il peut s'adjoindre les personnes de son choix pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

24. L'agent de la Régie a la responsabilité de la bonne marche du scrutin pour le bureau où il est désigné.

25. L'agent doit se conformer aux directives de la Régie pour remplir les fonctions prévues au présent règlement.

26. La Régie peut, en tout temps, remplacer un agent pour quelque motif que ce soit.

SECTION III MATÉRIEL DE SCRUTIN

27. La Régie fait parvenir à chaque agent, en temps utile, les bulletins de vote et la partie de la liste définitive contenant les noms des producteurs du bureau de scrutin où il exerce ses fonctions.

28. La Régie fait imprimer les bulletins de vote pour que le pêcheur intéressé puisse indiquer son opinion sur le projet de plan proposé.

Le bulletin indique le nom du projet de plan et les inscriptions suivantes:

« Je suis CONTRE le projet de plan »

« I am AGAINST the proposed joint marketing plan »

« Je suis POUR le projet de plan »

« I am IN FAVOR OF the proposed joint marketing plan ».

Volume moyen:

Average weight:

29. Tous les bulletins de vote doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

30. Le bulletin de vote est muni d'un talon avec une ligne perforée entre le bulletin et le talon pour les détacher facilement l'un de l'autre.

31. Le talon de chaque bulletin de vote porte un numéro au verso.

32. La Régie prend les mesures nécessaires pour faire parvenir à chaque agent une quantité suffisante de bulletins de vote pour

son bureau de scrutin. Elle les remet à chaque agent en livrets dont les talons sont numérotés successivement.

33. La boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides et fermée durant toute la durée du scrutin. Il doit y être aménagé, sur le dessus, une ouverture étroite pour y introduire aisément les bulletins sans pouvoir les en retirer. Cette ouverture doit être scellée en tout temps au moyen d'un ruban adhésif, sauf durant les heures d'ouvertures des bureaux de scrutin.

CHAPITRE IV LE SCRUTIN

SECTION I DÉROULEMENT DU SCRUTIN

34. La Régie fait parvenir, par courrier de première classe, une copie du projet de plan conjoint et une description de la procédure de scrutin à toute personne dont le nom apparaît à la liste définitive. Elle précise l'adresse du bureau de scrutin et les dates où le pêcheur intéressé pourra exercer son droit de vote.

35. Un pêcheur intéressé ne peut exercer son droit de vote que de la façon prévue au présent règlement et au bureau de scrutin indiqué conformément à l'article 34.

36. Pour voter, le pêcheur doit, à l'une ou l'autre des dates et durant les heures indiquées à l'article 37, se présenter au bureau de scrutin indiqué à l'avis que la Régie lui a fait parvenir conformément à l'article 34.

37. Le scrutin se tient les 12, 13 et 14 février 1991, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, aux endroits indiqués selon l'article 21. Pour les pêcheurs assignés au bureau de scrutin situé à l'Île d'Entrée, le scrutin se tient le 13 février 1991 de 13 h 30 à 16 h 00.

38. En entrant dans le bureau de scrutin, le pêcheur doit déclarer ses nom et prénom à l'agent ou à son représentant et, sur demande, présenter une pièce d'identité adéquate ou tout autre document pouvant clairement établir son identité, à la satisfaction de l'agent.

L'agent s'assure de l'identité du pêcheur et vérifie si son nom apparaît sur la liste définitive.

39. Le pêcheur doit voter le plus rapidement possible et quitter ensuite le bureau de scrutin. S'il tarde indûment à voter, il peut être expulsé et l'agent l'indique alors sur la liste de contrôle.

40. Les votes sont donnés au scrutin secret.

Le bureau de scrutin doit être aménagé de telle façon que personne ne puisse voir le choix du pêcheur et assure le secret de son vote.

41. Seuls l'agent, ou son représentant, s'il y a lieu, et le pêcheur peuvent pendant la durée nécessaire pour exercer son droit de vote, être à la table de scrutin ou près de la boîte de scrutin. Si possible, les autres personnes doivent être tenues à l'extérieur de la pièce où se déroule le scrutin.

SECTION II L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

42. Une personne qui se présente pour voter ne peut exercer ce droit que si son nom est inscrit sur la liste définitive des pêcheurs intéressés.

43. Un pêcheur ne peut donner qu'un vote.

44. Les corporations sont inscrites sous leur nom corporatif. Elles exercent leur droit de vote par un mandataire qui remet à

l'agent une résolution à cet effet avant de recevoir le bulletin de vote au nom de la corporation. L'agent annexe cette résolution à la liste de contrôle.

45. Tout pêcheur inscrit sur la liste définitive d'une section de vote et sous le nom de qui une autre personne a voté peut néanmoins obtenir un bulletin et enregistrer son vote après avoir justifié de son identité et prêté un serment à cet effet. L'agent alors inscrit sur la liste le fait que ce pêcheur a voté après qu'un autre avait voté sous le même nom et qu'il a prêté le serment exigé.

46. Immédiatement avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter dans son bureau de scrutin, l'agent y inscrit le volume des prises indiqué sur la liste définitive en regard du nom de cette personne et appose les initiales de ses nom et prénom au dos de manière qu'elles restent visibles lorsqu'il est plié. L'agent invite ensuite le pêcheur à constater que le bulletin qu'il lui remet est ainsi initialé et non maculé.

47. Seul l'agent peut renseigner le pêcheur sur la procédure pour indiquer son choix sur son bulletin. Il doit le faire ouvertement et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion quant au choix à exprimer sur le bulletin.

48. Après avoir examiné son bulletin de vote, le pêcheur se rend immédiatement à l'endroit prévu pour voter. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon ou un stylo, un signe distinctif placé dans l'espace réservé à l'exercice du droit de vote pour indiquer s'il est favorable ou non au projet de plan conjoint. Il plie ensuite le bulletin de manière que les initiales au verso puissent être vues sans le déplier et il revient à la table près de la boîte de scrutin.

49. Sans le déplier, le pêcheur remet son bulletin à l'agent qui, devant lui, vérifie la présence de ses initiales et remet le bulletin au producteur qui le dépose dans la boîte de scrutin.

Si le bulletin est différent de celui fourni au pêcheur, l'agent doit se le faire remettre et l'annuler en y inscrivant le mot « nul », avec les initiales de ses nom et prénom.

50. Une personne qui a reçu un bulletin de vote ne peut quitter le bureau de scrutin avec ce bulletin.

51. Tout pêcheur qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant à l'agent, en obtenir un autre pour le remplacer. L'agent annule le premier bulletin, y inscrit le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénom, et le conserve.

52. Aussitôt que le pêcheur a déposé son bulletin de vote dans la boîte de scrutin, l'agent l'indique sur la liste de contrôle.

53. Dès la fermeture du bureau de scrutin l'agent appose un scellé sur l'ouverture du dessus de la boîte de scrutin.

De la fermeture du bureau de scrutin jusqu'au dépouillement du scrutin, l'agent conserve la boîte de scrutin, les bulletins de vote et la liste de contrôle des pêcheurs dans un lieu sûr, sous sa responsabilité.

SECTION III LE MAINTIEN DE L'ORDRE

54. Personne ne peut gêner la liberté du vote aux abords ou dans les bureaux de scrutin.

55. L'agent et les personnes qu'il peut désigner à cette fin doivent faciliter l'entrée de chaque pêcheur dans le bureau de scrutin et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté tant à l'intérieur qu'aux abords du bureau.

56. Si l'agent constate qu'une personne a introduit dans la boîte de scrutin autre chose que le bulletin de vote remis au pêcheur, il doit en dresser un procès-verbal et faire rapport immédiatement à la Régie. Elle peut, selon les circonstances, ordonner la suspension temporaire du vote et demander à l'agent de vérifier ce qui a ainsi été introduit dans la boîte.

Selon les circonstances, le scrutin reprendra après que l'agent aura scellé à nouveau la boîte ou la Régie annulera le scrutin pour cette section ou bureau de vote. Dans ce second cas, la Régie procède alors selon l'article 59.

57. Si l'agent constate que le scellé sur le dessus de la boîte de scrutin ou celui la fermant a été brisé ou enlevé, il en dresse un procès-verbal et fait rapport immédiatement à la Régie. Elle peut, si les circonstances l'exigent, annuler le scrutin pour cette section de vote ou ce bureau de scrutin et procéder alors suivant l'article 59.

58. L'agent de la Régie peut en tout temps suspendre le vote dans un bureau de scrutin s'il considère que les pêcheurs sont empêchés d'exercer leur droit de vote par quelque événement que ce soit ou s'il juge que les pêcheurs sont indûment influencés ou intimidés par des personnes ou des événements dans les locaux, jusqu'à ce que ces activités cessent et que l'ordre soit rétabli. Il peut également demander à un officier de police ou à un officier de sécurité d'intervenir pour rétablir l'ordre et, s'il le juge approprié, faire sortir par la force toute personne qu'il considère créer du désordre et empêcher la tenue en bon ordre du scrutin.

59. Au cas de suspension du vote, l'agent fait afficher un avis à cet effet à la porte d'entrée principale et à la porte du local où se tient le scrutin et en fait rapport immédiatement à la Régie. La Régie peut alors annuler le scrutin pour la section de vote ou le bureau de scrutin intéressé; elle y fait reprendre le vote à une date ultérieure.

Dans ce cas, la Régie détermine la date et les modalités du référendum auprès du groupe de pêcheurs impliqués en suivant, dans la mesure du possible, la même procédure que celle prévue au présent règlement. La Régie doit utiliser la même liste de pêcheurs pour les fins de ce vote.

60. Personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un pêcheur qui prépare son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de scrutin, en faveur de quelle option il se propose de voter.

61. Après que le pêcheur a pris possession de son bulletin, il ne peut le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître son choix sur le projet de plan conjoint.

62. Nul ne peut, directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un pêcheur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître son choix à qui que ce soit.

63. Personne ne peut communiquer à qui que ce soit ni à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de scrutin, au sujet du vote qu'un pêcheur se propose d'inscrire ou qu'il a inscrit, ni au sujet du volume inscrit sur le bulletin de vote donné à ce pêcheur.

64. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étandard, une bannière ou un autre drapeau avec l'intention de les faire porter ou servir dans une section de vote, les jours du scrutin, comme drapeau ou bannière de l'une ou l'autre des options qui permettent de classer celui qui le porte

ou qui le suit parmi les partisans de ceux qui sont favorables ou de ceux qui s'opposent au projet de plan conjoint.

65. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui ce soit un ruban, une cocarde ou autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans une section de vote, les jours du scrutin, comme insigne qui permette de classer celui que le porte parmi les partisans de ceux qui sont favorables ou de ceux qui s'opposent au projet de plan conjoint.

CHAPITRE V DÉPOUILLEMENT DES VOTES

66. Le bureau de scrutin est fermé et le scrutin clos dès 16 h 00 le 14 février 1991. Seuls l'agent et les personnes qu'il a désignées pour l'assister peuvent demeurer sur les lieux; les autres personnes doivent quitter le bureau où se tenait le scrutin.

67. Dès la clôture du scrutin, l'agent place dans une enveloppe qu'il scelle tous les bulletins gâtés ou avariés. Il compte ensuite le nombre des pêcheurs qui, suivant les inscriptions à la liste de contrôle, ont exercé leur droit de vote, certifie ce nombre comme suit, immédiatement en dessous du nom du dernier pêcheur apparaissant sur la liste: « _____
pêcheurs ont voté dans ce bureau de scrutin lors de ce référendum. » et y appose sa signature.

68. Ensuite en présence d'une personne désignée par la Régie, l'agent ouvre la boîte de scrutin et procède au dépouillement des bulletins de vote en comptant le nombre de votes donnés pour et contre le projet de plan conjoint.

69. L'agent, en faisant le dépouillement doit annuler tout bulletin:

- a) qu'il n'a pas fourni;
- b) dont les dimensions et la forme ne sont pas identiques à celles des bulletins fournis pour les fins du référendum;
- c) qui contient plus d'un vote;
- d) qui ne contient aucun vote;
- e) sur lequel la volonté du pêcheur n'est pas exprimée clairement;
- f) où le volume des prises ne peut être déterminé clairement.

70. L'agent décide au cours du dépouillement des votes les bulletins qui doivent être retenus et ceux qui doivent être annulés.

S'il annule un bulletin de vote l'agent indique sommairement au verso le motif de sa décision et place le bulletin dans une enveloppe séparée.

71. L'agent compile ensuite le nombre de bulletins de vote exprimant le choix des pêcheurs; il dresse, en trois exemplaires, un procès-verbal indiquant le nombre de pêcheurs qui avaient le droit de voter à ce bureau de scrutin, le nombre de ceux qui ont exercé leur droit de vote, le nombre des votes pour et contre le projet de plan, le volume des prises pour ou contre le projet de plan et le nombre de bulletins annulés. L'agent et la personne qui ont assisté au dépouillement des bulletins de vote signent ce procès-verbal pour attester de l'exactitude du relevé.

72. L'agent dépose ensuite, dans des enveloppes séparées, les bulletins de vote retenus, les bulletins annulés et ceux qui n'ont pas servi.

Il scelle ces enveloppes et inscrit sur chacune d'elles le contenu. Il appose sa signature sur les scellés, partie sur la bande de papier gommé employé pour la sceller et partie sur l'enveloppe.

73. Après avoir compté les votes, l'agent rédige et signe une déclaration attestant que la procédure de scrutin prévue au présent règlement a été suivie, qu'il a compté tous les bulletins valides, que le procès-verbal indique un état vrai et exact des votes donnés au bureau de scrutin et qu'il y a reçu les votes.

74. L'agent annexe la déclaration et le procès-verbal de dépouillement du scrutin à la liste de contrôle qu'il place dans une enveloppe avec les bulletins de vote et la liste de contrôle.

75. L'agent scelle cette enveloppe avec des bandes de papier gommé, après y avoir apposé sa signature.

76. L'agent remet cette enveloppe au secrétaire de la Régie ou à son représentant au bureau du Service des pêches du MAPAQ à Cap-aux-Meules.

CHAPITRE VI COMPILATION ET PUBLICATION DU SCRUTIN

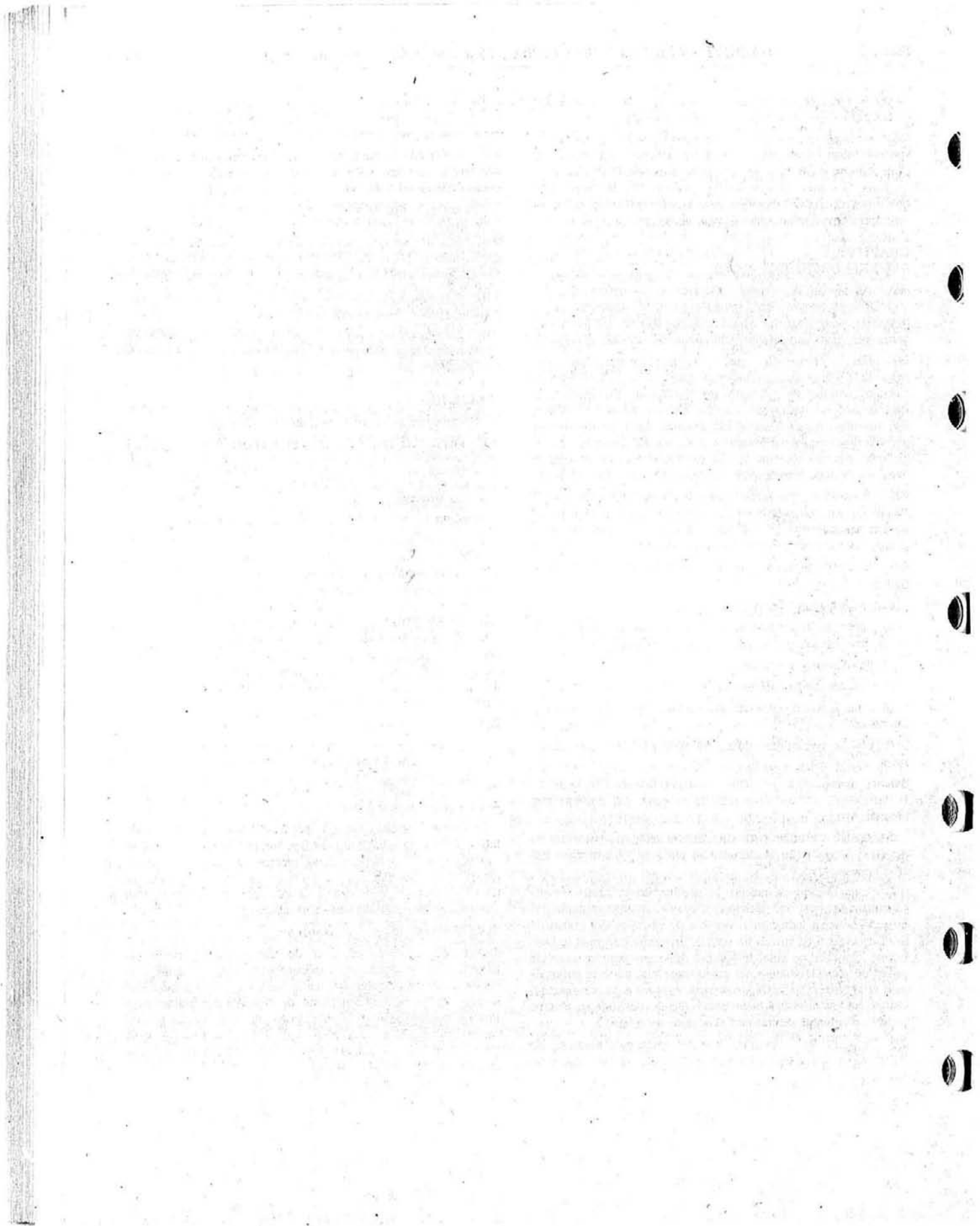
77. Sur réception des enveloppes, le secrétaire de la Régie, ou son représentant, les ouvre et totalise les votes exprimés par les pêcheurs, en nombre et en volume tels qu'ils sont indiqués dans les procès-verbaux des agents; il en fait rapport à la Régie pour qu'elle publie le plus rapidement possible le résultat du référendum.

78. Le secrétaire de la Régie conserve en lieu sûr les bulletins de vote, les procès-verbaux et les déclarations des agents. La Régie peut détruire ces documents après une période de six mois suivant la date du scrutin.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

79. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12799



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1751-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur André Bourbeau, du 24 décembre 1990 au 5 janvier 1991;

- de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Gérald Tremblay, du 26 décembre 1990 au 13 janvier 1991 et à monsieur Normand Cherry, du 14 janvier 1991 au 28 janvier 1991;

- du ministre du Travail à monsieur André Bourbeau et du ministre délégué aux Communautés culturelles et à l'Immigration à monsieur Gérald Tremblay, du 23 décembre 1990 au 13 janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12735

Gouvernement du Québec

Décret 1752-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement de monsieur Robert Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Lamarche soit engagé à nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique

(L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Lamarche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1991 pour se terminer le 31 janvier 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lamarche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lamarche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Lamarche participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lamarche continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Lamarche, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de séjour et de transport

Pour les frais de séjour et de transport occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lamarche sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lamarche a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lamarche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lamarche comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lamarche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lamarche ou le destituer.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lamarche se termine le 31 janvier 1995. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT LAMARCHE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12736

Gouvernement du Québec

Décret 1753-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'engagement de monsieur Robert Labbé comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Labbé soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert Labbé comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Labbé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1991 pour se terminer le 6 janvier 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Labbé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Labbé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Labbé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Labbé choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Labbé reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Labbé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de séjour et de transport

Pour les frais de séjour et de transport occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Labbé sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Labbé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Labbé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Labbé comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Labbé peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Labbé ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Labbé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labbé se termine le 6 janvier 1994. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Labbé recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Labbé est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT LABBÉ

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12737

Gouvernement du Québec

Décret 1754-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la révision du traitement de Me Lise Morency, administratrice d'État II au ministère de la Justice, au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1990, soit accordé à Me Lise Morency, administratrice d'État II au ministère de la Justice, un salaire annuel de 90 562 \$ ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de 5 438 \$ dont le paiement est réparti sur 26 périodes de paye. De plus, un boni de 5 886 \$ est accordé pour l'année 1989-90;

QUE l'annexe du décret 1604-90 du 21 novembre 1990 soit modifiée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12738

Gouvernement du Québec

Décret 1755-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la révision du traitement de monsieur Marcel-G. Baril au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1990, soit accordé à monsieur Marcel-G. Baril, administrateur d'État II au ministère des Transports, un salaire annuel de 90 562 \$ ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de 1 022 \$ réparti sur 26 périodes de paye;

QUE l'annexe du décret 1604-90 du 21 novembre 1990 soit modifiée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12739

Gouvernement du Québec

Décret 1756-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés à certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux les salaires annuels, les montants forfaitaires et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE certains vice-présidents d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence du montant annuel indiqué en regard de leur nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01
Organisme: Commission des affaires sociales			
Harvey, Daniel vice-président	86 814 \$	6 201 \$	1 800 \$
Turcotte, Céline vice-présidente	86 814 \$	4 961 \$	1 800 \$
Beauvais, Claude R. membre	74 220 \$	—	—
Bergeron, Yves membre	71 831 \$	—	—
Brassard, Camille membre	79 480 \$	2 894 \$	—
Brisson, Michel membre	71 831 \$	—	—

**RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990**

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01
Organisme: Commission des affaires sociales		
Carpentier, Jocelyn membre	71 624 \$	—
Cloutier, Robert membre	72 490 \$	—
Cohen, Bernard membre	71 624 \$	—
Des Rochers, André membre	71 172 \$	—
Ducharme, Jean-Marc membre	77 947 \$	—
Gingras-Lamarre, Marguerite membre	71 831 \$	—
Gouin, Hélène membre	65 991 \$	—
Hérard, Jean membre	72 490 \$	—
Joly-Ryan, Éline membre	70 442 \$	—
Labrosse, Ginette-Hélène membre	64 936 \$	—
Lamonde, Daniel membre	68 758 \$	—
Mercure, Paul membre	74 438 \$	—

**RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990**

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission des affaires sociales				
Morency, Jacques membre	79 480 \$	—	2 103 \$	
Ricard, Pierrette membre	71 831 \$	—	—	
Roberge, Charlotte membre	71 831 \$	—	—	
Rudel-Tessier, Catherine membre	65 991 \$	—	—	
St-Hilaire, Jean-Luc membre	73 692 \$	—	—	
Tellier, Jacques membre	79 480 \$	1 090 \$	3 837 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Truesdell, Christine membre	72 836 \$	—	—	
Wurtele, Georges membre	79 480 \$	1 090 \$	3 837 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Beaugard, Pierre assesseur	82 478 \$	2 426 \$	3 234 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Belley, Yvon assesseur	72 392 \$	—	—	
Brunet, François assesseur	82 478 \$	—	—	
Codere, Clarisse assesseure	70 875 \$	—	—	
Filiatreault, Jacques assesseur	82 478 \$	2 426 \$	2 426 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Gratton-Amyot, Monique assesseure	82 478 \$	2 426 \$	3 234 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Horn Bisailon, Sheila assesseure	82 478 \$	2 426 \$	2 426 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Laliberté, Albert assesseur	82 478 \$	2 426 \$	3 234 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Larochelle, Jean-Yves assesseur	82 478 \$	—	1 354 \$	
Leblanc, Pierre assesseur	82 478 \$	2 426 \$	2 426 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01
Organisme: Commission des affaires sociales		
Légaré, Gilles assesseur	70 068 \$	—
Lord, Fernand assesseur	72 392 \$	—
Masson, Julie assesseure	61 214 \$	—
Meloche, Roger assesseur	82 478 \$	—
Pratt, Guy assesseur	72 392 \$	—
Rochette, Marcel assesseur	82 478 \$	2 123 \$

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission des affaires sociales				
Sylvestre, Gérald assesseur	72 392 \$	—	—	
Therrien, Claude assesseur	82 478 \$	2 426 \$	2 426 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Towner, Isabelle assesseure	82 478 \$	—	1 354 \$	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01	Remarques
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles					
Lemoine, Gaétan vice-président	85 410 \$	—	5 263 \$	1 800 \$	
Roy, Bertrand vice-président	85 410 \$	—	5 598 \$	1 800 \$	
Béliveau, Jacques-Guy commissaire	74 131 \$	—	—	—	
Blais, Susan commissaire	59 649 \$	—	—	—	
Boucher, Réginald commissaire	68 640 \$	3 432 \$	—	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Brassard, Réal commissaire	77 636 \$	—	—	—	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles		
Brazeau, Pierre commissaire	72 490 \$	—
Capriolo, Pepita Giuseppina commissaire	69 978 \$	—
Cuddihy Martin, Margaret commissaire	72 938 \$	—
Demers, Camille commissaire	71 831 \$	—
Desjardins, Jean-Yves commissaire	57 816 \$	—
Di Pasquale, Santina commissaire	53 625 \$	—

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles				
Dubois, Jean-Marc commissaire	60 632 \$	—	—	
Dufour, Benoît commissaire	79 480 \$	1 090 \$	2 302 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Dupont, Jean-Pierre commissaire	69 117 \$	—	—	
Duranceau, J. Michel commissaire	71 831 \$	—	—	
Garneau Fournier, Françoise commissaire	75 325 \$	—	—	

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Gendron, Georges commissaire	71 709 \$	—	—	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles		
Godin, Ginette commissaire	69 253 \$	—
Groleau, Claude commissaire	74 794 \$	—
Harvey, Élane commissaire	72 490 \$	—
Jolicoeur, Roch commissaire	73 008 \$	—
Kolodny, Mildred B. commissaire	70 425 \$	—
Kushner, Jeffrey David commissaire	70 967 \$	—

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles				
Lamarre, Marie commissaire	65 400 \$	—	—	
Lavoie, Gabrielle commissaire	65 710 \$	3 285 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Lemire, Simon commissaire	64 200 \$	—	—	
Leydet, Anne commissaire	79 308 \$	—	—	
McCutcheon, Laurent commissaire	78 865 \$	—	—	
Moreau, Sylvie commissaire	62 060 \$	—	—	
Paquin, Micheline commissaire	69 202 \$	—	—	
Perreault, Guy commissaire	79 480 \$	1 090 \$	3 069 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Poupart, Fernand commissaire	75 768 \$	—	—	
Renaud, Michel commissaire	77 444 \$	—	—	
Robichaud, Gilles commissaire	65 498 \$	—	—	
Roy, Jean-Guy commissaire	76 930 \$	—	—	

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Suicco, Alain commissaire	70 592 \$	—	—	
Turcotte, Louise commissaire	58 630 \$	—	—	
Vachon, Pierre-Yves commissaire	79 480 \$	1 230 \$	2 306 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01	Remarques
Organisme: Commission de protection du territoire agricole du Québec					
Coupland, Gary vice-président	77 935 \$	—	—	1 400 \$	
Meunier, Gaston vice-président	80 833 \$	4 042 \$	3 233 \$	1 000 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Nantel, Alain vice-président	70 000 \$	—	—	1 000 \$	À compter du 23 juillet 1990
Quimet, Bernard vice-président	82 450 \$	2 425 \$	4 042 \$	1 400 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Macdonald Charest, Louise secrétaire	69 300 \$	—	—	—	
Dion, Léandre membre	69 300 \$	—	—	—	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission de protection du territoire agricole du Québec				
Fahey, Brian membre	61 238 \$	—	—	
Lapointe, Normand membre	70 729 \$	—	2 021 \$	
Lebeau, Guy membre	56 147 \$	—	—	
Provencher, Jean-Guy membre	71 400 \$	—	2 040 \$	
Robert, Germain membre	68 670 \$	—	—	
Rouleau, Marc membre	71 394 \$	1 386 \$	1 386 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Thibault, Hélène A. membre	71 394 \$	1 386 \$	2 773 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Trudel, Bernard membre	71 394 \$	1 386 \$	2 773 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01
Organisme: Commission des droits de la personne Florakas Petsalis, Sophia vice-présidente	77 064 \$

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01	Remarques
Organisme: Commission québécoise des libérations conditionnelles					
Day, Réginald vice-président	77 558 \$	—	—	1 400 \$	
Bélanger, Danielle membre	57 565 \$	—	—	—	
Del Negro, Luciano Guilio membre	60 974 \$	—	—	—	
Picard, Paul membre	77 660 \$	—	—	—	
Thiffault, André membre	79 480 \$	1 090 \$	4 604 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Tremblay, Jacques membre	61 062 \$	—	—	—	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01
Organisme: Conseil de la langue française L'Heureux, Robert secrétaire	69 320 \$	2 003 \$

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01	Remarques
Organisme: Institut de recherche et d'information sur la rémunération					
Ross, Louise vice-président	90 562 \$	4 528 \$	1 811 \$	1 400 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Wavroch, Hélène vice-présidente	82 198 \$	1 596 \$	1 596 \$	1 400 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

12740

Gouvernement du Québec

Décret 1757-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la révision du traitement de Monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} juillet 1990, soit accordé à monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, un salaire annuel de 90 562 \$ ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de 2 552 \$ dont le paiement est réparti sur 26 périodes de paye;

QUE l'annexe du décret 1579-89 du 10 octobre 1989 soit modifiée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12741

Gouvernement du Québec

Décret 1758-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un chef de poste intérimaire au Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, avec l'approbation du gouvernement, nommer des chefs de poste pour les Bureaux du Québec au Canada;

ATTENDU QUE le mandat de l'actuel chef de poste au Bureau du Québec à Toronto devient échu le 12 janvier 1991 et qu'il y a lieu de le reconduire de façon intérimaire.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Julien Arsenault comme chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto, aux conditions ci-annexées, à compter du 13 janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

CONTRAT

ENTRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes,

ci-après appelée le « MINISTRE »

ET

MONSIEUR JULIEN ARSENAULT

ci-après appelé le « CONTRACTANT ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE retient les services professionnels du CONTRACTANT pour agir à titre de chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto.

2. DURÉE

Le présent contrat est établi pour la période du 13 janvier 1991 au 13 avril 1991. Il est par la suite renouvelé tacitement, de mois en mois, jusqu'au 13 août 1991, mais chaque partie peut y mettre fin avant cette date en donnant à l'autre un avis écrit de son intention à cet effet. En ce cas le contrat prend fin le dernier jour du mois suivant cet avis, mais au plus tard le 13 août 1991.

3. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT s'engage à:

3.1 agir sous l'autorité de la Secrétaire générale associée à titre de chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto;

3.2 accorder l'exclusivité de ses services professionnels au MINISTRE;

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à:

4.1 verser au CONTRACTANT, sur présentation d'une réclamation périodique et moyennant services rendus, une somme équivalente à un traitement total établi sur une base annuelle à 90 414,00 \$, lequel comprend un avantage de 7 % du traitement de base au titre de compensation de certains avantages sociaux normalement consentis à un cadre supérieur;

4.2 accorder au CONTRACTANT les congés fériés qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto;

4.3 accorder des vacances au CONTRACTANT au prorata de la durée de son mandat sur une base annuelle de vingt (20) jours de vacances;

4.4 faire bénéficier le CONTRACTANT des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec », dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations;

4.5 rembourser, au CONTRACTANT, sur présentation de pièces justificatives, tous les frais de déplacement et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient approuvés conformément au plan de gestion financière du ministère du Conseil exécutif et selon les directives applicables aux fonctionnaires;

4.6 faire bénéficier le CONTRACTANT de toutes les autres conditions applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et, notamment, celles attachées à la fonction de chef de poste;

4.7 mettre à la disposition du CONTRACTANT, pour la durée de son mandat, la résidence et le véhicule attachés à la fonction du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

5. RESPONSABILITÉS

Le MINISTRE décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages corporels ou matériels subis par le CONTRACTANT.

6. STATUT D'EMPLOI

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.

7. DROIT D'AUTEUR

Le CONTRACTANT cède et transporte au MINISTRE, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous documents ou rapports réalisés ou produits dans l'exécution de ses obligations.

Cette cession de droits d'auteur est consentie par le CONTRACTANT sans limite territoriale ni de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

La considération pour la cession de droits d'auteur consentie est incluse dans la somme prévue à l'article 4.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le CONTRACTANT s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

9. MAINTIEN DE BONNES RELATIONS

Pendant la durée du contrat, le CONTRACTANT et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout, conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

10. CONFLITS D'INTÉRÊT

Le CONTRACTANT s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou l'intérêt du MINISTRE.

Si une telle situation se produit, le CONTRACTANT s'engage à en informer aussitôt le MINISTRE qui pourra résilier le contrat en transmettant un avis à cet effet au CONTRACTANT et le contrat sera alors résilié à compter de la date mentionnée dans cet avis.

11. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

12. AVIS OU PRÉAVIS

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné au CONTRACTANT s'il a été expédié par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au Québec ou dans le lieu d'affectation ou remis en main propre au CONTRACTANT ou expédié par télécopieur au lieu d'affectation.

13. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

14. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les Tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double exemplaire

Le MINISTRE

Par:

DIANE WILHELMY

Date

Le CONTRACTANT

JULIEN ARSENAULT

Date

12742

Gouvernement du Québec

Décret 1759-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le regroupement de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Amqui ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 octobre 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes.

4. La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville d'Amqui, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale et, s'il y a lieu, pour toute élection partielle entre la première élection générale et le premier dimanche de novembre 1994, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville d'Amqui, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre. Tous les électeurs de la nouvelle ville participent à l'élection du maire et des six conseillers.

9. Le greffier de l'ancienne ville d'Amqui agira comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au prorata de leur population au budget de chacune des anciennes municipalités.

11. Le surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par une des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle ville. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité, à la réduction de la dette de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à ce territoire.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de ses règlements numéros 316-89, 254-85, 232-82, 222-80 et 180 et par l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre en vertu de ses règlements numéros 250-90, 234-88, 208-87 et 167-88 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13. Si au moment de l'entrée en vigueur du présent décret l'ancienne ville d'Amqui est responsable du remboursement des emprunts contractés par la corporation de l'Aréna d'Amqui, ces emprunts deviendront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, 67 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de son règlement numéro 193 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

33 % du solde en capital et intérêts de cet emprunt reste à la charge des biens-fonds imposables de cette ancienne ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

15. Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de son règlement numéro 167 devient à la charge de l'ensemble du secteur formé de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation pour l'eau. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

16. Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par les anciennes municipalités concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux devient à la charge du secteur formé des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation pour le réseau d'égouts.

17. Le solde en capital et intérêts de tous les autres emprunts contractés par les anciennes municipalités reste à la charge des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui l'a contracté conformément aux clauses d'impositions prévues aux règlements qui les décrètent.

18. Si, au moment du regroupement, l'ancienne ville d'Amqui n'a pas pris en charge les emprunts contractés par la corporation de l'Aréna d'Amqui inc., la nouvelle ville se porte caution de cette corporation relativement à ces emprunts.

19. Le fonds de roulement de l'ancienne ville d'Amqui devient le fonds de roulement de la nouvelle ville. Tout emprunt effectué à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

20. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

21. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom d'« Office municipal d'habitation d'Amqui ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville d'Amqui lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

22. Le nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

23. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du greffier.

24. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

25. La nouvelle ville sera exempte de l'obligation de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de son premier rôle d'évaluation foncière triennal et de son premier rôle de la valeur locative triennal et ce pour tous les exercices financiers visés par ces rôles.

26. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'AMQUI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres de Brochu, du canton de Humqui, du canton de Lepage, du canton de Nemtayé et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre et du canton de Lepage et de la ligne séparative des rangs 3 Nord-Ouest et 4 Nord-Ouest du cadastre du canton de Lepage; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 35 et 34 du rang 3 Nord-Ouest; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 Nord-Ouest et 2 Nord-Ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 35 et 34 de ce dernier rang; partie de la ligne séparative des rangs A et 2 Nord-Ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 68A et 67 dudit rang I; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la rive sud de la rivière Matapédia; dans une direction générale ouest, la rive sud de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les lots 46A et 46B des lots 45A et 45C du rang 3 du cadastre du canton de Humqui; en référence au cadastre dudit canton, ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 3 en allant vers le sud-est et la

ligne séparative des lots 45 et 44 dudit rang 4; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 en allant vers le sud-est et la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 36 dudit rang 5; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 39 et 38 dudit rang 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 51 et 50 dans les rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Humqui et de Pinault en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Humqui et de Nemtayé; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6 et la ligne séparative des lots C et B-2 dudit rang 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 en allant vers le nord-est et la ligne séparative des lots H et G dudit rang 5; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Nemtayé et de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Benoît-Joseph-Labre et de Saint-Pierre-du-Lac; dans des directions nord-est, sud-est et nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la rive sud-ouest du lac Matapédia et le prolongement du dernier tronçon de cette ligne séparative jusqu'à la rive nord-est du lac Matapédia; dans une direction générale sud-est, la rive nord-est dudit lac jusqu'à la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre; la ligne nord-ouest du cadastre de ladite paroisse en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre et du canton de Langis; enfin, dans des directions sud-est et sud, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre des cadastres des cantons de Langis, de Blais et de Lepage jusqu'au point de départ; ces lignes séparatives sont prolongées à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elles rencontrent.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 octobre 1990

A-224

Préparé par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*
12731

Gouvernement du Québec

Décret 1760-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT une correction au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 relatif à une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE par le décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990, le gouvernement a modifié les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ce décret afin de prévoir que le représentant d'une municipalité de 4500

habitants et plus disposera d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1500 habitants;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 soit modifié par le remplacement du paragraphe 1° du dispositif par le suivant:

« 1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- | | |
|-------------------------------|---------|
| - 0 à 2 999 habitants: | 1 voix; |
| - de 3 000 à 4 499 habitants: | 2 voix. |

Pour toute population supérieure à 4 499 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12732

Gouvernement du Québec

Décret 1761-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT, une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et à celles constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales en vertu de cette disposition en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie et, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990 qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2° par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « A » du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2° par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « B » du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parement, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Boulac et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et

IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Emélie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Elizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 51623025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de

l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinaméus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et son émissaire, la rive est du lac-Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à

un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du rattachement de la municipalité d'Entrelacs. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du canton de Doncaster et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence

à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, et 15 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de quatre cent vingt mètres et soixante-deux centièmes (420,62 m) de la rive sud-est du lac des Seigneurs, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, dans les lots 364 et 362, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 361 et 362 et mesurant huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); dans les lots 362 et 361, une ligne droite faisant un angle intérieur de 129° 00' avec la ligne précédente et mesurant trois cent sept mètres et vingt-quatre centièmes (307,24 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 358 et 361; dans le lot 358, une ligne droite faisant un angle intérieur de 131° 30' avec la ligne précédente et mesurant cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (179,83 m); dans les lots 358, 357 et 356, une ligne droite faisant un angle intérieur de 149° 37' avec la ligne précédente et mesurant quatre cent cinquante et un mètres et dix centièmes (451,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford

jusqu'à la ligne sud-est du canton de Doncaster; enfin, partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel et de Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Monts; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités de Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wenworth-Nord.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du détachement de la municipalité d'Entrelacs et de l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Prévost à la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (*G.O.*, Vol. 114, no 53, p. 9701, 31 décembre 1982). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

12733

Gouvernement du Québec

Décret 1762-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la cession pour une somme de 1 \$ par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— le lot 121, rang A, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton d'Egan, division d'enregistrement de Gatineau, mesurant 11 680,0 mètres carrés;

— le lot 1-149, rang A, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton d'Egan, division d'enregistrement de Gatineau, mesurant 3437,1 mètres carrés;

— le lot 39, rang A, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton d'Egan, division d'enregistrement de Gatineau, mesurant 145 200,0 mètres carrés;

auxquels se réfère la résolution numéro 90/91-3-7, adoptée le 24 juillet 1990;

— l'annulation d'une servitude de droit de passage consentie en faveur de la Société d'aménagement de l'Outaouais sur la demie-sud du lot 14B, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau;

à laquelle se réfère la résolution numéro 90/91-4-9, adoptée le 11 septembre 1990;

soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12743

Gouvernement du Québec

Décret 1763-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée par le gouvernement à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour a été autorisé depuis le 1^{er} juillet 1985 à déroger au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pour éviter que le taux d'inoccupation de ses logements ne dépasse 30 %;

ATTENDU QUE rien ne laisse prévoir une amélioration au cours de la prochaine année;

ATTENDU QU'en conséquence l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique aux logements du secteur « Plateau Laval » serait de nature à augmenter de façon substantielle le déficit et conséquemment le montant des subventions à verser à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QU'un maximum de 25 % des logements de l'ensemble immobilier que possède l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour dans le secteur « Plateau Laval », à Bécancour, soit soustrait à l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 et que leurs loyers soient basés sur ceux du secteur privé; ils ne pourront toutefois être inférieurs aux coûts réels approuvés par la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12744

Gouvernement du Québec

Décret 1764-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1990-1991

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a étudié le rapport des activités du Musée et ses états financiers vérifiés au 31 mars 1990 pour l'exercice financier 1989-1990;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de la faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE le bilan du Musée pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1990 fait état d'un déficit de 541 126 \$ qui sera toutefois entièrement résorbé au cours de l'exercice financier 1991-1992 pour lequel un léger surplus est même prévu;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a révisé le mode de subvention des grands musées qui a été établi sur la base du ratio de 2 721,1 \$/mètre carré des salles d'exposition, soit, pour le Musée des beaux-arts de Montréal, un montant maximum de 5 940 200 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2-90 du 10 janvier 1990, un premier versement correspondant à 50 % de la subvention de fonctionnement pour 1989-1990, soit 2 947 050 \$, a déjà été reçu par le Musée;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de fonctionnement de 5 940 200 \$ pour l'exercice financier 1990-1991;

QUE soit versé au Musée le solde de cette subvention qui s'élève à 2 993 150 \$;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en deux tranches égales, la première tranche étant versée dans les jours suivant l'adoption du présent décret et la seconde tranche, en février 1991;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1990-1991 soit versé au Musée, en deux tranches égales, sous réserve des disponibilités budgétaires, en mai et en août 1991, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1991-1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12745

Gouvernement du Québec

Décret 1765-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le versement d'une subvention au Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée sont évaluées à 18 046 700 \$ pour ses dépenses de fonctionnement durant la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991;

ATTENDU QU'un montant de 9 180 300 \$ a déjà été versé au Musée à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1990-1991;

ATTENDU QU'il y a également lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1991-1992 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention de fonctionnement pour 1991-1992.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée de la Civilisation une subvention de fonctionnement de 18 046 700 \$ pour son exercice financier 1990-1991;

QUE le solde de cette subvention de 8 866 400 \$ soit versé au Musée en deux tranches, l'une de 4 683 200 \$ à compter de la date du présent décret, l'autre de 4 183 200 \$ en février 1991;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1990-1991 soit versé au Musée, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour 1991-1992 et en deux tranches égales en mai et août 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12746

Gouvernement du Québec

Décret 1767-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT une autorisation du gouvernement du Québec relativement aux emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) (la « Loi »), afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QU'à court terme, le fonds d'assurance deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire le versement des compensations payables en vertu des régimes;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au fonds d'assurance-stabilisation révèle un besoin de financement externe de 45 millions de dollars au cours des prochains 8 mois;

ATTENDU QU'il y aura lieu pour la Régie de combler cette insuffisance au fonds d'assurance au moyen d'emprunts temporaires auprès d'institutions financières;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi permet à la Régie des assurances agricoles du Québec (la « Régie ») de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt aux montants, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement, et permet à la Régie de céder en garantie de cet emprunt aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE la Régie a déjà entrepris des démarches auprès d'institutions financières et convenu, sous réserve de

l'approbation du présent décret de modalités répondant, au moindre coût, à ses besoins spécifiques de financement;

Vu la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie est autorisée à contracter, au Canada, auprès d'institutions financières des emprunts temporaires (les « emprunts ») portant intérêt à taux variable ou à taux fixe, le tout aux conditions suivantes:

a) si les emprunts concernés doivent porter intérêt à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de ces emprunts;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de ces emprunts;

iii. l'institution financière choisie est une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ou une caisse populaire ou d'économie affiliée à une telle fédération, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec, en cours de temps à autre pendant la durée de ces emprunts;

b) si les emprunts concernés doivent porter intérêt à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où ces emprunts doivent commencer à porter intérêt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où ces emprunts doivent commencer à porter intérêt;

iii. l'institution financière choisie est une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ou une caisse populaire ou d'économie affiliée à une telle fédération, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec, en vigueur au moment où ces emprunts doivent commencer à porter intérêt;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) si les emprunts concernés sont effectués par voie d'acceptations bancaires, ils pourront être effectués au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt.

2. Le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder quarante-cinq millions (45 000 000 \$);

3. Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 août 1991.

4. Ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

5. La Régie est autorisée, si requise, à céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de 45 millions de dollars.

6. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser, le capital ou les intérêts des emprunts concernés, conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12747

Gouvernement du Québec

Décret 1768-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Leclerc comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Paul-E. St-Pierre a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles du Québec par le décret 99-87 du 28 janvier 1987, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Maurice Leclerc soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Leclerc comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Leclerc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Leclerc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1991 pour se terminer le 6 janvier 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Leclerc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Leclerc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 52 289 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Leclerc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Leclerc choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Leclerc reçoit une somme équivalente, soit 5,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Leclerc sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Leclerc a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Leclerc peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Leclerc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leclerc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leclerc se termine le 6 janvier 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Leclerc recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Leclerc comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MAURICE LECLERC

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

12748

Gouvernement du Québec

Décret 1769-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le projet mobilisateur « Le microscope informatique »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer des « projets mobilisateurs », a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le Groupe DMR Inc., La Société Info Innov Inc., La Société-Conseil Lambda Inc., La Société XA Systems, Alcan Aluminium Limitée, La Banque Nationale du Canada, Bombardier Inc., La Corporation du Groupe La Laurentienne, Culinar Inc., Hydro-Québec, IBM Canada Ltée, Provigo Distribution Inc. et la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, pour et au nom du gouvernement du Québec, Centre de recherche informatique de Montréal et Centre francophone de recherche en informatisation des organisations ont convenu de s'associer pour réaliser, au Québec, un projet mobilisateur de recherche et de développement expérimental en technologie de l'information désigné sous le nom « Le microscope informatique »;

ATTENDU QUE le 23 mai 1990, le projet « Le microscope informatique » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE certaines des entreprises ci-haut mentionnées ont convenu, avec le ministre des Communications ainsi qu'avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, des termes d'une convention de contribution financière en vertu de laquelle le gouvernement du Québec participe à la réalisation du projet mobilisateur et verse une contribution financière de 10 400 006 \$ ainsi partiellement répartie: Le Groupe DMR Inc.: 4 383 770 \$, La Société Info Innov Inc.: 139 895 \$, La Société-Conseil Lambda Inc.: 139 895 \$, IBM Canada Ltée: 1 744 357 \$, La Banque Nationale du Canada: 99 000 \$, Bombardier Inc.: 262 137 \$, La Corporation du Groupe La Laurentienne: 99 000 \$, Culinar Inc.: 262 137 \$, Hydro-Québec: 150 000 \$, Provigo Distribution Inc.: 387 137 \$ et la Société de l'assurance automobile du Québec: 150 000 \$;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite la participation éventuelle d'un autre partenaire industriel et qu'une somme de 2 582 678 \$ lui est réservée à cette fin;

ATTENDU QUE pour garantir au ministre des Communications ainsi qu'au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie l'exécution des engagements pris relativement aux produits qui seront développés dans le cadre du projet, les propriétaires éventuels de ces produits, soit Le Groupe DMR Inc., La Société Info Innov Inc. et La Société-Conseil Lambda Inc. ont convenu avec les ministres et la Compagnie Montréal Trust d'établir et de maintenir ces produits en entierement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par le décret 332-89 du 8 mars 1989, prévoit

que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soient autorisés à signer une convention de contribution financière et une convention d'entierement selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant aux projets joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12749

Gouvernement du Québec

Décret 1770-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Raymond Paquin comme membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres nommés par le gouvernement, dont un président, un vice-président pour les questions relatives aux communautés culturelles et un vice-président pour les questions relatives à l'immigration;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Paquin a été nommé membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration par le décret 724-86 du 28 mai 1986 pour un mandat de cinq ans se terminant le 27 mai 1991 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE monsieur Raymond Paquin soit nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Paquin comme membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Paquin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Paquin remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 1991 pour se terminer le 27 mai 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 115 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Paquin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Paquin reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Paquin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Paquin peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Paquin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Paquin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Conseil, monsieur Paquin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement nomme monsieur Paquin à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND PAQUIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12750

Gouvernement du Québec

Décret 1771-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT des contrats entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatifs à l'achat de statistiques portant sur le cheminement géographique, économique et socio-professionnel des immigrants

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 20 février 1978, une Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire (Entente Couture-Cullen), laquelle prévoit, entre autres choses, « d'assurer l'échange de renseignements, de documents et d'analyses et de promouvoir des projets conjoints de recherche et d'évaluation du flux migratoire » (a. II-3.d);

ATTENDU QUE le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration effectue des travaux de recherche sur le cheminement économique et socio-professionnel des immigrants au cours des années qui suivent leur établissement au Québec, en relation avec leur mobilité à l'intérieur du Québec et du Canada et en comparaison avec le cheminement des immigrants admis ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE Statistique Canada est le seul organisme ayant accès aux données agglomérées de différents fichiers gouvernementaux fédéraux (Emploi et Immigration, Assurance-chômage, Cartes d'assurance sociale, Relevés d'emploi, Revenu, etc.) permettant de témoigner de divers aspects de ce cheminement des immigrants admis tant au Québec qu'ailleurs au Canada. Ces données agglomérées sont versées dans une banque de données appelée la Banque de données sur les Immigrants (BDIM);

ATTENDU QUE le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration a fréquemment besoin, dans le cadre des travaux ci-haut mentionnés, d'acquiescer certaines de ces statistiques ou de ces données pour connaître l'un ou l'autre aspect de ce cheminement des immigrants, selon l'objet particulier de ces recherches, lesquelles servent d'outil de planification et de gestion au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

ATTENDU QUE ces statistiques peuvent être acquises, sous forme de fichiers spécifiques ou de tableaux statistiques, par contrat avec Statistique Canada, mais que de tels contrats constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, de telles ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, en exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à conclure, sous forme de contrats entre le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et Statistique Canada, portant sur l'achat de données ou de tableaux statistiques constituent une catégorie d'ententes exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12751

Gouvernement du Québec

Décret 1772-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'aux termes de l'article 505 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le Conseil scolaire de l'île de Montréal est composé de dix-sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement parmi des personnes domiciliées dans l'île de Montréal, dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires et ce, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE les articles 405 et 408 de cette loi stipulent que le mandat des membres du Conseil est d'une durée de quatre ans et que les membres demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance du Conseil qui suit la désignation des nouveaux membres;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) stipule que la date du scrutin est le troisième dimanche de novembre;

ATTENDU QUE des élections scolaires ont eu lieu le 18 novembre 1990 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement nomme deux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE les candidats ont été choisis après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur l'instruction publique, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal:

Monsieur Gérard Chabot

Monsieur Joseph Morselli

en remplacement de madame Alice Keeney-Beaudoin et de monsieur Michel Coulanges;

QUE le présent décret prenne effet le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12752

Gouvernement du Québec

Décret 1773-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Agrandissement de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield »

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, ainsi que la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield a l'intention d'agrandir le bassin de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield sur une superficie d'environ 16 000 mètres carrés et d'augmenter la capacité d'accueil de la marina de 75 emplacements, soit de 225 à 300;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 13 novembre 1989 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été rendue les 8, 9 mai et 13 juin 1990;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Salaberry-de-Valleyfield relativement à son projet d'agrandissement de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Salaberry-de-Valleyfield relativement à son projet d'agrandissement de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield, tel que décrit dans sa requête soumise le 24 juillet 1989 et ce, aux conditions suivantes:

- Condition 1:** Que la ville de Salaberry-de-Valleyfield réalise les mesures proposées dans le document suivant:
LBCD, 1989, Agrandissement de la marina de centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield. Étude d'impacts sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec. Version finale du 24 juillet 1989, 140 pages;
- Condition 2:** Que les matériaux dragués soient égouttés sur le site des travaux avant le transport vers le site d'enfouissement sanitaire. Cet égouttement devra être d'une durée suffisante pour qu'il n'y ait plus d'écoulement d'eau lors du transport des sédiments;
- Condition 3:** Que le promoteur s'assure qu'il y ait un brigadier scolaire et un arrêt obligatoire en face de l'école Dominique-Savio sur le chemin Larocque aux heures d'entrée et de sortie des écoliers;
- Condition 4:** Que les pierres sèches pour la construction des jetées servant de chaussées temporaires lors des travaux et des gabions, proviennent d'une carrière autorisée par le ministère de l'Environnement;
- Condition 5:** Que l'ensemble du projet soit complété avant la fin de l'année (1991).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12753

Gouvernement du Québec

Décret 1774-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel-Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 957 du golfe Saint-Laurent (lot 1321 du cadastre du canton de Port-Daniel) contenant une superficie de 3 409,5 mètres carrés. Le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 958 du golfe Saint-Laurent (lot 1322 du cadastre du canton de Port-Daniel) contenant une superficie de 994,3 mètres carrés. Ces deux lots sont montrés au plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Bourget en date du 11 décembre 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 11 avril 1990. (Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 45) (Dossier: Environnement 612/1978)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien d'un quai, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés;

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12754

Gouvernement du Québec

Décret 1775-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-des-Monts, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Ce lot est connu et spécifié comme étant le bloc 512 du fleuve Saint-Laurent (bloc 3 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts) contenant une superficie de 110,1 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 28 avril 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 3 mai 1990.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 45)

(Dossier: Environnement 188/1969)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un quai, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et signés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an,

à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12755

Gouvernement du Québec

Décret 1776-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3a des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique adoptées par l'arrêté en conseil numéro 1957 du 26 juin 1969 et modifiées par les arrêtés en conseil numéros 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975, l'École est administrée par un conseil d'administration qui est fixé à au plus dix-sept personnes dont deux personnes, nommées pour un an par le lieutenant-gouverneur en conseil, désignées par et parmi le personnel pédagogique de ladite École;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1132-89 du 12 juillet 1989, monsieur Michel Paquin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un premier mandat d'un an se terminant le 11 juillet 1990 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE le personnel pédagogique a désigné monsieur Michel Paquin;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Michel Paquin au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Michel Paquin, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un second mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12756

Gouvernement du Québec

Décret 1777-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'émission de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 2 000 000 000 \$

VU QUE le décret 172-88 a été adopté le 10 février 1988 aux fins d'autoriser l'émission de bons du trésor du Québec comportant une échéance de 91 jours pour une valeur nominale de 1 300 000 000 \$ en monnaie canadienne;

VU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter de 1 300 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ en monnaie canadienne la limite de la valeur nominale globale de ces bons du trésor du Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission de bons du trésor du Québec comportant une échéance de 91 jours dont la valeur nominale globale en cours à un moment donné ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie canadienne.

2. Le décret 172-88 du 10 février 1988 est modifié, en substituant, à la deuxième ligne de l'article 5, « 2 000 000 000 \$ » à « 1 300 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12757

Gouvernement du Québec

Décret 1778-90, 19 décembre 1990

Emprunt par l'émission et la vente de billets de la Province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente de billets du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses (« fr.s. »), comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente de billets du Québec (les « billets ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 fr.s. (l'« emprunt »).

2. Les billets comporteront les principales caractéristiques suivantes:

a) Ils seront datés du 15 janvier 1991 et viendront à échéance le 15 janvier 1996.

b) Ils porteront intérêt au taux de 7,75 % l'an à compter du 15 janvier 1991, payable annuellement le 15 janvier de chaque année et, pour la première fois, le 15 janvier 1992.

c) Ils seront munis de coupons d'intérêt annuels payables au porteur.

d) L'emprunt sera représenté par un certificat global au porteur (le « certificat global ») d'une valeur nominale de 200 000 000 fr.s. et éventuellement, le cas échéant, par des billets au porteur en forme définitive d'une valeur nominale de 50 000 fr.s. chacun qui pourront être livrés en échange du certificat global.

e) Le certificat global et, le cas échéant, les billets en forme définitive, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

f) le certificat global portera la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 6. Les billets en forme définitive porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et les coupons d'intérêt y afférents porteront la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet qu'une signature manuscrite.

3. Les billets seront vendus au prix de 101,50 % de leur valeur nominale globale.

4. Le Québec conclura à cet effet un contrat d'emprunt avec la Société de Banque Suisse, Union de Banques Suisses, Crédit Suisse, Banca del Gottardo, Bank Sarasin & Cie, Banque Cantonale Vaudoise, Bank in Liechtenstein AG, Banque Nationale de Paris (Suisse) S.A., Banque Paribas (Suisse) S.A., Canadian Imperial Bank of Commerce (Suisse) S.A., Commerzbank (Schweiz) AG, Handelsbank Natwest, Lombard, Odier & Cie, Nomura Bank (Switzerland) Ltd., Pictet & Cie, The Royal Bank of Canada (Suisse), Banque Populaire Suisse et Yamaichi Bank (Switzerland) à titre de preneurs fermes et d'agents payeurs et versera à la Société de Banque Suisse, à titre de représentante des preneurs fermes, une commission de souscription et de prise ferme d'un montant global égal à 1,50 % de la valeur nominale globale des billets. Le Québec prendra en outre à sa charge:

a) les débours de 50 000 fr.s. pour les frais encourus en rapport avec l'emprunt par la Société de Banque Suisse;

b) sur la prise ferme, la taxe suisse sur titres négociés de 0,3 %, la contribution à la bourse de 0,005 % et la taxe cantonale de 0,01 % calculées sur le produit net de l'emprunt après déduction de la commission de souscription et de prise ferme et des débours mentionnés à l'alinéa a ci-dessus;

c) les frais de publication des avis aux porteurs de billets et de coupons;

d) la commission d'encaissement de 0,25 % sur les intérêts payés pendant la durée de l'emprunt et de 0,125 % sur la valeur nominale des billets remboursés à l'échéance.

5. Le projet de contrat d'emprunt annexé à la recommandation du ministre des Finances (y compris les textes de billet, de coupon et de certificat global qui sont annexés au projet de contrat d'emprunt) est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure un contrat d'emprunt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à émettre, vendre et livrer des billets et un certificat global dont les teneurs seront substantiellement conformes à ces textes (sous réserve, dans chaque cas, des modifications auxquelles leurs signataires auront pu consentir sous l'autorité de l'article 6. Ce contrat sera régi par le droit suisse. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Bâle-Ville, le for étant Bâle. Le Québec renonce dans la mesure permise par la loi, à toute immunité de juridiction à laquelle il pourrait prétendre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relative-

ment à ce contrat, le Québec charge la Société de Banque Suisse, à Bâle, de recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Düsseldorf ou d'un conseiller à la Délégation du Québec à Düsseldorf, est autorisé pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'emprunt mentionné ci-dessus, à consentir à toutes dispositions qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les présentes, la signature du contrat d'emprunt étant une preuve concluante de l'autorisation et de l'approbation de ces dispositions, à signer le certificat global, à livrer le certificat global contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les frais et effectuer les dépenses relatifs à l'emprunt, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt, l'émission, la vente et la livraison du certificat global et des billets, le cas échéant, de même que l'exécution des engagements résultant du contrat d'emprunt, du certificat global et des billets.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12758

Gouvernement du Québec

Décret 1779-90, 19 décembre 1990

Échange de devises relatif au produit d'un emprunt de 200 000 000 de francs suisses

VU QUE le Québec doit emprunter sur le marché international par l'émission et la vente de billets du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses, datés du 15 janvier 1991, portant intérêt au taux de 7,75 % l'an payable annuellement et échéant le 15 janvier 1996 (l'« emprunt »);

VU QUE la Banque Paribas, Paris est disposée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et qu'on juge opportun pour le Québec de conclure une telle convention;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à conclure avec la Banque Paribas, Paris une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises en relation avec l'emprunt.

2. Le projet de confirmation à être donnée par le Québec à la Banque Paribas, Paris relativement à cet échange de taux d'intérêt et de devises et à être émise aux termes de la convention d'échange de taux d'intérêt et de devises datée du 17 août 1989 entre le Québec et la Banque Paribas, Paris et dont le texte est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette

publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Londres, du conseiller économique ou du conseiller à l'administration de la Délégation du Québec à Londres, est autorisé pour et au nom du Québec, à signer la confirmation auquel il est fait référence à l'article 2 des présentes, à consentir à toutes modifications de cette confirmation qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la confirmation étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à l'échange de taux d'intérêt et de devises, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'échange de taux d'intérêt et de devises de même que l'exécution des engagements résultant de l'échange de taux d'intérêt et de devises.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

12759

Gouvernement du Québec

Décret 1780-90, 19 décembre 1990

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$, en monnaie des États-Unis d'Amérique

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie des États-Unis d'Amérique (« dollars américains » ou « \$ É.-U. ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars américains (100 000 000 \$ É.-U.).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt, pour un montant de cent millions de dollars américains (100 000 000 \$ É.-U.) en capital, sera représenté par un certificat global (le « certificat global »), dépourvu de coupon d'intérêt, qui pourra être échangé, à la demande du détenteur, pour des obligations en forme définitive d'une égale valeur nominale globale en coupures de 10 000 000 \$ É.-U. (les « obligations »), munies de coupons d'intérêt (les « coupons »). Lorsque le contexte le permet, l'expression « obligations » utilisée aux présentes réfère également au certificat global.

b) Les obligations seront datées du 11 janvier 1991 et, sous réserve de leur remboursement par anticipation, viendront à

échéance à la date de paiement d'intérêt prévue en janvier 1998.

c) Les obligations porteront intérêt, à compter du 11 janvier 1991 jusqu'à leur échéance, à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux offert pour des dépôts en dollars américains pour une période de six (6) mois sur le marché interbancaire de Londres, ce dernier taux devant être déterminé de la manière prévue dans le projet des termes et conditions des obligations auquel il est fait référence ci-dessous.

d) Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ou de la prime, le cas échéant, seront faits en dollars américains sur présentation et remise des obligations dans le cas d'un paiement de capital, ou sur présentation et remise des coupons dans le cas d'un paiement d'intérêt ou de toute autre manière prévue dans le projet de certificat global auquel il est fait référence ci-dessous, aux endroits, de la façon et aux conditions prévus dans le projet de certificat global et des termes et conditions des obligations auquel il est fait référence ci-dessous. Tels remboursements et paiements seront sujets à toute loi ou réglementation fiscale ou autre qui pourrait être applicable.

e) Les intérêts dus sur les obligations et leur capital seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis par quelque autorité gouvernementale ou fiscale au Canada, incluant toute subdivision politique.

Au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source par le Québec viendraient à être établis par une telle autorité, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires afin qu'après déduction de la retenue d'impôts, de taxes ou de droits, le détenteur d'obligations reçoive le montant total qu'il aurait dû normalement recevoir alors en l'absence de cette déduction.

Cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le détenteur d'obligations ou de coupons est passible d'un impôt, taxe ou droit de telle autorité pour une raison autre que le fait qu'il soit détenteur d'obligations ou de coupons ou si tel impôt, taxe ou droit est exigible par suite du fait que les obligations ou les coupons soient présentés pour paiement plus de trente (30) jours après leur date d'échéance ou la date de réception des fonds par l'agent payeur, suivant la plus tardive de ces deux dates, à moins que le détenteur d'obligations ou de coupons n'ait eu autrement droit à des montants additionnels à l'expiration de cette période de trente (30) jours.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en force après le 11 janvier 1991 devait obliger le Québec à majorer ainsi le montant à payer à l'échéance des obligations ou antérieurement ou devait empêcher le Québec de payer tel montant ainsi majoré, il sera loisible au Québec de rembourser la totalité des obligations alors en cours en publiant un avis d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours avant la date établie pour tel remboursement et, dans tel cas, les obligations seront ainsi remboursables à leur valeur nominale plus les intérêts courus.

f) Au cas de défaut du Québec de se conformer aux engagements lui résultant du texte des obligations, incluant le non-paiement à son échéance du capital, de l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, sur toute dette (directe ou garantie) du Québec lui résultant de l'emprunt de deniers, incluant les obligations, si ce défaut subsiste pendant une période de quarante-cinq (45) jours, tout détenteur d'obligations pourra alors, par avis donné au Québec, exiger le remboursement immédiat de ses

obligations et, dans tel cas, le remboursement des obligations mentionnées à l'avis, à leur valeur nominale avec en plus les intérêts courus, devra être fait le trentième (30^e) jour suivant la livraison de l'avis au ministre des Finances, à moins qu'on ait remédié à tel défaut avant l'expiration de ce délai.

g) L'intérêt sur les obligations et leur capital seront respectivement prescrits par 5 ans et 10 ans de la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa du paragraphe e ci-dessus.

h) Lorsqu'une obligation se trouvera détériorée, mutilée, détruite, perdue ou volée, elle pourra être remplacée au bureau de l'agent payeur sur paiement des dépenses encourues par lui et aux conditions de preuve et garanties raisonnables établies par le Québec. Dans le cas d'une obligation ou d'un coupon détérioré ou mutilé, cette obligation ou ce coupon pourra être remplacé sur livraison de l'obligation ou du coupon détérioré ou mutilé.

i) Sauf en ce qui concerne la capacité du Québec d'émettre les obligations et l'autorisation et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec, les obligations seront interprétées et régies par les lois de la République de France.

Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de Paris. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement aux obligations, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Paris pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

Le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure.

j) Les obligations en forme définitive et le certificat global seront en langue anglaise et porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

Le certificat global portera la signature manuscrite d'une des personnes autorisées ci-dessous à signer la convention de souscription pour et au nom du Québec. Les obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et les coupons porteront la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les obligations en forme définitive comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent payeur.

La signature imprimée du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances aura le même effet que leur signature manuscrite et le certificat global, les obligations en forme définitive et les coupons auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

k) Les obligations en forme définitive et le certificat global comporteront les autres caractéristiques décrites dans le projet de certificat global et des termes et conditions des obligations auquel il est fait référence ci-dessous.

3. Les obligations seront vendues à un prix de 100 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 11 janvier 1991 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cet effet une convention de souscription avec Société Générale. Le Québec paiera, à titre de

commission de prise ferme, un montant, en dollars américains, égal à 0,25 % de la valeur nominale des obligations.

5. Le Québec retiendra les services de Société Générale pour agir en qualité d'agent payeur (l'« agent payeur ») relativement aux obligations et, à cette fin, conclura une convention de service financier avec cette institution.

6. Les projets de convention de souscription, de convention de service financier, de certificat global et des termes et conditions des obligations joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés et le Québec est autorisé à conclure une convention de souscription et une convention de service financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 9 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets et à payer les commissions, honoraires ou frais prévus à cet effet. Ces conventions seront régies par les lois de la République de France. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de Paris. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ces conventions, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Paris pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

7. La convention de souscription et la convention de service financier, y compris le texte du certificat global et des termes et conditions des obligations en forme définitive qui y sera porté en annexe, seront rédigés en anglais.

8. Le Québec prendra à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques. Le Québec paiera à Société Générale, en sa qualité de souscripteur des obligations, un montant de 12 500 \$ É.-U. qui sera déduit du produit de la vente des obligations et qui couvrira les frais de préparation, d'impression et de livraison du certificat global, les frais de préparation de la convention de souscription, les frais de préparation de la convention de service financier de même que les frais de préparation des autres documents relatifs à l'émission et à la vente des obligations.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du Délégué général du Québec à Paris, ou de tout conseiller ou de l'administrateur du bureau de la Délégation générale du Québec à Paris, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription et la convention de service financier, à consentir à toutes modifications de ces conventions qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global contre paiement du prix de vente et à substituer au certificat global les obligations en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou

utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention de service financier et des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12760

Gouvernement du Québec

Décret 1781-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 516 d'Hydro-Québec relatif à l'émission de billets à moyen terme à taux variable d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE par son décret numéro 1554-90 du 7 novembre 1990, le gouvernement du Québec a approuvé le Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme, série B, et a autorisé la garantie du Québec à l'égard de ces billets;

VU QU'Hydro-Québec a, le 19 décembre 1990, adopté son Règlement numéro 516 approuvant l'émission et la vente de billets à moyen terme à taux variable dont le taux d'intérêt sera déterminé par référence à un indice d'inflation (telle que cette expression est définie au Règlement numéro 516) (les « billets liés à un indice d'inflation »);

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 516 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter dans le cadre de l'offre continue de ses billets à moyen terme, série B, autorisée par son Règlement numéro 511, par l'émission et la vente de billets liés à un indice d'inflation, selon les modalités stipulées à ce règlement.

2. Il est confirmé que la garantie accordée par le Québec à l'égard des billets à moyen terme, série B, s'étend aux billets liés à un indice d'inflation.

3. Les dispositions du décret numéro 1554-90 du 7 novembre 1990 s'appliquent aux billets liés à un indice d'inflation, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent décret qui ont préséance.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12761

Gouvernement du Québec

Décret 1782-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 517 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 19 décembre 1990, adopté son Règlement numéro 517, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 150 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HL », payables en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ces obligations, série « HL », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 517 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations 11,00 %, série « HL », portant intérêt à compter du 15 août 1990 et échéant le 15 août 2020, d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des

Finances du Québec, est autorisé, pour au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12762

Gouvernement du Québec

Décret 1783-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa, le 20 décembre 1990

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes;

Du ministère des Finances:

- M. Claude Séguin, sous-ministre;
- M. Marcel Leblanc, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires;
- M. Gérard Harvey, directeur adjoint des études structurales;
- M. Daniel Bienvenue, directeur adjoint de l'analyse et de la prévision économique;
- M. Gilles Godbout, directeur général des politiques intergouvernementales et budgétaires;
- Mme Monique Trudel, attachée politique;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

- Mme Denise Lacroix, conseillère;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12763

Gouvernement du Québec

Décret 1786-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Montréal, a été redésigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre de la jeunesse pour assister le juge en chef adjoint de cette chambre, à l'expiration de son premier mandat, le 23 novembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1743-88 du 23 novembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Yves Lagacé, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Montréal, a été redésigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale pour assister le juge en chef adjoint de cette chambre, à l'expiration de son premier mandat, le 23 novembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1744-88 du 23 novembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Plouffe, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Hull, a été désigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre civile, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Hull et Pontiac et dans cette partie du district judiciaire de Labelle desservie par le palais de justice de Maniwaki, en remplacement de monsieur le juge Gérard Charon, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Charette, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Saint-Jérôme, a été désigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre civile dans les districts judiciaires de Joliette et Terrebonne, dans le district judiciaire de Labelle moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki et dans cette partie du district judiciaire de Montréal que constituera le futur district judiciaire de Laval, en remplacement de monsieur le juge André Surprenant, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge François Beaudoin, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Saint-Jérôme, a été désigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Joliette et de Terrebonne et dans le district judiciaire de Labelle moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, en remplacement de monsieur le juge Stephen Cuddihy, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Denis Bouchard, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Sherbrooke, a été redésigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre civile dans les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Drummond et Bedford, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérald Desmarais, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à

Sherbrooke, a été redésigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Saint-François et Mégantic et également dans les districts judiciaires de Bedford et Drummond, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Marc E. Cordeau, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Longueuil, a été redésigné par le juge en chef de cette cour, comme juge coordonnateur à la chambre civile dans les districts judiciaires de Beauharnois, Longueuil, Iberville, Saint-Hyacinthe et Richelieu, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Lucien Roy, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Longueuil, a été désigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Longueuil, Iberville, Saint-Hyacinthe et Richelieu, en remplacement pour le district judiciaire de Longueuil de monsieur le juge Rhéal Brunet, à l'expiration de son mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE monsieur le juge Pierre G. Dorion, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Longueuil, a été redésigné par le juge en chef de cette cour comme juge coordonnateur à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Saint-François, Mégantic, Bedford et également dans le district judiciaire de Drummond, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1990, lequel avait été approuvé par le décret 1968-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a recommandé que le mandat de chacun de ces juges soit pour une période de deux ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), soient approuvés pour une période de deux ans, avec effet à compter de la date indiquée, les mandats comme juges coordonnateurs dans la division régionale de Montréal des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec:

1) à compter du 23 novembre 1990:

- a) monsieur le juge Oscar d'Amours, Montréal;
- b) monsieur le juge Yves Lagacé, Montréal;

2) à compter du 21 décembre 1990:

- a) monsieur le juge Jean-Pierre Plouffe, Hull;
- b) monsieur le juge Denis Charette, Saint-Jérôme;
- c) monsieur le juge François Beaudoin, Saint-Jérôme;
- d) monsieur le juge Louis-Denis Bouchard, Sherbrooke;
- e) monsieur le juge Gérard Desmarais, Sherbrooke;
- f) monsieur le juge Marc E. Cordeau, Montréal;
- g) monsieur le juge Lucien Roy, Longueuil;

h) monsieur le juge Pierre G. Dorion, Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12764

Gouvernement du Québec

Décret 1787-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Beudet comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus quinze membres dont le président et au plus deux vice-présidents qui sont tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président et les vice-présidents sont nommés pour cinq ans au plus;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie Bédard, membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, a été nommée membre et présidente de cet Office par le décret 1639-90 du 21 novembre 1990 et qu'il y a lieu de nommer un vice-président de l'Office.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Guy Beudet soit nommé membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy Beudet comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Beudet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, il exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Monsieur Beudet remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 1991 pour se terminer le 13 janvier 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Beaudet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudet choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Beaudet reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Beaudet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudet peut démissionner de son poste de membre et vice-président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaudet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudet se termine le 13 janvier 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY BEAUDET

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12765

Gouvernement du Québec

Décret 1788-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Monique Billard comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations

des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE Me Georges Gendron a été nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 878-86 du 16 juin 1986, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Monique Billard, avocate, soit nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Monique Billard comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Monique Billard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Billard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 1991 pour se terminer le 3 février 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5:

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Billard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Billard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 807 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Billard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période

d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Billard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Billard reçoit une somme équivalente, soit 5,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Billard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Billard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Billard peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Billard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Billard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Billard se termine le 3 février 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, madame Billard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Billard comme commissaire à la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MONIQUE BILLARD

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

12766

Gouvernement du Québec

Décret 1789-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Rémi Chartier comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE Me Susan Blais a été nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 2057-85 du 3 octobre 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Rémi Chartier, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Rémi Chartier comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Rémi Chartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commis-

saire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Chartier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 1991 pour se terminer le 3 février 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chartier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chartier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Chartier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chartier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Chartier reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Chartier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chartier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chartier peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Chartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Chartier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chartier se termine le 3 février 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Chartier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Chartier comme commissaire de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME RÉMI CHARTIER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12767

Gouvernement du Québec

Décret 1790-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Antonio Discepola comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et

au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE Me Benoît Dufour a été nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1551-87 du 7 octobre 1987, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Antonio Discepola, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Antonio Discepola comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Antonio Discepola, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Discepola remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 1991 pour se terminer le 3 février 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Discepola comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Discepola reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 585 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Discepola participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Discepola choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Discepola reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Discepola sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Discepola a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Discepola peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Discepola consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Discepola demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Discepola se termine le 3 février 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la

Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, monsieur Discepola recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Discepola comme commissaire à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ANTONIO DISCEPOLA

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12768

Gouvernement du Québec

Décret 1791-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE Me Claude Groleau a été nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 2063-85 du 3 octobre 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Yves Tardif, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Yves Tardif, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tardif remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 1991 pour se terminer le 13 janvier 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tardif comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tardif reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Tardif participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tardif choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Tardif reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tardif sera remboursé conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tardif a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tardif peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Tardif consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tardif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tardif se termine le 13 janvier 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Tardif recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Tardif comme commissaire de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME YVES TARDIF

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1801-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres du conseil d'administration de la Société, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE le mandat de madame Lucette St-Amant et de monsieur Jean H. Besner expire le 20 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau madame Lucette St-Amant;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Richard Mongeau en remplacement de monsieur Jean H. Besner;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été faites.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE madame Lucette St-Amant, présidente-directrice générale, Communications Marsy inc., soit nommée à nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 1990;

QUE monsieur Richard Mongeau, avocat de l'étude légale Mongeau, Gouin, Côté, Roy, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en remplacement de monsieur Jean H. Besner pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12770

Gouvernement du Québec

Décret 1802-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Adrien « Ted » Berthiaume expire le 21 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Adrien « Ted » Berthiaume membre de la Régie pour une période de trois ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Adrien « Ted » Berthiaume soit nommé à nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans à compter du 22 décembre 1990;

QUE les dépenses de voyage et les frais de séjour et de déplacement de monsieur Adrien « Ted » Berthiaume lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications futures concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12771

Gouvernement du Québec

Décret 1803-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec d'emprunter un montant jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ à être utilisé comme marge de crédit

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec (la STQ) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 13 de sa loi constitutive, la STQ peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la STQ n'a présentement aucun emprunt;

ATTENDU QUE, par son décret 1844-89 du 29 novembre 1989, le gouvernement du Québec autorisait la Société des traversiers du Québec à emprunter un montant jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ à être utilisé comme marge de crédit aux fins de combler ses besoins de liquidité occasionnés par les délais dans le versement des subventions du gouvernement du Québec et qui stipulait que l'échéance de ces emprunts ne pouvait excéder le 31 mai 1992;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé la STQ à négocier l'achat d'un deuxième navire pour la traversée de Matane-Baie-Comeau-Godbout et à verser un acompte exigible, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE la STQ pourrait être appelée à verser un tel acompte à même sa marge de crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mai 1992, à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux fins de combler ses besoins de liquidité occasionnés par les délais dans le versement de subventions du gouvernement du Québec ou pour verser un acompte exigible dans le cadre de la négociation et de l'achat d'un deuxième navire pour la traversée de Matane-Baie-Comeau-Godbout, le tout aux conditions déterminées ci-après:

a) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques, (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse, en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

h) les emprunts temporaires ainsi autorisés seront, au besoin, attestés par l'émission de billets remboursables à demande ou d'acceptations bancaires, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12772

Gouvernement du Québec

Décret 1804-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec 1990-1991

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer six (6) services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île aux Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (Berthier);
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île aux Grues/Montmagny.

ATTENDU QUE le décret 296-90 en date du 7 mars 1990 autorisait, à la Société des traversiers du Québec, une subvention provisoire de 18 000 000 \$ suite à la présentation d'un budget prévisionnel de 26 345 010 \$.

ATTENDU QUE ce même décret stipulait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse exhaustive des opérations financières pour l'exercice 1990-1991 à la lumière des états financiers au 31 mars 1990.

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec nous a présenté un nouveau budget révisé pour l'année 1990-1991, au montant de 24 938 010 \$, en considération de la réalité des six (6) premiers mois et d'une révision de la projection pour les six (6) autres mois.

ATTENDU QU'après la conversion de son budget, sur une base d'exercice à une base de caisse et considérant la réserve de son fonds de roulement, la Société des traversiers du Québec prévoit que ses besoins de liquidité, pour l'exercice 1990-1991, seront de 24 740 400 \$.

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports ayant comme base d'évaluation les états financiers vérifiés de la Société des traversiers du Québec au 31 mars 1990, confirme que les besoins de liquidité de la Société des traversiers du Québec pour l'année 1990-1991 seront de l'ordre de 25 050 648 \$, montant sensiblement équivalent à celui établi par la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

Qu'une subvention complémentaire de 6 740 400 \$ pour l'exercice 1990-1991 soit accordée à la Société des traversiers du Québec afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations pour un fonctionnement harmonieux sans altérer le service à la clientèle.

QUE les fonds nécessaires pour verser cette subvention soient puisés dans les appropriations budgétaires du ministère des Transports, programme 07, élément 01, de l'exercice 1990-1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12773

Gouvernement du Québec

Décret 1805-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'exclusion de la Société de l'assurance automobile du Québec du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de la signature gouvernementale

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 22 juin 1990, la dénomination sociale de la Régie de l'assurance automobile du Québec est

maintenant désignée sous le nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, l'expression Régie de l'assurance automobile du Québec est remplacée par l'expression « Société de l'assurance automobile du Québec »;

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4), modifié par le décret 968-80 du 2 avril 1980 et complété par le décret 3000-82 du 21 décembre 1982) établit à l'article 2 que « sont assujettis au programme d'identification visuelle, les ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe A, ainsi que les organismes figurant à l'annexe B »;

ATTENDU QUE le nom de la Régie de l'assurance automobile du Québec est inscrit à l'annexe B et qu'il doit désormais être remplacé par la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 prévoit que « tout ministère ou organisme peut être dispensé de l'assujettissement au programme d'identification visuelle par autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor »;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de l'assurance automobile du Québec soit exclue du programme d'identification visuelle et de la signature gouvernementale et qu'elle se dote d'une image institutionnelle forte et distincte pour les motifs suivants:

1. La Société est un organisme non budgétaire qui s'administre de façon autonome avec un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement.

2. La Société a mis l'accent, au cours des dernières années, sur la qualité du service à la clientèle. Pour y parvenir elle a mis entre autres l'accent sur le sentiment d'appartenance des employés.

3. Le conseil d'administration de la Société a demandé à sa Direction des communications, il y a plusieurs mois, de développer une symbolique institutionnelle susceptible de véhiculer un sentiment d'appartenance et de favoriser l'identification de la corporation et celle-ci a été approuvée par voie de résolution du conseil d'administration le 21 mars 1990.

4. La Société possède des besoins de mise en marché particuliers qui lui permettent d'exporter ses produits et sa technologie à l'étranger, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

5. La Société s'associe à de nombreux partenaires (Services policiers, Mouvement Desjardins, associations diverses, etc.) pour la réalisation de sa mission en plus de s'associer avec de grandes entreprises québécoises lors de ses campagnes de promotion de

la sécurité routière. Il importe pour elle de renforcer son rôle de leader en cette matière.

6. La Société est la société du secteur public et privé qui a le plus de clients au Québec.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Communications:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit exclue du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de la signature gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12774

Gouvernement du Québec

Décret 1806-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et les établissements mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation:

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

1° Les corporations municipales

Corporation municipale de la Ville de Black Lake

Cité de Côte-Saint-Luc

Cité de Côte-Saint-Luc

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2890
AQ8708S561

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 937
AM8710S048

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 940
AM8710S047

Ville de Cowansville

Ville de Murdochville

Ville de Westmount

Ville de Saint-Antoine

Ville de Saint-Eustache

Ville de Saint-Georges-Ouest

2° Les établissements

2430 4065 Québec Inc. (Manoir Fortin)

Résidence Brunet

Résidence Teillet Enr.

Villa Sainte-Geneviève (1986) Inc.

12734

Gouvernement du Québec

Décret 1807-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la rémunération du commissaire de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la rémunération du commissaire de la construction est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 986-90 du 4 juillet 1990, a déterminé pour la période du 30 juin 1990 au 30 juin 1992 la rémunération de monsieur Gilles Gaul à titre de commissaire de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération du commissaire de la construction afin de l'harmoniser avec celle accordée, depuis le 2 août 1990, par le décret 974-90 du 4 juillet 1990, aux arbitres nommés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 986-90 du 4 juillet 1990 soit modifié par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 80 »;

QUE cette modification a effet à compter du 2 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12775

Syndicat des employés(ées) professionnels(les) et de bureau de Cowansville (CSN)

AM8802S508

Métallurgistes Unis d'Amérique, Local 6086

AQ8708S487

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3422

AM8911S004

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2053

AM8707S500

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928

AM8709S944

Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD)

AQ8709S212 et AQ8709S218

Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ)

AM9006S047

Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ)

AM9007S081

Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ)

AQ9005S034

Syndicat des salariés de la Villa Sainte-Geneviève

AM8802S605

Gouvernement du Québec

Décret 1808-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT l'autorisation à la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) d'injecter jusqu'à concurrence de 18,3 M \$ dans Cascades (Port Cartier) inc.

ATTENDU QUE par le décret n° 272-86 du 12 mars 1986, REXFOR a été autorisée à prendre une participation équivalente à celle de Cascades inc. dans Cascades (Port Cartier) inc. dans le but de relancer l'usine de Les Industries I.T.T. Canada ltée. de Port Cartier;

ATTENDU QUE Cascades (Port Cartier) inc. doit recourir à une nouvelle mise de fonds de ses actionnaires pour couvrir ses besoins de fonds pouvant atteindre 36,6 M \$ jusqu'au 31 décembre 1991;

ATTENDU QUE ces besoins de fonds seront financés par REXFOR pour un montant de 23,3 M \$ et par Cascades inc. pour un montant de 13,3 M \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes b et e du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), tel que modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.Q., 1990, c. 16), la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des parts additionnelles d'une société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier dans cette même société, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon les dispositions du décret n° 1373-90 du 26 septembre 1990 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR peut sans l'autorisation du gouvernement investir dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme

maximale de 5 M \$, entre autres, en contrepartie d'actions privilégiées;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme de 2,5 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », soit une catégorie d'actions déjà existante au sein de l'entreprise, cette somme s'ajoutant à la mise de fonds de REXFOR, soit 5 M \$, qu'elle effectuera en vertu des dispositions du décret n° 1373-90 du 26 septembre 1990 en vue d'égaliser la mise de fonds prévue de son partenaire en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B » au montant de 7,5 M \$ et ce, pour couvrir les pertes d'encaisse d'exploitation de Cascades (Port Cartier) inc. pour l'année financière 1990;

Étant entendu qu'avant tout déboursement des fonds autorisés au paragraphe précédent, REXFOR devra s'assurer que:

1) la totalité des sommes qui lui sont dues quant au contrat d'approvisionnement en bois de l'usine lui soit entièrement payée par Cascades (Port Cartier) inc.;

2) le niveau actuel de la marge de crédit mise à la disposition de Cascades (Port Cartier) inc., soit un montant de 22 M \$, sera maintenu de même que les conditions qui lui sont afférentes;

3) les institutions prêteuses accorderont à Cascades (Port Cartier) inc. un moratoire d'une année quant au remboursement en capital sur ses emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme jusqu'à concurrence de 15,8 M \$, soit i) une somme maximale de 10 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées d'une nouvelle catégorie, pour couvrir 100 % des frais financiers payables à des tiers durant l'année financière 1991 et, ii) une somme maximale de 5,8 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », pour couvrir pendant l'année 1991, 50 % des pertes d'encaisse d'exploitation avant les frais financiers jusqu'à concurrence de 4 M \$ et 50 % du coût des immobilisations courantes et des études de marché, de faisabilité et de rentabilité jusqu'à concurrence de 1,8 M \$;

Étant entendu:

1) que les actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR seront: i) préférentielles à toute autre catégorie d'actions quant au rachat et comporteront un dividende annuel de 7,5 % devenant cumulatif à compter du 1^{er} janvier 1996 et préférentiel aux dividendes sur les actions ordinaires et les actions de catégorie « B » et, ii) convertibles en actions ordinaires pour un montant équivalent à toute souscription au capital-actions ordinaire dans Cascades (Port Cartier) inc. par Cascades inc.;

2) que i) le solde non converti des actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR deviendra rachetable par Cascades (Port Cartier) inc. de façon linéaire sur une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1996 et, ii) que dans la mesure où Cascades inc. ne serait pas d'accord avec REXFOR quant au choix d'un partenaire éventuel, Cascades inc. s'engage à acheter la moitié desdites actions que détiendra alors REXFOR, le tout payable de façon linéaire sur 2 ans à compter de la proposition de REXFOR;

3) que Cascades inc. investira dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme jusqu'à concurrence de 5,8 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », pour couvrir, au fur et à mesure durant l'année financière 1991, 50 % des pertes d'encaisse d'exploitation avant les frais financiers jusqu'à concurrence

de 4 M \$ et 50 % du coût des immobilisations courantes et des études de marché, de faisabilité et de rentabilité jusqu'à concurrence de 1,8 M \$;

4) que Cascades inc. injectera au fur et à mesure les sommes nécessaires pour couvrir 100 % de tout montant additionnel aux premiers 8 M \$ relatifs aux pertes d'encaisse d'exploitation avant frais financiers de Cascades (Port Cartier) inc. en 1991, en contrepartie d'actions privilégiées ayant les mêmes droits et privilèges que les actions privilégiées de catégorie « B » mais convertibles en actions ordinaires;

5) que REXFOR devra s'assurer, avant de procéder au déboursement des fonds prévus pour 1991, que les sommes qui lui seront dues quant au contrat d'approvisionnement en bois de l'usine lui seront entièrement payées;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 13,3 M \$ pour un maximum de 133 000 actions de son capital social et ce, en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), tel qu'ajouté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.Q., 1990, c. 16);

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser le ministre des Finances à consentir à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, une avance jusqu'à concurrence de 10 M \$ aux mêmes termes et conditions rattachés aux actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR dans Cascades (Port Cartier) inc. tels que décrits au deuxième dispositif du présent décret et ce, en vertu du paragraphe c de l'article 22 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Finances:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme de 2,5 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », soit une catégorie d'actions déjà existante au sein de l'entreprise, cette somme s'ajoutant à la mise de fonds de REXFOR, soit 5 M \$, qu'elle effectuera en vertu des dispositions du décret n° 1373-90 du 26 septembre 1990 en vue d'égaliser la mise de fonds prévue de son partenaire en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B » au montant de 7,5 M \$ et ce, pour couvrir les pertes d'encaisse d'exploitation de Cascades (Port Cartier) inc. pour l'année financière 1990;

Étant entendu qu'avant tout déboursement des fonds autorisés au paragraphe précédent, REXFOR, devra s'assurer que:

1) la totalité des sommes qui lui sont dues quant au contrat d'approvisionnement en bois de l'usine lui soit entièrement payée par Cascades (Port Cartier) inc.;

2) le niveau actuel de la marge de crédit mise à la disposition de Cascades (Port Cartier) inc., soit un montant de 22 M \$, sera maintenu de même que les conditions qui lui sont afférentes;

3) les institutions prêteuses accorderont à Cascades (Port Cartier) inc. un moratoire d'une année quant au remboursement en capital sur ses emprunts à long terme;

QUE REXFOR soit également autorisée à injecter dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme jusqu'à concurrence de 15,8 M \$, soit i) une somme maximale de 10 M \$ en contrepartie

d'actions privilégiées d'une nouvelle catégorie, pour couvrir 100 % des frais financiers payables à des tiers durant l'année financière 1991 et, ii) une somme maximale de 5,8 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », pour couvrir, pendant l'année 1991, 50 % des pertes d'encaisse d'exploitation avant les frais financiers jusqu'à concurrence de 4 M \$ et 50 % du coût des immobilisations courantes et des études de marché, de faisabilité et de rentabilité jusqu'à concurrence de 1,8 M \$;

Étant entendu:

1) que les actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR seront: i) préférentielles à toute autre catégorie d'actions quant au rachat et comporteront un dividende annuel de 7,5 % devenant cumulatif à compter du 1^{er} janvier 1996 et préférentiel aux dividendes sur les actions ordinaires et les actions de catégorie « B » et, ii) convertibles en actions ordinaires pour un montant équivalent à toute souscription au capital-actions ordinaire dans Cascades (Port Cartier) inc. par Cascades inc.;

2) que i) le solde non converti des actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR deviendra rachetable par Cascades (Port Cartier) inc. de façon linéaire sur une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1996 et, ii) que dans la mesure où Cascades inc. ne serait pas d'accord avec REXFOR quant au choix d'un partenaire éventuel, Cascades inc. s'engage à acheter la moitié desdites actions que détiendra alors REXFOR, le tout payable de façon linéaire sur 2 ans à compter de la proposition de REXFOR;

3) que Cascades inc. investira dans Cascades (Port Cartier) inc. une somme jusqu'à concurrence de 5,8 M \$ en contrepartie d'actions privilégiées de catégorie « B », pour couvrir, au fur et à mesure durant l'année financière 1991, 50 % des pertes d'encaisse d'exploitation avant les frais financiers jusqu'à concurrence de 4 M \$ et 50 % du coût des immobilisations courantes et des études de marché, de faisabilité et de rentabilité jusqu'à concurrence de 1,8 M \$;

4) que Cascades inc. injectera au fur et à mesure les sommes nécessaires pour couvrir 100 % de tout montant additionnel aux premiers 8 M \$ relatifs aux pertes d'encaisse d'exploitation avant les frais financiers de Cascades (Port Cartier) inc. en 1991, en contrepartie d'actions privilégiées ayant les mêmes droits et privilèges que les actions privilégiées de catégorie « B » mais convertibles en actions ordinaires;

5) que REXFOR devra s'assurer, avant de procéder au déboursement des fonds prévus pour 1991, que les sommes qui lui seront dues quant au contrat d'approvisionnement en bois de l'usine lui seront entièrement payées;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 13,3 M \$ pour un maximum de 133 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

QUE le ministre des Finances soit également autorisé à consentir à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, une avance jusqu'à concurrence de 10 M \$ aux mêmes termes et conditions rattachés aux actions privilégiées d'une nouvelle catégorie à détenir par REXFOR dans Cascades (Port Cartier) inc. tels que décrits au deuxième dispositif du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12776

Gouvernement du Québec

Décret 1809-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé à Pointe Platon (Lotbinière)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert du droit d'usage d'un terrain situé à Pointe Platon, avec droit de passage, pour l'utilisation d'un feu de référence pour la navigation;

ATTENDU QUE le droit de passage affecte une partie du terrain administré par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu du décret 3348-80, du 22 octobre 1980;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a donné son accord sur le projet du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un des ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur les ministères de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1^o Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'installer un feu de référence pour la navigation, le droit d'usage de la subdivision un du lot cinq cent trente-huit (538-1) de la paroisse de Sainte-Croix, au cadastre, contenant en superficie soixante-quatre mètres carrés (64,00 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 10 mai 1989;

avec droit de passage affectant une partie du lot cent quatre-vingt-treize (193) de la paroisse de Sainte-Croix, au cadastre, contenant en superficie trois mille sept cent trente-huit mètres carrés et soixante-seize centièmes (3 738,76 m²);

avec droit de passage affectant une partie du lot cinq cent trente-huit (538) de la paroisse de Sainte-Croix, au cadastre, contenant en superficie cent cinquante-trois mètres carrés et cinquante-neuf centièmes (153,59 m²);

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 10 mai 1989.

Cette transaction est assujettie aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains susmentionnés ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Le gouvernement du Canada s'engage à n'exercer qu'un droit de passage sur le terrain administré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu du décret 3348-80, du 22 octobre 1980;

c) Advenant que les droits présentement transférés et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du ministère des Travaux publics Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera alors par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

d) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'administration du gouvernement du Québec.

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert des droits susmentionnés entre les deux gouvernements. Le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12777

Gouvernement du Québec

Décret 1810-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pourcent (50 %) dans la propriété Cameron en faveur d'une compagnie à être formée par Gestion Corpomin inc. et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM est détentrice à cent pourcent (100 %) d'un groupe de cent quarante-cinq (145) claims situés

dans le canton Grevet, province de Québec, connus sous le nom de propriété Cameron (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'afin de partager les risques inhérents à l'exploration minière, il est opportun que SOQUEM vende à une compagnie à être formée (la « Compagnie ») par Gestion Corpomin inc. un intérêt indivis de cinquante pourcent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement à SOQUEM du coût de réalisation de travaux d'exploration et de mise en valeur sur la Propriété au montant de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$), avant le deuxième anniversaire du contrat à intervenir;

ATTENDU QU'au moment et sous réserve de l'acquisition par la Compagnie d'un intérêt indivis de cinquante pourcent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») à intervenir entre SOQUEM et la Compagnie, ledit Contrat pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion le 24 septembre 1990, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la cession d'intérêt indivis plus haut mentionnée ainsi que le Contrat;

VU les dispositions des paragraphes a et b de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à céder en faveur d'une compagnie à être formée (la « Compagnie ») par Gestion Corpomin inc. un intérêt indivis de cinquante pourcent (50 %), dans un groupe de cent quarante-cinq (145) claims situés dans le canton Grevet, province de Québec, connus sous le nom de propriété Cameron (la « Propriété »), lesquels sont décrits à l'Annexe « A » ci-jointe, et ce, en considération de travaux d'exploration et de mise en valeur sur la Propriété d'un montant de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) à être investi par la Compagnie avant le deuxième anniversaire du contrat, aux termes et conditions déterminés par SOQUEM;

b) à conclure avec la Compagnie un contrat de participation relativement à la Propriété et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans, aux termes et conditions déterminés par cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

SOQUEM

PROPRIÉTÉ CAMERON

CANTON DE GREVET

Liste des claims

401925 - 1 à 5	407945 - 1 à 5
401926 - 1 à 5	407946 - 1 à 5
401927 - 1 à 5	407947 - 1 à 5
401928 - 1 à 5	407948 - 1 à 5
401929 - 1 à 5	407949 - 1 à 5
401930 - 1 à 5	407950 - 1 à 5
407638 - 1 à 5	407951 - 1 à 5
407937 - 1 à 5	407952 - 1 à 5
407938 - 1 à 5	497953 - 1 à 5
407939 - 1 à 5	407954 - 1 à 5
407940 - 1 à 5	407955 - 1 à 5
407941 - 1 à 5	407956 - 1 à 5
407942 - 1 à 5	407957 - 1 à 5
407943 - 1 à 5	407958 - 1 à 5
407944 - 1 à 5	

Total: 145 claims
12778

Gouvernement du Québec

Décret 1811-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de la location à Cascades Inc. de forces hydrauliques de la rivière Saint-François situées à East Angus

ATTENDU QU'en vertu de la Loi 4, George VI, chapitre 23, et du décret numéro 1491 du 13 juin 1941, un bail a été conclu entre le gouvernement du Québec et la Brompton Pulp & Paper Company Limited, le 24 septembre 1941, lequel bail louait entre autres, pour une période de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1941, le lit de la rivière Saint-François, les forces hydrauliques et les terrains du domaine public nécessaires à l'aménagement de deux sites hydrauliques (barrages et autres équipements) à East Angus;

ATTENDU QUE par le décret numéro 155 du 27 février 1952, le bail du 24 septembre 1941, amendé par un acte d'accord passé le 23 mars 1950, a été transféré à la St-Lawrence Corporation Limited;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente entre la St-Lawrence Corporation Limited et la compagnie Domtar Limitée, cette dernière agit à titre d'agent de la St-Lawrence;

ATTENDU QU'en 1983, Cascades (East Angus) acquerrait de la compagnie Domtar Limitée l'usine de East Angus ainsi que les droits hydrauliques concédés à cette dernière par le bail du 24 septembre 1941;

ATTENDU QUE le bail du 24 septembre 1941 expire le 31 décembre 1990;

ATTENDU QU'un des barrages hydrauliques a été démolé en 1973, soit celui localisé en amont de la municipalité de East Angus;

ATTENDU QUE la compagnie Cascades Inc. a informé le gouvernement qu'elle envisage la reconstruction de cet ouvrage et demande le renouvellement du bail;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête de Cascades Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location d'une force hydraulique d'une puissance égale ou inférieure à 25 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL ET ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le renouvellement de la location de forces hydrauliques à Cascades Inc. soit autorisé;

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, au nom du gouvernement, soit autorisée à conclure un nouveau bail portant sur les mêmes droits et superficies que le bail actuel;

QUE les conditions suivantes soient inscrites au bail:

a) bail de 20 ans, que le gouvernement s'engage à renouveler, à la demande de Cascades Inc., pour une autre période de 20 ans, selon les conditions qu'il fixera;

b) loyer annuel de 1 500,00 \$ pour les terrains requis;

c) redevance annuelle de 46 ¢ par mille kilowattheures d'électricité générée pour l'usage des forces hydrauliques du domaine public;

d) indexation annuelle du taux de la redevance et du coût du loyer selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada établi par Statistique Canada;

e) le transfert des droits sera permis sous l'autorisation et aux conditions fixées par la ministre;

f) toute autre clause usuelle que la ministre de l'Énergie et des Ressources jugera à propos d'inclure.

QUE le bail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12779

Gouvernement du Québec

Décret 1812-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de la location à Kruger Inc. de forces hydrauliques de la rivière Saint-François situées à Bromptonville

ATTENDU QU'en vertu de la Loi 4, George VI, chapitre 23, et du décret numéro 1491 du 13 juin 1941, un bail a été conclu entre le gouvernement du Québec et la Brompton Pulp & Paper Company Limited, le 24 septembre 1941, lequel bail louait entre autres, pour une période de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1941, le lit de la rivière Saint-François, les forces hydrauliques et les terrains du domaine public nécessaires à l'aménagement du site hydraulique (barrage et autres équipements) à Bromptonville;

ATTENDU QUE par le décret numéro 288 du 16 mars 1950, le bail précité a été transféré de la Brompton Pulp & Paper Company Limited à la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le 23 mars 1950, le gouvernement a loué à la cité de Sherbrooke pour un terme de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1941, tous les droits et terrains nécessaires à l'exploitation des forces hydrauliques de la rivière Saint-François au site de Bromptonville;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2061 du 12 octobre 1961, lequel a été modifié par le décret numéro 286 du 12 février 1964, le gouvernement a autorisé le transfert de tous les droits détenus par la ville de Sherbrooke au site hydraulique de Bromptonville et ce, à la Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que ledit bail du 23 mars 1950 soit annulé et qu'un nouveau bail soit conclu, aux mêmes clauses et conditions que celui du 23 mars 1950, sauf la modification du taux de la redevance stipulé dans le décret numéro 2061 du 12 octobre 1961;

ATTENDU QUE le 7 septembre 1965, le gouvernement a accordé un nouveau bail en faveur de la Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd;

ATTENDU QUE par le décret numéro 58 du 13 janvier 1966, le bail du 7 septembre 1965 a été transféré de la Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd à Kruger Inc.

ATTENDU QUE pour corriger le problème printanier des inondations et des glaces à Bromptonville par l'installation d'une vanne, le gouvernement a acquis le 11 février 1969, en vertu du décret numéro 738 du 20 mars 1968, le barrage de la société Kruger situé à Bromptonville tout en maintenant les droits de cette dernière sur l'exploitation des forces hydrauliques;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret du 20 mars 1968, a garanti à Kruger de maintenir durant tout le temps qu'elle exploitera son usine de Bromptonville, le droit d'utiliser les forces hydrauliques et de bénéficier de l'énergie additionnelle rendue disponible et de capter l'eau de la rivière Saint-François nécessaire à la fabrication de ses produits au site du barrage Larocque, à Bromptonville, en autant qu'elle respectera les clauses et conditions stipulées à cet effet dans les baux actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le bail du 7 septembre 1965 expire le 31 décembre 1990;

ATTENDU QUE Kruger Inc. a informé le gouvernement qu'elle désire obtenir un nouveau bail pour l'exploitation des forces hydrauliques situées à Bromptonville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location d'une force hydraulique d'une puissance égale ou inférieure à 25 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le renouvellement de la location de forces hydrauliques à Kruger Inc. soit autorisé;

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, au nom du gouvernement, soit autorisée à conclure un nouveau bail portant sur les mêmes droits et superficies que le bail actuel;

QUE les conditions suivantes soient inscrites au bail:

a) bail de 20 ans, que le gouvernement s'engage à renouveler, à la demande de Kruger Inc., pour une autre période de 20 ans, selon les conditions qu'il fixera;

b) loyer annuel de 1 500,00 \$ pour les terrains requis;

c) redevance annuelle de 46 ¢ par mille kilowattheures d'électricité générée pour l'usage des forces hydrauliques du domaine public;

d) indexation annuelle du taux de la redevance et du coût du loyer selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada établi par Statistique Canada;

e) le transfert des droits sera permis sous l'autorisation et aux conditions fixées par la ministre;

f) toute autre clause usuelle que la ministre de l'Énergie et des Ressources jugera à propos d'inclure.

QUE le bail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12780

Gouvernement du Québec

Décret 1813-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la cession gratuite de certains terrains dans le canton de Bailloquet, Seigneurie de Mingan (Duplessis)

ATTENDU QUE Labrador Company était propriétaire jusqu'en 1949 d'un territoire sur la Côte-Nord, connu sous le nom de « Seigneurie de terra firma de Mingan », d'une étendue de cent cinquante (150) milles, en front du golfe Saint-Laurent sur une profondeur d'environ six (6) milles, commençant au cap Cormoran et finissant à la rivière Goynish;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu de la loi 13, George VI, chapitre 8, aux termes d'un contrat notarié daté du 15 octobre 1949, reçu devant Me Armand Lavallée, notaire, sous le numéro 5103 de ses minutes et enregistré à la division de Saguenay sous le numéro 12 201, acquis des terrains de la Seigneurie de terra firma de Mingan, à l'exception de certains droits et terrains y indiqués;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi relative à la Seigneurie de Mingan (14, George VI, chapitre 13), sanctionnée le 29 mars 1950, stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, accorder gratuitement un titre de propriété à toute personne possédant ou occupant un établissement depuis cinq (5) ans par elle-même ou par son auteur dans ladite seigneurie;

ATTENDU QUE le ministère des Terres et Forêts a effectué, au cours des années 60, d'importants travaux d'arpentage et de confection de cadastre dans chacune des localités concernées, dans l'intention de répondre adéquatement aux besoins de la population et de distinguer les terrains occupés avec ou sans titre;

ATTENDU QUE MM. Robert et Georges Bond ont occupé, à compter du début du siècle, certains terrains de l'ancienne seigneurie situés à un (1) mille à l'ouest de la rivière Sheldrake à un endroit dénommé « La Baleine » et où ils y exerçaient la pêche pour subvenir aux besoins de leurs familles, tel qu'il appert d'une vérification de certains documents et des vestiges d'anciennes bâtisses retrouvés sur les lieux;

ATTENDU QUE les représentants légaux des familles de MM. Robert et Georges Bond revendiquent des titres de propriété sur certains terrains qu'ils ont fait arpenter à leurs frais par l'arpenteur-géomètre M. Omer Roussy, tel qu'il appert du plan daté du 14 juillet 1989 déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources est disposée à reconnaître les occupations de ces familles et à leur émettre gratuitement des lettres patentes pour ces terrains puisqu'elles ont fourni des preuves satisfaisantes d'occupation;

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur les terres du domaine public prévoit que les lettres patentes délivrées à la demande d'un requérant qui ne peut fournir de titre ou de preuve suffisante de son titre sont valablement délivrées aux représentants légaux de l'acquéreur originaire et qu'il y a lieu d'appliquer cet article au cas présent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, au nom du gouvernement, soit autorisée, conformément à l'article 2 paragraphe b de la Loi relative à la Seigneurie de Mingan:

1° à céder, à titre gratuit et sans frais, par lettres patentes, aux représentants légaux de M. Robert Bond, les lots un (1) à cinq (5), du rang B, de l'arpentage primitif du canton de Bailloquet, correspondant aux lots quatre cent quatre-vingt-cinq (485) à quatre cent quatre-vingt-neuf (489), du cadastre de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, tel que montré au plan original de M. Omer Roussy, arpenteur-géomètre, daté du 14 juillet 1989, déposé aux archives du Service de l'arpentage, ces terrains formant une superficie de un hectare et vingt-deux centièmes (1,22 ha) d'après une spécification dudit service, en date du 13 mars 1990;

2° à céder, à titre gratuit et sans frais, par lettres patentes, aux représentants légaux de M. Georges Bond, les lots huit (8) à quatorze (14), du rang B, de l'arpentage primitif du canton de Bailloquet, correspondant aux lots quatre cent quatre-vingt-douze (492) à quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) du cadastre de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, tel que montré au plan de M. Omer Roussy, arpenteur-géomètre, daté du 14 juillet 1989, déposé aux archives du Service de l'arpentage, ces terrains formant une superficie d'un hectare et soixante-deux centièmes (1,62 ha) d'après une spécification dudit service en date du 13 mars 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12781

Gouvernement du Québec

Décret 1814-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète et les vérificateurs sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a changé la date de terminaison de l'exercice financier de la Société se terminant le 31 décembre, pour la remplacer par le 31 mars de chaque année, le tout à compter de 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990 et l'exercice financier se terminant le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989 et l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la firme Poissant Thibault-Peat Marwick Thorne située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1991;

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 17 910 \$ et 7 000 \$ pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1989 et le 31 mars 1990 respectivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12782

Gouvernement du Québec

Décret 1815-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Goyette comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement et que le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert-Paul Chauvelot a été nommé président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1247-90 du 29 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Levasseur a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1236-89 du 2 août 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Yvon Goyette soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat de trois ans à compter du 4 février 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de monsieur Yvon Goyette
comme membre et président du conseil
d'administration de la Société de
développement de la Baie James**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., c. D-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Goyette, qui accepte d'agir à raison de trois jours par semaine en moyenne, à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Goyette est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

En plus d'être membre du conseil d'administration de la Société, monsieur Goyette est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 1991 pour se terminer le 3 février 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Goyette reçoit des honoraires annuels de 45 000 \$ pour exercer la fonction de président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

Ces honoraires sont versés par la Société pour une tâche moyenne de trois jours par semaine et selon des modalités à déterminer avec monsieur Goyette.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Goyette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Goyette sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Destitution

Monsieur Goyette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goyette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

YVON GOYETTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

12783

Gouvernement du Québec

Décret 1816-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de madame Pierrette Sinclair comme régisseuse et présidente de la Régie du gaz naturel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), la Régie du gaz naturel est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Deniger a été nommé régisseur et président de la Régie du gaz naturel par le décret 300-89 du 1^{er} mars 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions à compter du 14 janvier 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE madame Pierrette Sinclair soit nommée régisseuse et présidente de la Régie du gaz naturel pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de madame Pierrette
Sinclair comme régisseuse et présidente de la
Régie du gaz naturel**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du gaz naturel

(L.R.Q., c. R-8.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Pierrette Sinclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie du gaz naturel, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Sinclair est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des

règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Sinclair exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Sinclair remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 1991 pour se terminer le 13 janvier 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Sinclair comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Sinclair reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 410 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Sinclair participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Sinclair choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Sinclair, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Sinclair sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Sinclair a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Sinclair peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Sinclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Conformément à l'article 11 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), madame Sinclair peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel majoré de 20 %, pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux, par 1826,3.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Sinclair se termine le 13 janvier 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, madame Sinclair recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Sinclair comme régisseuse et présidente de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

PIERRETTE SINCLAIR

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1819-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de madame Julie Paquet comme membre de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) institue la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie du cinéma est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Jeanine C. Beaubien a été nommée membre de la Régie du cinéma par le décret 166-88 du 3 février 1988, que son mandat viendra à expiration le 8 février 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Julie Paquet soit nommée membre de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Julie Paquet comme membre de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 1991 pour se terminer le 8 février 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 656 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Paquet choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Paquet reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paquet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Paquet peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Paquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paquet se termine le 8 février 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Régie, madame Paquet recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

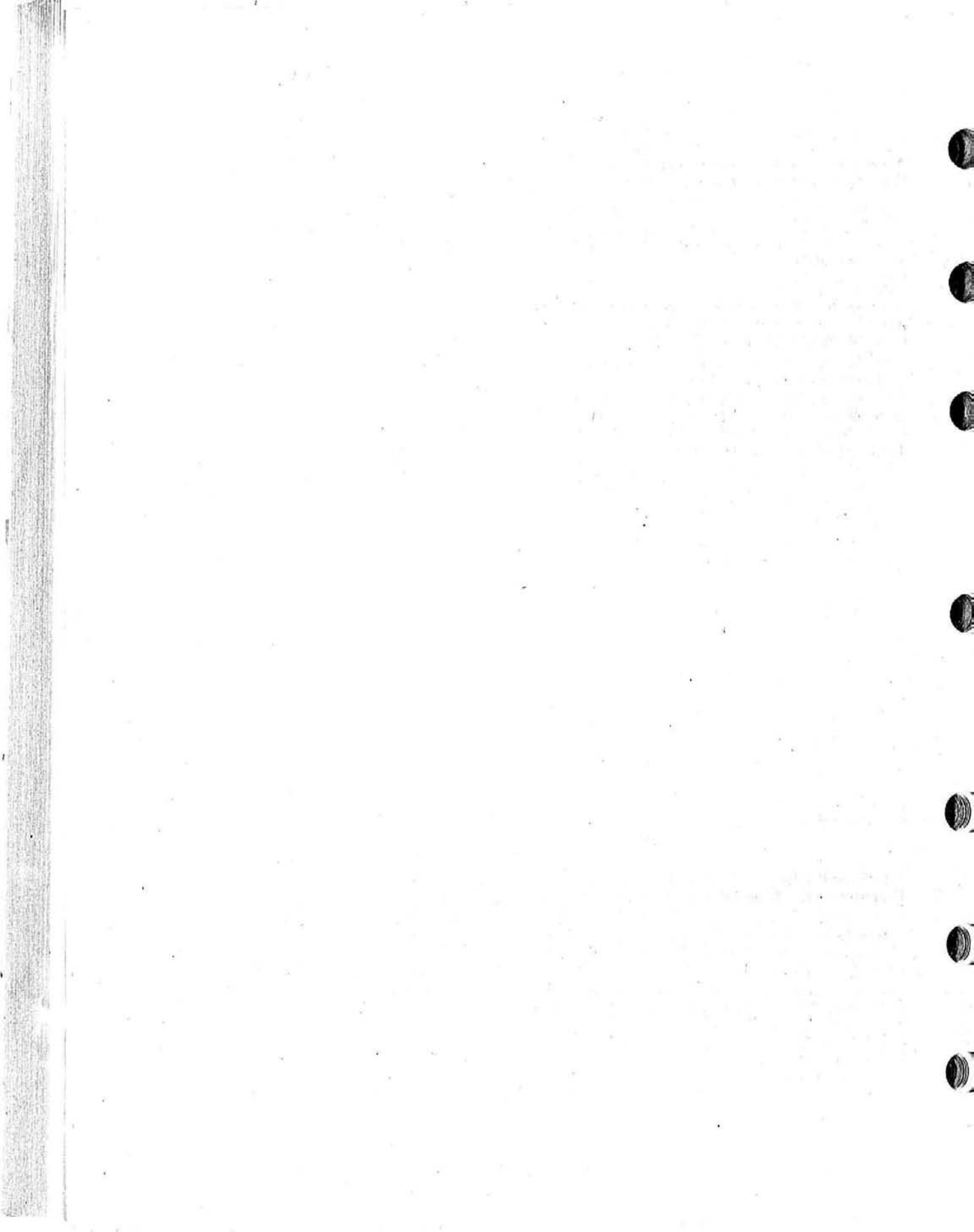
Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Paquet comme membre de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JULIE PAQUET

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*



Arrêtés ministériels

Arrêté numéro 876 du ministre de la justice et Procureur général en date du 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Michel Brun comme juge municipal de la ville de Bedford

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE madame Hélène Gouin, nommée juge municipale de la ville de Bedford par le décret 549-87 du 8 avril 1987, a remis sa démission comme juge municipale de cette Cour dans une lettre au ministre de la Justice datée du 13 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer madame la juge Hélène Gouin jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Bedford;

ATTENDU QUE Me Michel Brun, 18, rue Court, bureau 1, Granby, J2G 4Y5, est juge municipal de la ville de Waterloo et avait été désigné par madame la juge Hélène Gouin comme juge municipal suppléant de la ville de Bedford.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Waterloo, Me Michel Brun, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Bedford jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 décembre 1990

Le ministre de la Justice,

GIL RÉMILLARD

12800

Arrêté numéro 877 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 19 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Michel Brun comme juge municipal de la ville de Cowansville

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE madame Hélène Gouin, nommée juge municipale de la ville de Cowansville par le décret 550-87 du 8 avril 1987, a remis sa démission comme juge municipale de cette Cour dans une lettre au ministre de la Justice datée du 13 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer madame la juge Hélène Gouin jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Cowansville;

ATTENDU QUE Me Michel Brun, 18, rue Court, bureau 1, Granby, J2G 4Y5, est juge municipal de la ville de Waterloo et avait été désigné par madame la juge Hélène Gouin comme juge municipal suppléant de la ville de Cowansville.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Waterloo, Me Michel Brun, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Cowansville jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

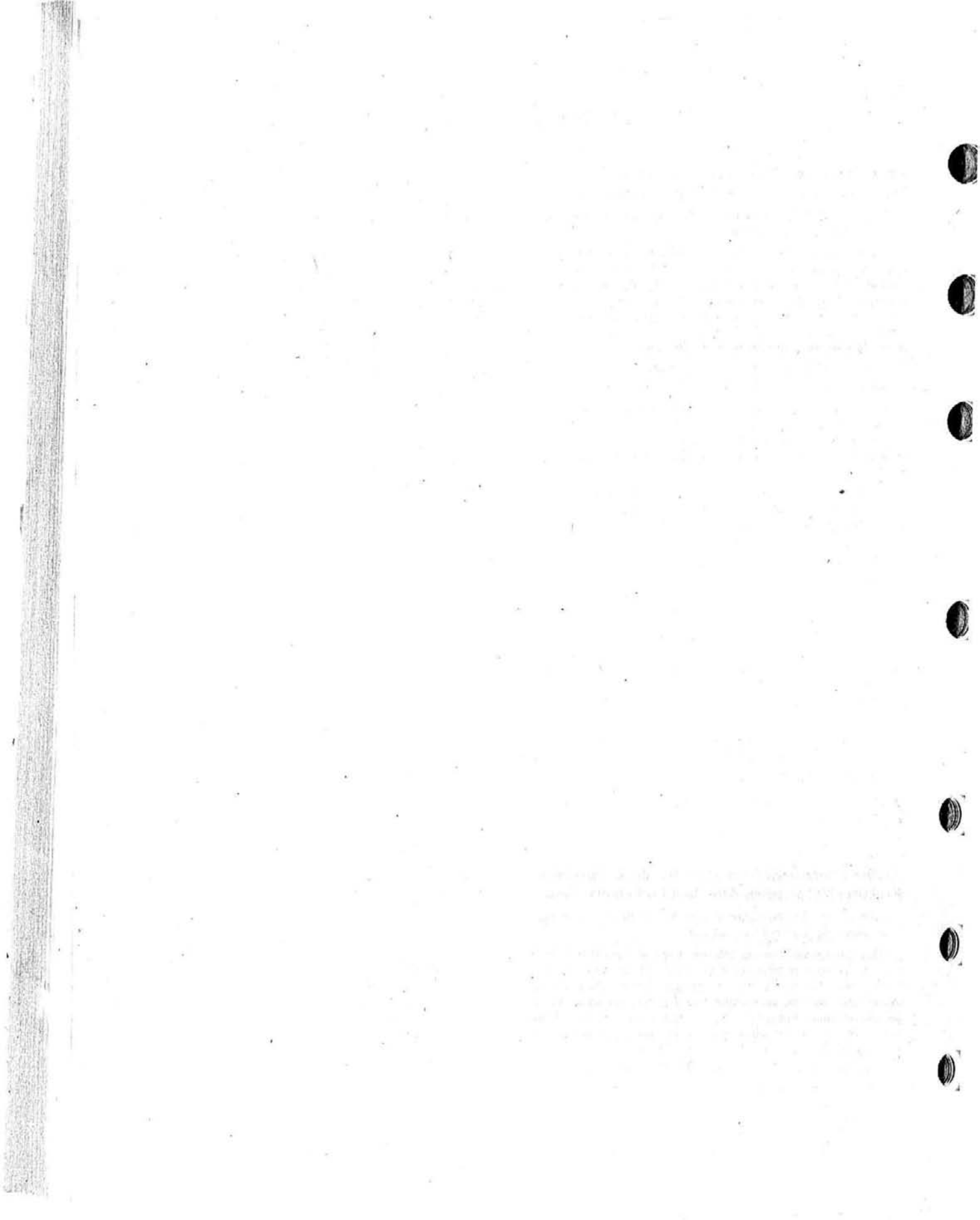
Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 décembre 1990

Le ministre de la Justice,

GIL RÉMILLARD

12801



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires internationales, ministère des... — Révision du traitement d'un administrateur d'État II	195	N
Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	119	Projet
Brome-Missisquoi, municipalité régionale de comté de... — Correction au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 relatif à une modification aux lettres patentes	198	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination d'un chef de poste intérimaire	195	N
Code des professions — Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle	119	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales.....	149	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau, comité administratif et les assemblées générales.....	173	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Formation professionnelle	176	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des affaires sociales — Règles de preuve, de procédure et de pratique	117	M
(Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q., c. C-34)		
Commission des affaires sociales, Loi sur la... — Commission des affaires sociales — Règles de preuve, de procédure et de pratique.....	117	M
(L.R.Q., c. C-34)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 20 décembre 1990 — Délégation du Québec	216	N
Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché.....	120	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)		
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président	206	N
Conseil scolaire de l'île de Montréal — Nomination de membres	208	N

Courtiers d'assurances — Code de déontologie (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	143	Projet
Courtiers d'assurances — Conditions d'admission (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	145	Projet
Courtiers d'assurances — Cotisations (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	148	Projet
Courtiers d'assurances — Courtiers d'assurances associés et courtiers d'assurances agréés — Critères d'obtention du titre (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	176	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Agrandissement de la marina du centre nautique de Salaberry-de-Valleyfield»	208	N
Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	149	Projet
Échange de devises relatif au produit d'un emprunt de francs suisses	212	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	211	N
Électricien — Tuyauteur — Mécanicien d'ascenseur — Opérateur de machines électriques — Dans les secteurs autres que la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	117	M
Émission de bons du trésor du Québec	211	N
Émission et la vente de billets de la province de Québec (le «Québec») en francs suisses	211	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») en monnaie des États-Unis d'Amérique	213	N
Énergie et des Ressources, ministère de l'... — Renouvellement de l'engagement d'un sous- ministre	185	N
Exercice des fonctions de certains ministres	185	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Électricien — Tuyauteur — Mécanicien d'ascenseur — Opérateur de machines électriques — Dans les secteurs autres que la construction (L.R.Q., c. F-5)	117	M

Gouvernement du Québec — Contrats avec le gouvernement du Canada relatifs à l'achat de statistiques portant sur le cheminement géographique, économique et socio-professionnel des immigrants	208	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 516 relatif à l'émission de billets à moyen terme à taux variable d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le Règlement numéro 511	215	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 517 — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec	215	N
Institut québécois de planification financière — Délivrance des diplômes, leurs équivalents et reconnaissance d'une formation équivalente	150	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché	120	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtiers d'assurances — Code de déontologie ...	143	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtiers d'assurances — Conditions d'admission	145	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtiers d'assurances — Cotisations	148	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtiers d'assurances — Courtiers d'assurances associés et courtiers d'assurances agréés — Critères d'obtention du titre	176	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Institut québécois de planification financière — Délivrance des diplômes, leurs équivalents et reconnaissance d'une formation équivalente	150	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de personnes	152	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires en assurance de personnes	170	Projet
(1989, c. 48)		
Intermédiaires en assurance de personnes	170	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)		
Justice, ministère de la... — Révision du traitement d'une administratrice d'État II	188	N

La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. ... — Entrée en vigueur	91	N
Le projet mobilisateur «Le microscope informatique»	206	N
Lois refondues du Québec — Édition sur feuilles mobiles — Mise à jour au 1 ^{er} mars 1990 — Entrée en vigueur	91	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	226	N
Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau, comité administratif et les assemblées générales	173	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de homards, Îles-de-la-Madeleine — Référendum	179	N
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gatineau — Contributions	179	N
(1990, c. 13)		
Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et à celles constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	199	N
Musée de la Civilisation — Versement d'une subvention	203	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1990-1991	202	N
Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour — Application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique à certains logements	202	N
Pêcheurs de homards, Îles-de-la-Madeleine — Référendum	179	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Formation professionnelle	176	Projet
(L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens — Formation professionnelle	176	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Pharmaciens — Formation professionnelle	176	Projet
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Producteurs de bois — Gatineau — Contributions	179	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants (L.R.Q., c. P-42)	93	M
Régie des assurances agricoles du Québec — Autorisation du gouvernement du Québec relativement aux emprunts temporaires.....	203	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur.....	204	N
Révision de traitement de certains vice-présidents et membres de certains organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1990.....	188	N
Révision du traitement de monsieur Marcel-G. Baril au 1 ^{er} juillet 1990.....	188	N
Saint-Benoît-Joseph-Labre, municipalité de la paroisse de... — Regroupement avec la ville d'Amqui.....	196	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	202	N
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	93	N
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel-Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1.....	209	N
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-des-Monts, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts.....	210	N
Travail, ministère du... — Engagement d'un sous-ministre adjoint.....	186	N
Vente aux enchères d'animaux vivants..... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	93	M

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Fascicule n° 4 (décisions de 1987)

Fascicule n° 5 (décisions de 1988)

Fascicule n° 6 (décisions de 1989)



Ces fascicules comprennent toutes les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1987, 1988 et 1989. Ils complètent les fascicules 1, 2 et 3 qui regroupent les décisions rendues de 1966 à 1986.

Un outil de référence indispensable pour les divers intervenants du monde municipal.

Fascicule n° 4 (décisions en 1987) 1990, 1 128 pages EQO 28152-7	Fascicule n° 5 (décisions de 1988) 1990, 1 297 pages EQO 2-551-14263-6	Fascicule n° 6 (décisions de 1989) 1990, 1 109 pages EQO 2-551-14264-4
---	---	---

120 \$ 120 \$ 120 \$

Retourner ce coupon à : Vente et information
Les Publications du Québec (418) 643-5150
Case postale 1005 (Sans frais) 1-800-463-2100
Québec (Québec) (Télécopieur) (418) 643-6177
G1K 7B5





COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 28152-7	CMQ - Fascicule n° 4 (décisions de 1987)	120 \$	
	EQO 2-551-14263-6	CMQ - Fascicule n° 5 (décisions de 1988)	120 \$	
	EQO 2-551-14264-4	CMQ - Fascicule n° 6 (décisions de 1989)	120 \$	

Cartes de crédit acceptées  

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Somme partielle _____
TPS 7 % _____
Total _____

Important:

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

